



La Lettre

n°32
Novembre 2019

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

Collectivités locales

Justice Énergie et climat

SÉCURITÉ DES MAIRES

Santé

THANATOPRAXIE



Sur les missions des parlementaires

Attaché à parcourir les 325 communes du Loiret, j'entends les remarques de ceux qui me demandent si c'est bien mon rôle. Je leur réponds : oui, cent fois oui. Car j'éprouve beaucoup d'intérêt aux très nombreux contacts avec les élus et les habitants, avec les responsables économiques, sociaux, culturels, sportifs que permettent ces visites sur le terrain et à la participation à de nombreuses manifestations – comme d'ailleurs aux rencontres avec nos concitoyens qui me demandent un rendez-vous pour me faire part de difficultés de toute nature.

Et je puis vous l'assurer : on ne parle pas de la même manière à la tribune du Sénat et de l'Assemblée Nationale lorsqu'on rencontre chaque semaine des chômeurs, des personnes en précarité, des étudiants dont les ressources sont minces, des demandeurs d'asile qui vivent des situations inextricables et aussi des dirigeants d'association, des entrepreneurs, des créateurs qui ne manquent pas de projets, sans compter les jeunes qui veulent défricher de nouvelles voies pour l'avenir.

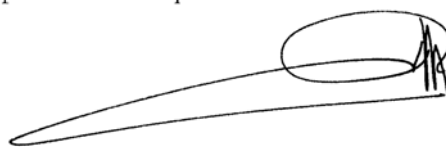
Je n'ignore pas les avantages de la représentation proportionnelle. Mais je crains qu'elle n'éloigne les élus du « terrain ». J'observe d'ailleurs que, lorsqu'il l'avait mise en place en 1986, François Mitterrand avait pris soin que celle-ci fût départementale. J'étais alors député du Loiret. Et non membre d'une liste nationale, forcément abstraite pour nos concitoyens.

J'ajouterai que s'ils doivent rester près des habitants, les sénateurs et députés se doivent d'exercer pleinement les missions nationales que la Constitution leur confère : voter les lois et contrôler le pouvoir exécutif. L'absentéisme parlementaire est un fléau dont la loi sur le non-cumul des mandats – c'est un fait – a réduit les effets.

Cela oblige à de sévères arbitrages dans l'emploi du temps. Je n'hésite pas à les faire. Et je dois dire que les maires, en particulier, comprennent bien que le travail parlementaire – la participation aux travaux des commissions et des séances plénières – justifie des absences et des excuses lors de manifestations dont je ne méconnais pas l'importance. Mais un parlementaire se doit d'abord d'exercer les missions pour lesquelles il a été élu.

Être « en même temps » – puisque l'expression est à la mode – un élu national et un élu de terrain, c'est nécessaire. Ce n'est pas incompatible. C'est, au contraire, complémentaire ! C'est prenant, certes – mais comment dissimuler que c'est aussi passionnant.

Un dernier mot. Certains s'étonneront de la place que prend dans cette 32^e lettre-bilan le rapport que j'ai publié – après un an de travail – sur la thanatopraxie. Il se trouve que, membre du gouvernement, en 1991, j'avais été chargé de préparer le projet de loi adopté en 1993 qui a mis fin au monopole des pompes funèbres tout en redéfinissant les règles de service public qui s'appliquent aux obsèques. Depuis, j'ai toujours suivi la législation funéraire, ce qui m'a conduit à faire adopter nombre de textes de loi et à publier plusieurs rapports. On m'a souvent demandé pourquoi je m'intéressais à ce sujet plutôt austère. Je n'ai qu'une réponse : il s'agit de défendre les familles endeuillées, éprouvées et donc vulnérables. Tous mes travaux vont en ce sens. Et on verra que mes propositions sur la thanatopraxie ne sont pas sans importance pour les professionnels concernés – et pour les familles, tout particulièrement pour ce qui est du prix des obsèques.



Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial.....	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	5
• Projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé	8
• Projet de loi relatif à l'énergie et au climat.....	10
• Proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le règlement du Sénat	11
• Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique	18
• Projet de loi de transformation de la fonction publique	20
• Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art.....	22
• Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à la consolidation du pouvoir de dérogation aux normes attribué aux préfets	23
• Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.....	25
• Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin	26
• Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille.....	27
Propositions de loi et de résolution, rapports	29
Propositions de loi	
• Proposition de loi visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'installation d'éoliennes	30
Rapports	
• Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels.....	32
• Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin	39
• Les douze propositions de la commission des lois du Sénat pour une plus grande sécurité des maires.....	43
Questions au gouvernement	45
Les questions suivies du signe * ont fait l'objet d'une réponse	
• Question d'actualité	
▶ Carte judiciaire*	46
• Questions orales	
▶ Relance de la politique minière de la France*	46
▶ Présence de grande quantité de plomb sur le chantier de la gare d'Austerlitz*	47
• Questions écrites	
▶ Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril*	48
▶ Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire*	48
▶ Droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques*	49
▶ Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire*	49
▶ Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent*	50
▶ Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques*	50
▶ Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire*	51
▶ Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger*	52
▶ Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes*	52

▶ Démarchage téléphonique à la suite d'un décès*.....	53
▶ Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres*	53
▶ Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme*	54
▶ Normes applicables aux cercueils*	54
▶ Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats obsèques*	55
▶ Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B.....	55
▶ Suite donnée aux préconisations d'un rapport sur la lutte contre les discriminations au sein des forces armées*	55
▶ Respect de la réglementation sur l'absence de rétractation possible lors d'un achat dans un salon ou une foire*	55
▶ Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie	57
▶ Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires	57
▶ Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France*	57
▶ Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels des services d'accueil des urgences des hôpitaux	58
▶ Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux	58
▶ Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne	58
▶ Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.....	59
▶ Effectif des cabinets ministériels	59
▶ Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire	59
▶ Respect du droit des étrangers en situation irrégulière à la frontière franco-italienne	59
▶ Suite donnée à un rapport sur la mise en œuvre de la directive européenne sur les droits des victimes en France.....	59
▶ Suite donnée à un livre blanc sur le handicap	60
▶ Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural.....	60
▶ Secret professionnel des psychologues	60
▶ Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires	60
▶ Règles applicables aux sites cinéraires privés	61
▶ Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament.....	61
▶ Déductions fiscales sur les complémentaires santé	61
▶ Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	61
▶ Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux.....	61
▶ Situation des salariés protégés.....	61

Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général 63

• Non-consommation de fonds LEADER européens.....	64
• Sondages : quand l'esprit de la loi est bafoué	64
• Quelques remarques sur les institutions	64
• Art-gens : le livre du 10 ^e anniversaire	65
• « <i>L'argent de la corruption internationale</i> »	65
• Sur les fêtes de Jeanne d'Arc	65
• <i>Une jolie vallée</i> et <i>La nuit tombée</i> par Gaël Lépingle	66
• Accroître le contrôle de l'application des lois	66
• Privatisation d'Aéroports de Paris	66
• Merci, Blanche Leduc.....	66
• Effectifs de policiers dans le Loiret.....	66
• Office Dépôt : Jean-Pierre Sueur saisit Bruno Le Maire	67
• <i>La gauche américaine en France : la réception de John Rawls et des théories de la justice</i> par Mathieu Hauchecorne	67
• « <i>Étienne Dolet, Jean Jaurès et le combat pour la liberté de l'esprit</i> »	68
• Marthe Dézarnaulds, une grande dame !	68
• Pour les associations	68
• Pour que le développement urbain cesse d'accaparer les terres agricoles !	68
• <i>Je viens de Damas</i> par Marieke Aucante	69
• Jean-Marie Klinka : « <i>Voler ou ne pas voler, telle est la question.</i> <i>Une vie d'ingénieur au service de l'aviation légère</i> »	69

- Charles Renard nous a quittés 69
- Maison de Santé de La Source..... 70
- Propos de rentrée 70
- *SIDA, la peine et le sursis*, par François Guérault..... 71
- Distilbène : le scandale oublié 71
- *Jeanne*, un film de Bruno Dumont 72
- Reniements..... 72
- Les moulins de la Cléry..... 72
- Après le décès de Jacques Chirac 72
- *Parking Péguy* de Charles Coustille 72
- Les propositions de la commission des lois du Sénat
pour une plus grande sécurité des maires 73
- Sur les contrats obsèques 74
- Après l'audition de Christophe Castaner 74
- Projet de loi « Engagement et proximité » 74
- Sur le culte de l'immédiateté..... 74
- Marché de l'art 75
- Sécurité des maires 75
- Jean-Pierre Sueur interpelle Nicole Belloubet

Dans la presse 77

**Recevez gratuitement
chaque lundi
la lettre électronique
hebdomadaire
de
Jean-Pierre Sueur**

Chaque semaine, toutes les informations
sur les interventions et les prises de position
de Jean-Pierre Sueur

**Inscrivez-vous sur le site www.jpsueur.com
Rubrique « La lettre électronique »
(En haut à droite)**

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
en séance publique au Sénat
de juin à novembre 2019

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Projet de loi relatif à l'organisation
et à la transformation du système de santé

Projet de loi relatif à l'énergie et au climat

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé

Première lecture
Séances des 4 et 6 juin 2019
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement excellentement défendu par Martial Bourquin. Il s'agit de mettre en œuvre un système de conventionnement sélectif à titre expérimental pendant trois ans.

Si d'aventure, madame la ministre, vous n'acceptez pas le premier amendement, peut-être accepteriez-vous que l'on expérimente le dispositif pour en voir les effets ?

Vous savez, il est très important que les parlementaires soient des élus de terrain. Permettez-moi ainsi de vous livrer un témoignage, fort de trois campagnes réalisées pour les élections sénatoriales : lors de la première, on me parlait de l'emploi, de l'insécurité et de différents autres sujets ; lors de la seconde, j'ai vu poindre le sujet de la désertification médicale ; lors de la troisième, madame la ministre, les 300 maires que j'ai rencontrés m'ont pratiquement tous signalé cette problématique ! On voit des cantons entiers où il n'y a plus un seul généraliste. C'est la réalité !

Nous entendons bien toutes les mesures incitatives qui sont prises ; nous n'avons rien contre. Simple-ment, cela ne suffit pas, et c'est, tout le monde le sait, le problème de l'égalité en matière de santé qui se pose, aujourd'hui, dans notre pays.

Pour l'égalité dans l'accès à la santé

Nous pouvons bien inscrire le mot « égalité » sur le fronton de nos mairies, en réalité, il existe une très forte inégalité dans l'accès à l'offre de santé.

Dans ce contexte, je ne vois pas en quoi un dispositif s'appliquant aujourd'hui à quantité de professions, y compris médicales – j'entends par là une régulation visant à ce que les professionnels s'installent là où se trouvent des malades, là où des citoyens les attendent –, serait impossible à mettre en œuvre, incongru et inopérant.

Vous avancez le motif que le problème serait mondial, madame la ministre. Mais si c'est un problème mondial, commençons par trouver des solutions efficaces dans notre pays, et cela, en effet, demande du courage ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, cela m'a frappé, les arguments que vous avez développés permettent d'aboutir à une conclusion totalement op-

posée à la vôtre.

Vous avez commencé par nous dire que quatre ministres successifs, dont vous-même, avaient adopté la même position. C'est vrai ! Mais à partir de ce constat, ne pourrait-on pas en arriver à la conclusion qu'il est temps de changer de position ? En effet, si cela ne marche pas, pourquoi refuser de changer d'orientation ? (*M. Loïc Hervé applaudit.*)

Par ailleurs, vous nous avez dit, et j'espère vraiment que ce propos a dépassé votre pensée : « Imaginez-vous que des médecins qui seront obligés d'aller à un certain endroit feront de la médecine de bonne qualité ? »

M. Martial Bourquin. Cette phrase est extraordinaire !

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, alors que j'étais jeune député, j'ai reçu un jour un « comité des enseignants en exil ». Je les ai très mal reçus. Ils se plaignaient en effet d'avoir été nommés à Dunkerque. Je leur ai répondu que l'on avait aussi le droit, dans cette ville, d'apprendre les mathématiques et les autres disciplines.

Avec votre raisonnement, les enseignants nommés dans un endroit qui ne leur plaît pas feraient de l'enseignement de mauvaise qualité. Et les gendarmes et les policiers nommés là où ils ne veulent pas aller feraient de la police de mauvaise qualité. Un tel raisonnement met par terre tout ce qui s'apparente à un service public, et vous le savez. N'utilisez donc pas de tels arguments.

Selon vous, une négociation avec les médecins aboutira forcément à un mécontentement et à une protestation de leur part, pour défendre la liberté d'installation. Soit !

Un jour viendra

Cependant, madame la ministre, un jour arrivera où ce seront les citoyens qui manifesteront pour défendre leur droit à la santé et à l'égalité. Dans mon département, qui n'est pourtant pas loin de la région parisienne, nous avons cinq fois moins de médecins généralistes par habitant que dans un autre département de ce pays. Telle est la réalité !

L'intelligence humaine doit nous permettre de trouver des solutions, de telle manière que les professionnels soient amenés, d'une façon ou d'une autre, à aller là où l'on a besoin d'eux. Je le rappelle, nous n'avons jamais eu autant de médecins en France ! Il est bien évidemment possible de trouver d'autres méthodes. Mais je suis sûr que vous m'avez compris, monsieur le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées*

du groupe socialiste et républicain.)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je veux évoquer une particularité locale. Il faut dire que nous sommes tous des élus locaux, même si nous représentons collectivement la nation.

Orléans est la seule capitale régionale de France à ne pas disposer d'un CHU. Bien sûr, il existe un CHU dans la même région, à Tours, mais celui-ci est saturé.

Par ailleurs, le Loiret, qui est l'un des départements les plus atteints par la désertification médicale au regard de sa population, compte aujourd'hui 800 médecins de moins que l'Indre-et-Loire, où est implanté le CHU, pour 70 000 habitants de plus.

Pour un CHU à Orléans

Personne ne comprend les raisons pour lesquelles on ne pourrait pas créer un centre hospitalier universitaire à Orléans, d'autant que les chiffres que nous connaissons montrent que, sur 1 023 médecins en fin d'études, plus de 80 % s'installent à proximité du CHU dans lequel ils ont suivi leur formation.

Madame la ministre, pourquoi ne pas transformer le CHR en CHU ? L'université d'Orléans compte de nombreux atouts. Or la médecine est la seule discipline qui n'y soit pas représentée, même si des formations paramédicales sont proposées. Par ailleurs, nous disposons à proximité immédiate d'un très important campus du CNRS. Les conditions universitaires et scientifiques existent donc. En outre, une telle transformation représente une impérieuse nécessité pour faire face à la désertification médicale.

L'article 40 nous a interdit de déposer un amendement ayant pour objet de transformer le CHR en CHU. C'est pourquoi nous présentons cet amendement, qui vise à demander au Gouvernement un rapport, afin d'étudier cette question dans les six prochains mois. Je pense – j'espère ! – que vous ne refuserez pas d'examiner la question et de mener la réflexion nécessaire.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit absolument pas de demander un CHU par département. J'ai cité le cas d'une capitale régionale qui est dépourvue de CHU ; il n'y en a pas beaucoup.

Madame la ministre, j'entends vos propos. Malheureusement, je crains qu'ils ne répondent pas aux attentes des populations. Je le répète, le CHU de Tours est saturé. Le Loiret compte aujourd'hui 800 médecins de moins pour 70 000 habitants de plus que l'Indre-et-Loire. En outre, des cantons entiers sont sans médecin.

Tous les efforts qui sont consentis depuis des années en faveur d'une coopération avec l'université et le CHU de Tours – vous savez, madame la ministre,

je les connais depuis plusieurs décennies ! – aboutissent à des paroles, mais à trop peu d'actes, malheureusement.

Je regrette que vous émettiez un avis défavorable sur un amendement qui vise simplement à vous demander de bien vouloir étudier la question pendant six mois. On peut prolonger le délai, s'il vous semble trop court...

Quel inconvénient y aurait-il à ce que vous revoyiez votre position pour accepter d'étudier la question, en concertation avec les élus, les responsables de l'ARS et les médecins ? Vous est-il vraiment impossible en tant que ministre d'accepter d'étudier ce que je ne suis pas du tout le seul à demander ? C'est toute une population qui le demande. Je me permets d'insister...

Vous le voyez, je fais des efforts en espérant être entendu. Malheureusement, l'espérance ne suffit pas toujours. (...)

Inquiétudes des personnels des urgences

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je ne vous apprendrai qu'une grande inquiétude règne parmi les personnels des services des urgences. J'ai déposé cet amendement après avoir rencontré personnellement des infirmières et des infirmiers qui assurent l'accueil dans ces services. Ils m'ont fait part de leurs conditions effectives de travail, qui sont très difficiles.

Les personnels des services d'accueil des urgences prennent en charge les patients qui arrivent à l'hôpital. Ils sont les premiers à effectuer un bilan de la pathologie de ces derniers, ce qui peut d'ailleurs les exposer à des risques non négligeables. Ils doivent également faire face à la hausse de la fréquentation, ainsi qu'à la diminution du nombre des lits d'aval.

Selon une enquête de la Drees, l'augmentation du nombre de personnes accueillies dans les services des urgences est sans comparaison avec l'évolution de la démographie française. Il est impossible de continuer dans ces conditions, madame la ministre !

Cette tendance est très fortement marquée par un renforcement de la demande sociale dans les hôpitaux, une part non négligeable des patients accueillis étant en très grande précarité. Les soignants accueillent aux urgences une fraction importante de la population en situation de détresse sociale, ce qui nécessite une prise en charge spécifique.

Malgré toutes ces difficultés, les personnels des urgences, qui doivent aussi parfois faire face à une recrudescence de la violence, tant verbale que physique, peinent à faire reconnaître la spécificité de leur travail. La gestion de la violence, la polyvalence de l'exercice, le manque de lits d'aval, l'augmentation de l'activité sont autant d'éléments qui montrent la difficulté de leur activité. Je rappelle d'ailleurs que la circu-

laire du 22 juillet 1997 exclut les personnels qui travaillent à l'accueil des urgences du champ des dispositions du décret du 5 février 1997 relatif à la nouvelle bonification indicielle.

Nous demandons donc – c'est le moins que l'on puisse faire – que le Gouvernement nous présente dans les six mois un rapport sur les conditions de travail des personnels des services des urgences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Milon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Buzyn, ministre. L'avis est également défavorable, mais je voudrais rassurer M. Sueur : je me suis rendue aujourd'hui même au congrès des urgentistes, qui réunit des médecins et des paramédicaux, où j'ai fait un certain nombre d'annonces qui répondent justement aux difficultés qu'il a énoncées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre

Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, il me semble que vous pourriez faire bénéficier le Parlement des annonces relatives à ce sujet d'une grande actualité.

Mme Laurence Cohen. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans nos départements, nous sommes tous interpellés sur les difficultés des personnels des services des urgences, dont les conditions de travail sont devenues, dans de nombreux cas, insupportables. Puisque vous renvoyez au néant cet amendement, cosigné par de nombreux sénateurs, la moindre des choses serait que vous nous fournissiez quelques éléments d'information.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre. Monsieur le sénateur, je souhaitais simplement nous faire gagner un peu de temps...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est quand même une question de fond !

Projet de loi relatif à l'énergie et au climat

Première lecture
Séance du 18 juillet 2019
Extrait du *Journal Officiel*

Information des maires sur les projets d'éoliennes

M. Jean-Pierre Sueur. Je veux insister sur la grande importance d'informer préalablement les maires et les conseils municipaux lors de l'implantation d'éoliennes. Il arrive en effet que les entreprises qui installent les éoliennes prennent directement contact avec les propriétaires de terrain et concluent des accords avec eux sans jamais en informer le maire et le conseil municipal, qui sont alors mis devant le fait accompli.

L'avis de la commune devrait aussi être préalablement requis pour des installations de petite taille, qui ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De même, il m'apparaît nécessaire que les communes puissent être largement informées et consultées dans le cas où les éoliennes ne sont pas considé-

rées comme incompatibles avec le voisinage de zones habitées. En ce qui concerne l'urbanisme et le paysage, l'espace concerné peut en effet être très large.

Sur ces sujets, j'ai déposé trois amendements, qui, à mon grand étonnement, ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution. Et ce ne sont pas les seuls !

M. Roland Courteau. Eh oui !

Mme Catherine Procaccia. Comme sur tous les textes !

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 4 ter évoque pourtant le rôle des préfets en matière d'installation d'éoliennes, et il ne me semble pas que des amendements sur les éoliennes soient spécialement hors sujet dans un projet de loi sur l'énergie.

Je veux mettre en garde contre une forme d'auto-censure qui finit par s'installer par crainte des décisions du Conseil constitutionnel. J'ai siégé dix ans à l'Assemblée nationale et quinze ans au Sénat sans jamais avoir entendu parler de l'article 45 de la Constitution.

Proposition de résolution visant à clarifier
et actualiser le règlement du Sénat

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le règlement du Sénat

Première lecture
Séance du 18 juin 2019
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président du Sénat, je veux tout d'abord saluer votre initiative, vous qui nous proposez une nouvelle écriture du règlement, lequel, mes chers collègues, est notre bien commun et régit l'activité parlementaire au Sénat. Il était nécessaire de faire évoluer un certain nombre de rédactions, comme l'a très bien dit notre président-rapporteur, Philippe Bas.

Il est vrai que la réforme constitutionnelle, dont on peut penser qu'elle est menacée ou risque de ne jamais avoir lieu, serait utile, y compris pour le fonctionnement du Sénat et de l'Assemblée nationale. Je rejoins Mme Assassi lorsqu'elle considère inacceptable – vous-même l'avez dit, monsieur le président du Sénat – que la procédure d'urgence soit, de fait, la procédure commune et généralisée. Il faudrait, pour le moins, que la conférence des présidents d'une assemblée puisse, dans un certain nombre de cas, s'opposer à ce que le Gouvernement impose la procédure d'urgence.

« Non à la généralisation de la procédure d'urgence »

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont vécu de très nombreuses années durant lesquelles la navette, la double lecture, était la règle, ce qui permettait de bien travailler et de peaufiner l'écriture des textes. Et cela fonctionnait – vous vous en souvenez, monsieur le président –, avec des explications de vote ou des présentations d'amendements qui duraient cinq minutes. Je ne sais pas comment nous faisons alors. Sans doute y avait-il moins de lois. Peut-être faudrait-il que de nouveau il y en ait un peu moins...

De même, s'agissant des propositions de loi, je ne me résous pas à ce temps perdu, à ce gâchis de travail parlementaire induit par le fait qu'une proposition de loi adoptée par une assemblée ne parvient que très rarement – ce fut le cas pour les trois quarts des propositions de loi examinées par notre commission des lois au cours des dernières années ! – à être inscrite à l'ordre du jour de l'autre assemblée. (*Mme Marie-Thérèse Bruguière acquiesce.*)

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Il serait sage de prévoir, comme l'avait suggéré un ancien président de la commission des lois, qu'une proposition de loi adoptée

par une assemblée soit nécessairement examinée par l'autre assemblée dans l'année qui suit ; à défaut se poserait une grande difficulté. Certaines mesures, tout à fait nécessaires, n'arrivent jamais jusqu'à l'Assemblée nationale quand bien même elles ont été adoptées ici à l'unanimité !

M. Loïc Hervé. Eh oui !

M. Charles Revet. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. Comment s'en sortir ? J'ai trouvé la solution – je ne suis d'ailleurs pas le seul –, laquelle consiste à transformer une proposition de loi en amendement. (...)

Effets néfastes de l'application excessive de l'article 45 de la Constitution

M. Jean-Pierre Sueur. Or, de par la nouvelle jurisprudence relative à l'article 45 de la Constitution, alors que nous n'avons pas d'autre moyen pour inscrire dans la loi des dispositions figurant dans une proposition de loi, souvent adoptée à l'unanimité par le Sénat, que de les déposer sous la forme d'un amendement, celui-ci est retoqué sur le fondement dudit article.

Faudra-t-il en revenir à ce que nous avons connu jadis, c'est-à-dire aux propositions de loi et projets de loi « portant diverses dispositions » d'ordre social, ou relatives aux collectivités locales, ou encore d'ordre financier ? Dans ce cas en effet, l'objet du texte étant divers, l'article 45 ne s'applique pas.

Il faut trouver une solution parce qu'il n'est pas acceptable que l'initiative parlementaire soit ainsi dévoyée et que l'on ne puisse pas faire aboutir les propositions de loi qui sont déposées.

Je souhaite revenir sur quelques autres points. Je vous remercie tout d'abord, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu intégrer dans cette proposition de résolution le dispositif que j'avais présenté avec notre collègue Franck Montaugé dans le cadre d'une précédente proposition de résolution. Celui-ci, qui a été validé par le Conseil constitutionnel, prévoit ainsi que le rapporteur d'un texte le demeure après l'adoption et la promulgation de ce dernier, jusqu'à la fin du mandat, et qu'il peut être remplacé après cette échéance par un autre rapporteur désigné par la commission.

Le rapporteur devra assurer le suivi de l'application de la loi

Quel en sera l'effet concret ? Il n'y aura pas forcément des rapports ou des communications à n'en plus

finir. Le rapporteur aura simplement l'obligation, chaque année, de vérifier que les décrets et arrêtés prévus ont bien fait l'objet d'une publication. S'il apparaît au bout de deux ans que la plupart des décrets n'ont pas été publiés – vous le savez, je n'invente rien ! –, alors le président de la commission invitera le ministre concerné à rendre des comptes devant la commission.

Il s'agira donc pour nous d'avoir une attitude extrêmement active en matière d'application des lois. Nous avons beau être toujours très heureux de voter une loi, si celle-ci, pendant plusieurs années, ne s'applique pas, alors nous n'obtenons pas le résultat que nous recherchions.

J'aurai l'occasion de revenir lors du débat sur la question des commissions d'enquête.

Il serait souhaitable, à la lumière d'une commission d'enquête récente, de poser comme règle le caractère public des auditions au sein de telles commissions. Je proposerai dans un amendement que la commission d'enquête elle-même puisse décider le huis clos si des circonstances ou des considérations d'ordre personnel le justifient.

Le fait que les commissions d'enquête agissent, travaillent, auditionnent en toute transparence constitue selon moi un acquis, et personne ne comprendrait désormais que l'on revînt en arrière.

Je voudrais exprimer quelques regrets s'agissant de la partie du texte qui a été examinée en commission.

Il aurait ainsi été sage d'appliquer à nos collègues représentant les Français de l'étranger les règles dont bénéficient les sénateurs des outre-mer, notamment en termes de contraintes liées à la présence lors des votes. Ils sont en effet pratiquement dans la même situation. Nos collègues représentant les Français de l'étranger, et en particulier Mme Claudine Lepage, que je salue, le demandent. Il eût été très positif de reprendre cette disposition ; mais comme l'article concerné est issu d'une procédure de législation en commission, nous n'y reviendrons pas.

De la même manière, il serait sage de revoir l'ordre d'examen des motions de procédure dans le cas d'une proposition de loi référendaire. Il semble que l'article 11 de la Constitution de 2008 ait été prévu pour ne pas servir, car il est difficilement envisageable qu'il soit utilisé... Nous verrons !

Collaborateurs parlementaires

Quoi qu'il en soit, l'ordre des motions, sur lequel nous reviendrons lors de l'examen des amendements, peut être déterminant à cet égard.

Enfin, notre règlement comporte des dispositions relatives aux collaborateurs des parlementaires. J'ai proposé lors de l'examen en commission – nous n'y reviendrons donc pas, c'est pourquoi j'évoque ce

point à la tribune – un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 102 bis du règlement : « Les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de toute autre tâche, et dont ils sont les employeurs directs. [...] ». J'insiste sur les mots « à l'exclusion de toute autre tâche ».

Cet amendement qui me paraît de bon sens – l'histoire récente montre qu'il ne serait pas totalement inutile ! – n'a pas été retenu par la commission. Je n'ai toujours pas compris pourquoi.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. Nous aurons l'occasion d'en discuter !

M. Jean-Pierre Sueur. Car si cela va sans dire, monsieur le rapporteur, il est des circonstances dans lesquelles cela va mieux en le disant. Ce serait une protection tant pour les sénateurs que pour leurs collaborateurs qu'il fût clairement écrit que ceux-ci ont pour tâche d'assister les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de toute autre tâche. (...)

Compte-rendu analytique

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit de préciser dans le règlement ce qui est déjà un fait, à savoir que les réunions des commissions donnent lieu à un compte rendu analytique. En effet, très souvent maintenant, vous le savez, ce sont les fonctionnaires du compte rendu analytique qui viennent en commission rédiger un compte rendu particulièrement précieux.

Des débats sur ce sujet ont déjà eu lieu dans cet hémicycle à plusieurs reprises. À l'Assemblée nationale, le compte rendu analytique a malheureusement été supprimé ; il n'y a qu'un seul compte rendu. Or nous apprécions beaucoup d'avoir ici un compte rendu intégral et un compte rendu analytique que nous pouvons retrouver chaque jour et qui est, j'y insiste, extrêmement précieux pour la compréhension de nos travaux.

Puisque c'est le cas, il serait bon d'inscrire dans le règlement que les commissions donnent lieu à un compte rendu analytique : ce sera encore une manière de défendre la nécessité de ce compte rendu « analytique ». (...)

Auditions publiques lors des commissions d'enquête

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à préciser que les auditions des commissions d'enquête sont publiques, sauf délibération contraire de la commission elle-même, évidemment.

Lors d'une récente commission d'enquête, dont vous vous souvenez quelque peu, monsieur le président Philippe Bas, nous avons eu des débats avant d'entamer les auditions pour savoir s'il était opportun que celles-ci fussent publiques ou non. Nous avons

décidé qu'il était mieux qu'elles le fussent. D'ailleurs, nous nous sommes opposés à une demande de huis clos qui avait été formulée. Nous aurions pu l'accepter – tout dépend des motivations –, mais nous avons pensé que, en l'espèce, il valait mieux que ce fût ainsi.

Personne ne comprendrait, aujourd'hui, que nous revenions en arrière. Depuis ladite commission d'enquête – mais ce n'est pas la seule ; il y en a eu beaucoup d'autres –, chacun comprend que, dans une démocratie digne de ce nom, il faut un contrôle parlementaire. Ces commissions d'enquête parlementaires sont véritablement indispensables et doivent pouvoir travailler en toute transparence. Cette proposition me paraît donc légitime et opportune.

Bien entendu, il est précisé que, hormis les auditions, les travaux de la commission ne sont pas publics, sauf délibération contraire de cette dernière. (...)

Le rapporteur doit défendre strictement la position de la commission

M. Jean-Pierre Sueur. Sur un tel sujet, je n'ai pas tout à fait la même position que notre collègue Philippe Bas.

J'ai participé longuement à des débats à l'Assemblée nationale. Je me souviens que Georges Hage présentait le budget des sports. Il était extraordinaire. Il rapportait toujours une position différente de la sienne. Et il le faisait avec une certaine truculence, en soulignant bien qu'il regrettait la position de la commission, mais qu'il la présentait avec loyauté.

Je ne suis pas du tout choqué par la demande de nos collègues. D'ailleurs, nous voterons cet amendement. Cela implique que, une fois devenu rapporteur, le membre du groupe auteur de la proposition de loi devra défendre bec et ongles au banc la position de la commission.

Mme Éliane Assassi. Bien entendu !

Mme Laurence Cohen. Nous sommes des parlementaires à part entière !

M. Jean-Pierre Sueur. Il pourra évidemment dire que ce n'est pas sa position personnelle. Mais il lui faudra bien défendre celle de la commission, faute de quoi la fonction de rapporteur perdrait son sens.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'inconvénient à la mesure qui nous est proposée. (...)

« Quelque chose d'humain »

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, lorsque nos travaux s'achèvent, le soir, vous avez le bonheur d'annoncer que la séance est levée. Mais, auparavant, vous nous annoncez la date et l'ordre du jour de la prochaine séance.

Certes, nous sommes censés connaître le calendrier de nos travaux, mais, parfois, nous l'avons ou-

blié, et nous nous en souvenons ainsi. En outre, cela nous donne la joie de préparer les textes et de nous forger nos idées.

Il apparaît dans ce projet de règlement qu'il faudrait supprimer cette précision pour se contenter d'une annonce un peu sèche et technocratique : « L'amendement n° X est adopté, la séance est levée. »

Il y a pourtant quelque chose d'humain, me semble-t-il, à attendre l'annonce de l'ordre du jour de la prochaine séance. Vous-même, j'en suis sûre, madame la présidente, prenez plaisir à procéder à cette annonce avant de faire sonner la cloche. Cela fait partie du rite républicain, et je pense, monsieur le président de la commission, que vous devriez accepter cet amendement. (...)

Au sujet de l'article 11 de la Constitution

M. Jean-Pierre Sueur. L'argumentation qui vient d'être développée par Mme Assassi est très juste, mes chers collègues.

Il apparaît à l'évidence que l'article 11 de la Constitution a été rédigé de telle manière qu'il ne puisse pratiquement jamais servir ! Il faut d'abord 185 parlementaires, puis 4,7 millions de citoyens, mais le plus terrible est sans doute l'alinéa 5 de l'article 11.

Une fois que les citoyens ont approuvé la proposition de loi référendaire, si celle-ci « n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum ». Le mot important ici est « examinée », bien entendu. Si l'on avait voulu être logique, il aurait fallu le remplacer par le terme « adoptée ».

En effet, si la proposition de loi est adoptée par les assemblées, cela prouve que les 4 millions de citoyens ont été entendus, et il n'est donc plus nécessaire d'organiser un référendum.

Toutefois, il y a huit groupes politiques à l'Assemblée nationale et sept au Sénat, et chacun d'entre eux dispose d'un créneau réservé. Il suffit donc qu'un groupe dépose la proposition dans chaque assemblée de loi pour demander un débat. C'est un droit imprescriptible, et ce groupe peut ensuite très bien déposer une exception d'irrecevabilité ou une question préalable. Quel que soit le sens du vote, dès lors que le débat s'est engagé, on considérera que la proposition de loi a été examinée. La seule façon d'empêcher ce qui apparaît comme un détournement serait de demander à voter d'abord le renvoi en commission.

Si le texte est renvoyé en commission, on considérera sans doute logiquement que l'assemblée en question ne l'a pas examiné. Je ne sais toutefois pas ce que dirait le Conseil constitutionnel, qui ne s'est jamais exprimé sur pareil cas.

Néanmoins, dans tous les autres cas, quelle que

soit la décision sur une autre motion de procédure ou sur le fond, on considérera que la proposition de loi a été examinée, et cela suffira à empêcher le Président de la République de la soumettre au référendum. Voilà qui est tout de même assez ahurissant !

Il est donc de bon sens de pouvoir, dans ce cas, statuer d'abord sur la motion de renvoi en commission.(...)

Premièrement, oui, cette disposition doit figurer dans le règlement, car il s'agit de l'ordre dans lequel les motions de procédure sont présentées.

Or cet ordre ne relève en aucun cas de la Constitution. Il relève du règlement. J'avais d'ailleurs observé qu'il était différent à l'Assemblée nationale et au Sénat. À l'Assemblée nationale, on votait d'abord les motions de procédure avant le débat général, tandis qu'ici, ce fut longtemps l'inverse. Rien n'empêche donc d'écrire dans le règlement que la motion de renvoi en commission précède les deux autres.

Deuxièmement, je crois que nous sommes d'accord pour ce qui concerne la question préalable. En revanche, je ne vois pas de difficulté pour l'exception d'irrecevabilité : si une assemblée décide que la proposition est contraire à la Constitution, elle est réputée avoir examiné le texte. L'exception d'irrecevabilité et la question préalable constituent clairement, selon moi, des modalités d'examen du texte.

Quant au renvoi en commission, il signifie que l'assemblée choisit de ne pas examiner le texte. Prévoir l'examen prioritaire de cette motion dans le règlement me semble donc relever du bon sens. Et, encore une fois, le Conseil constitutionnel en sera forcément saisi.

J'ajoute que l'article 11 de la Constitution est très

mal rédigé et que nous devrions faire de sa révision une ardente obligation. Si quelques malheureuses questions de nombre ne venaient d'ailleurs pas interférer dans ce débat (*Sourires.*), nous pourrions assurément trouver un très large accord sur cinq ou six modifications de la Constitution, dont celle-là. (...)

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, nous proposons de modifier une formulation qui figure à l'alinéa 22 de l'article 17 du règlement.

Les explications de vote sur les amendements sont un droit. Nous usons de ce droit très largement cette après-midi, et je m'en félicite ! Or voilà, monsieur le président Bas, que la formule employée dans la proposition de résolution est quelque peu désagréable. Il est écrit : « Les explications de vote sont admises... »

M. Yves Détraigne. Autant dire : « à la rigueur » !

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, c'est cela, monsieur Détraigne ! Elles sont admises, à la rigueur.

« Les explications de vote, disais-je, sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie ». On a le sentiment qu'une concession est faite, à regret, aux sénateurs. Le règlement veut bien les autoriser à s'exprimer pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie...

Aussi, madame la présidente, ce que je propose est très simple. Au lieu de ces phrases restrictives et désagréables pour nous, je propose simplement d'écrire, ce qui est cursif et facile à comprendre : « La durée des explications de vote est de deux minutes et demie. »

Monsieur le président de la commission, je ne comprendrais pas au nom de quel argument vous



**Toutes les interventions
de Jean-Pierre Sueur peuvent être
vues et revues en vidéo
sur le site du Sénat
<http://videos.senat.fr/index>**

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel.

Réagissez aussi en temps réel.

La page personnelle

www.facebook.com/jeanpierresueur/

La page officielle

www.facebook.com/jpsueur/

Twitter

Vous pouvez aussi suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.

[@JP_Sueur](https://twitter.com/JP_Sueur)

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse,
les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (50 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre
Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique
et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

http://www.senat.fr/senateur/sueur_jean_pierre01028r.html

Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie
locale et à la proximité de l'action publique

Projet de loi de transformation de la fonction
publique

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Première lecture

Séances des 8, 10, 15 et 16 octobre 2019

Extrait du *Journal Officiel*

Pour une conférence des maires au sein des intercommunalités

M. Jean-Pierre Sueur. Pour ma part, je soutiens fermement l'amendement présenté par M. Éric Kerrouche. J'ai présidé pendant longtemps une intercommunalité et, durant toutes ces années, je me suis rendu compte que, pour des projets importants, ou moins importants d'ailleurs, le fait de réunir les maires permet de voir rapidement si la décision passe ou ne passe pas. La conférence des maires est, à cet égard, très précieuse.

M. André Reichardt. Ce n'est pas certain !

M. Jean-Pierre Sueur. Si la décision ne passe pas, on en tire la leçon et on attend avant de présenter le projet devant l'assemblée communautaire.

Comme nous l'avons toujours dit, l'intercommunalité n'est pas la négation des communes !

M. André Reichardt. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. On a tort chaque fois que l'on veut faire de la supracommunalité en niant la réalité des communes, d'où l'importance d'organiser de temps en temps une conférence des maires.

C'est au sein de cet organe que l'on testera les projets. Ces tests seront sans enjeu, la conférence des maires n'ayant pas de pouvoir délibératif, mais ils seront précieux, car ils permettront qu'aucune commune ne se sente exclue de la décision.

Ce serait d'autant plus nécessaire si le modèle lyonnais se développait. En effet, on se retrouverait alors avec des intercommunalités au sein desquelles toutes les communes ne seraient pas forcément représentées.

Pour une plus juste représentation des petites et moyennes communes

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 3 bis reprend une partie – j'insiste sur ce point – d'une proposition de loi que j'avais déposée avec le groupe socialiste et républicain et qui a été adoptée par le Sénat. Il s'agit de mettre en œuvre une meilleure représentation des moyennes et petites communes au sein des intercommunalités. Avec les critères qui s'appliquent aujourd'hui et à la suite de l'extension du périmètre d'un certain nombre de communautés de communes, ces communes y sont sous-représentées.

Cette proposition de loi comportait deux séries de dispositions.

La première a donné lieu à beaucoup de débats et n'a pas été retenue par le Sénat, qui a estimé qu'il existait un risque d'inconstitutionnalité – je le conteste, mais je comprends qu'on puisse le concevoir.

En revanche, la seconde partie de cette proposition de loi a été logiquement reprise par nos rapporteurs et par la commission des lois – je les en remercie –, tout simplement parce qu'elle permet de favoriser l'accord local entre les maires, lorsque celui-ci est susceptible de permettre une meilleure représentation des petites et moyennes communes.

Le Sénat l'a adoptée, et je vais vous dire quelque chose, monsieur le ministre, auquel – je le pense – vous serez très attentif : cette partie de la proposition de loi est identique à un amendement que j'avais déposé naguère avec Mme Jacqueline Gourault. (Sourires.) Je ne comprends donc pas très bien pourquoi le Gouvernement demande la suppression d'une disposition qui permet une véritable équité à l'égard des petites et moyennes communes, qui a été adoptée de manière très large par le Sénat et qui avait préalablement reçu l'aval de Mme Jacqueline Gourault, lorsqu'elle était une brillante sénatrice avant d'être une brillante ministre.

J'ajoute que telle qu'elle est rédigée la mesure ne sera applicable qu'en 2026. Je sais, monsieur le président de la commission des lois, que nous aurons du mal à faire autrement. (...) Toutefois, M. Kern a déposé un amendement très judicieux pour la rendre applicable tout de suite.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement reprend l'article 1er d'une proposition de loi, qui a été adoptée par la commission des lois du Sénat le 16 janvier 2019 et par le Sénat le 24 janvier suivant. Je comprendrai mal que la Haute Assemblée change d'avis sur cette question.

Il s'agit, une fois encore, de permettre une plus juste représentation des petites et moyennes communes au sein de l'intercommunalité. Je sais que ce sujet tient à cœur à beaucoup d'entre nous. Des déséquilibres ont été instaurés, dont se plaignent les élus des petites et moyennes communes, et nous sommes leurs représentants... Il faut aller dans le sens de l'équité, pour donner plus de place à l'accord entre les communes !

C'est ce que Mme Jacqueline Gourault, quand elle était sénatrice, et moi-même avons défendu à plusieurs reprises devant le Sénat. Nous avons présenté des propositions de loi qui allaient dans le même sens.

Nous nous étions également penchés – vous vous en souvenez, mes chers collègues – sur la fameuse décision prise par le Conseil constitutionnel à la suite d'une requête de la commune de Salbris et avons saisi toute l'étendue du problème. Alain Richard et moi-même avons alors déposé une proposition de loi pour en sortir, à la demande de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et de l'Association des maires ruraux de France. Mais nous nous sommes rendu compte par la suite que le dispositif était trop contraignant et qu'il fallait vraiment se fier à l'accord entre les communes, entre les maires.

D'où cet amendement, reprenant, je le répète, une mesure issue d'un texte adopté par une très large majorité, aussi bien au sein de la commission des lois qu'en séance publique. Je ne comprendrai pas que le Sénat se déjuge sur ce sujet !

« Ne soyons pas tétanisés par des décisions virtuelles du Conseil Constitutionnel »

M. Jean-Pierre Sueur. Arrêtons d'être tétanisés par des considérations sur ce que dirait s'il était saisi le Conseil constitutionnel ! Nous allons finir par ne plus pouvoir légiférer, juste par peur de sa censure, éventuelle, hypothétique.

Lorsque, le 24 janvier, nous avons adopté dans cet hémicycle la proposition de loi dont est tirée la mesure proposée, il a effectivement été convenu de soumettre au préalable cette disposition au Conseil constitutionnel. Mais pour qu'elle fût soumise au Conseil constitutionnel, encore fallait-il qu'elle fût votée, donc qu'elle arrivât devant l'Assemblée nationale. J'ai précisément demandé au membre du Gouvernement présent ce jour-là si, afin que la mesure puisse s'appliquer pour les prochaines élections municipales, le Gouvernement pouvait s'engager à ce que le texte soit bien présenté devant l'Assemblée nationale. Or il n'a jamais été mis à l'ordre du jour ! Malgré mes interventions multiples, orales ou écrites, on m'a répondu qu'on ne pouvait pas l'y inscrire !

Ainsi, une injustice patente va perdurer jusqu'en 2026, alors que nous avons voté un texte en janvier et que l'on pouvait tout à fait le soumettre à l'Assemblée nationale dans les semaines ou les mois qui ont suivi, puis saisir le Conseil constitutionnel après son adoption.

Par ailleurs, pour vous mettre bien à l'aise, mes chers collègues, je vous conseille de lire la déclaration, que j'ai jugée excellente – je l'ai alors dit en séance et

je le redis –, faite par Mme Françoise Gatel, ici même, la semaine dernière.

Vous avez opposé, madame la rapporteure, à ceux qui doutaient de mon premier amendement, la position du Conseil constitutionnel s'agissant de la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette position était la suivante : dès lors que l'on respecte un équilibre global, on peut s'affranchir d'une vision stricte des plus ou moins 20 %.

Je serais plutôt partisan de s'appuyer sur cette décision du Conseil constitutionnel, pour en finir avec ces peurs qui n'ont pas de raison d'être, et d'adopter ces amendements, émanant de groupes différents, mais allant tous dans le même sens. Il s'agit simplement d'une disposition de justice pour les petites et moyennes communes de ce pays ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais plaider ici pour la séparation des pouvoirs.

Tout à l'heure, un amendement, qui heureusement a été retiré, visait à ce que les maires soient informés de la présence dans leur commune de personnes inscrites sur le registre des personnes recherchées. Je me souviens du débat important que nous avons eu sur les fiches S. À l'époque, le groupe de travail de la commission des lois, présidé par François Pillet, avait tenu bon face aux nombreuses demandes de maires d'être informés de la présence dans leur commune de personnes faisant l'objet d'une fiche S.

Soyons très attentifs à cette question. En effet, on risque d'aboutir à une véritable dérive. Il revient à la justice de s'occuper de la justice ; il revient aux services de renseignement de lutter contre le terrorisme. Si le maire devient dépositaire de toutes ces informations, il sera immédiatement mis en cause s'il n'agit pas...

Le ministre de l'intérieur a eu raison de le souligner, les maires peuvent jouer un rôle dans la lutte contre la radicalisation. C'est d'ailleurs également vrai pour les éducateurs, les responsables des clubs sportifs, les enseignants, les personnels de l'action sociale... Pour autant, veillons à ne pas tout mélanger ! En retour, il pourrait y avoir des conséquences qui ne seraient pas conformes à nos principes républicains et qui pourraient mettre les maires en grande difficulté.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je soutiendrai l'amendement n° 425 rectifié de M. Kerrouche, qui vise à cadrer ces délégations en tous genres et à les restreindre en s'appuyant sur la volonté des communes.

Toute l'habileté du président Philippe Bas ne m'empêchera pas de lui dire qu'il plaide en fait pour la confusion des pouvoirs !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. Si ! Il plaide pour une sorte de système dans lequel les communes peuvent déléguer les compétences à l'intercommunalité ; l'intercommunalité peut les déléguer en retour aux communes ; les communes peuvent les renvoyer à l'intercommunalité, qui peut les renvoyer au département et à la région !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Vous avez tout compris !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est le contraire de l'esprit des lois de 1982, de 1983 et de 1984, que j'ai l'honneur d'avoir votées !

L'esprit de cette décentralisation était de préciser qui fait quoi et de définir les compétences afférentes à chaque niveau de collectivité.

Nous sommes revenus là-dessus dans les lois ré-

centes. Prenons un seul exemple : la compétence économique. Que de débats ici pour dire qu'elle relève des régions, en lien avec l'intercommunalité ! Je connais des départements qui ne l'ont toujours pas digéré et qui veulent reprendre la main. Ils ne manqueront pas de le faire, même s'il n'y a pas de tutelle d'un niveau sur un autre, et ils chercheront à monnayer leur aide. Je crains que l'on n'en arrive à un système incertain, vague et où règne la confusion des pouvoirs. C'est la même chose pour le tourisme.

Je préfère la clarté, qui n'empêche pas de travailler ensemble. Voulons-nous la confusion généralisée ou la distinction des pouvoirs, avec des compétences clairement définies ? Même s'il est tard ce soir, c'est un débat très important !

Projet de loi de transformation de la fonction publique

Première lecture
Séances des 26 et 27 juin 2019
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement concerne les emplois fonctionnels de direction au sein des collectivités locales et de leurs établissements publics et la procédure de fin de détachement. La problématique est bien connue. Elle donne souvent lieu à des règlements qui ne sont pas satisfaisants, voire à des contentieux : des personnes ayant des compétences reconnues se retrouvent parfois pratiquement privées de l'exercice effectif d'une mission.

Depuis la création des emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la procédure de fin de détachement créée par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est devenue une réalité dans la carrière de très nombreux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois de direction.

Cette procédure, qui présentait à ses débuts un caractère exceptionnel, est devenue relativement fré-

quente. Elle est aussi très souvent perçue comme une simple possibilité de mettre fin à la relation existante entre l'autorité de la collectivité locale et le directeur général. De ce fait, les professionnels qui accompagnent les agents en procédure de fin de détachement s'emploient désormais, et c'est positif, à favoriser la mobilité, et non à s'enfermer dans des logiques de contentieux inutiles.

L'amendement que mes collègues cosignataires et moi-même proposons vise à favoriser la mobilité sans créer de coût supplémentaire. Le délai de six mois pourrait s'appliquer comme une période de préavis préalable à l'enclenchement de la procédure permettant d'engager les démarches en vue d'une mobilité. Un protocole négocié pourrait organiser cette période de transition. Il pourrait également être proposé la création d'un nouveau délai minimal d'un mois entre l'entretien préalable et l'information faite à l'assemblée délibérante.

Je le précise, cet amendement a résulté d'une concertation avec les représentants des personnels concernés, afin qu'il corresponde à leurs attentes.

Proposition de loi visant à moderniser
la régulation du marché de l'art

Proposition de résolution en application
de l'article 34-1 de la Constitution, relative à la
consolidation du pouvoir de dérogation
aux normes attribué aux préfets

Proposition de loi organique visant à clarifier
diverses dispositions du droit électoral

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235
du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales
et de procédure pénale du code de l'urbanisme de
Saint-Martin

Proposition de loi visant à agir contre les violences
au sein de la famille

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art

Première lecture
Séance du 23 octobre 2019
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, à l'instar de grands écrivains que je ne citerai pas, mais que certains ici reconnaîtront, nous cultivons le mode de la répétition. Les quatre discours qui ont précédé le prouvent, et je suis sûr que nous ne serons pas déçus par les trois qui suivront : tout le monde dit à peu près la même chose, ce qui est plutôt réconfortant ! (Sourires.)

Ce que l'on appelle « débat » prend même, ainsi, une dimension tout à fait rassurante ; il devient presque litannique. Vous voyez à quel écrivain je pense, mes chers collègues ! (Nouveaux sourires. – M. le président de la commission des lois rit.) Je ne manquerai donc pas de le dire, comme chacune et chacun de ceux qui m'ont précédé : alors qu'elle dominait le monde de l'art jusqu'à la fin des années cinquante, la France figure désormais à la quatrième position, loin derrière la Chine – 32 % –, les États-Unis – 36 % – et le Royaume-Uni – 13 % –, avec 6 % du marché mondial.

M. Philippe Bas, président *de la commission des lois.* Constat de nouveau désolant !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ajouterai que le volume total des ventes aux enchères réalisées en France a progressé, malgré quelques soubresauts, passant de 1,747 milliard d'euros en 2003 à 3 milliards d'euros en 2018. Mais cela n'a pas suffi à rattraper le retard pris à l'échelon mondial.

Madame Morin-Desailly – comme les autres orateurs, je veux vous rendre hommage, ainsi qu'à Mme Deromedi –, vous avez bien travaillé. Le texte que nous étudions comporte des modifications utiles. Celles-ci nous paraissent vraiment bienvenues ; elles ne suffiront sans doute pas à rétablir les équilibres et à rendre à notre pays la place que nous souhaiterions le voir retrouver, mais elles y contribueront. Je tiens donc à saluer votre initiative.

Des modifications utiles

Comme chacun l'a dit, le Conseil des ventes volontaires deviendra le Conseil des maisons de vente.

Il aura pour mission de représenter la profession et de l'accompagner dans l'exercice de son activité de ventes volontaires aux enchères, de se position-

ner comme intermédiaire de confiance et comme relais d'information entre la profession, les pouvoirs publics et le grand public, et d'organiser et d'animer la formation des actuels et futurs professionnels des ventes volontaires.

Il est heureux que l'on ait revu la composition du collège du Conseil des maisons de vente, puisque le nombre de professionnels va y être multiplié par deux, ce qui assurera un plus grand ancrage dans la profession. Vous avez raison, madame la ministre : il n'aurait pas été souhaitable qu'y siègent des qualités des représentants du ministère de la justice ou du ministère de la culture. D'ailleurs, la commission des lois en a bien eu conscience, qui est revenue en arrière en substituant à ces derniers des « personnalités qualifiées », ce qui est tout à fait juste et évite une confusion des pouvoirs qui eût été fâcheuse.

Cela étant dit, je veux saluer le travail de la commission, madame la rapporteure. Outre la modification dont je viens de parler, j'évoquerai le maintien de l'obligation faite au Conseil des maisons de vente de désigner un commissaire aux comptes et de se soumettre au contrôle de la Cour des comptes : c'est une bonne mesure.

Je mentionnerai, de même, l'exclusion expresse de toute aide, financière ou autre, qui, émanant du Conseil, pourrait aboutir à du favoritisme. Je citerai, enfin, le renforcement des prérogatives de cette instance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : un pouvoir de contrôle sur place lui est confié – c'est très bien.

Mon groupe voudrait apporter sa contribution, via deux amendements dont les dispositions sont inspirées du rapport désormais célèbre – comme mes prédécesseurs, j'y fais référence – de Mme Henriette Chaubon et de Me Édouard de Lamaze, qui reçoit dans cette enceinte, monsieur le président de la commission des lois, une publicité inespérée. Dans cet excellent rapport, il est proposé que les maisons de vente voient leurs compétences élargies aux inventaires successoraux facultatifs, c'est-à-dire aux inventaires fiscaux. Nous vous suggérons, mes chers collègues, de retenir cette proposition.

Nous présenterons un autre amendement, dont l'objet est terminologique : il nous est apparu qu'il était mieux de désigner les choses telles qu'elles sont, en parlant de « commissaire-priseur ». Les

termes « commissaire-priseur judiciaire » sont appelés à disparaître à l'horizon 2023 ; parlons donc des « commissaires-priseurs » et des « maisons de vente ».

Je trouve mieux d'appeler les personnes visées par leur nom plutôt que d'écrire partout « opérateurs » ; « opérateur » est l'un de ces mots-valises qui pullulent aujourd'hui. Mais comme notre proposition n'a pas eu l'heur de vous plaire, madame la rapporteure, nous avons rectifié notre amendement au profit du terme « personnes ». Cela se discute, mais c'est un pas dans votre direction !

Je conclurai, comme je l'ai fait ce matin en commission, en rappelant cette phrase d'Albert Camus : « Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde ». (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR, Les Républicains, UC et Les Indépendants.*)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Mon groupe votera contre cet amendement, madame le garde des sceaux, en dépit des efforts accomplis par Mme le rapporteur, efforts que je salue. Je trouve que votre vision est quelque peu passéiste par rapport à cette organisation, ce qui m'étonne venant de vous.

C'est une évidence, l'adoption de cet amendement pourrait conduire à un blocage institutionnel. Si le président du Conseil des maisons de vente nommé par le garde des sceaux n'est pas en phase avec les professionnels, qui seront désormais majoritaires au sein du collège, il y aura un problème. Dans un souci démocratique, mieux vaut nous en tenir à la rédaction actuelle, à savoir que le président du Conseil des maisons de vente est nommé par le garde des sceaux, sur proposition des membres du collège qui pourront voter pour désigner en leur sein un président.

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à la consolidation du pouvoir de dérogation aux normes attribué aux préfets

Première lecture
Séance du 24 octobre 2019
Extrait du *Journal Officiel*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il suffit de fréquenter les associations d'élus et d'assister à des réunions de maires pour se rendre compte que le thème des normes est omniprésent : « trop de normes ». Il faut regarder cela avec une certaine philosophie, car les mêmes qui protestent l'après-midi contre l'abondance des normes sont susceptibles d'en demander davantage le matin, dans un juste souci de préservation de l'environnement, de sécurité ou de santé publique.

M. Jean-François Longeot. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela étant dit, il est vrai que la question se pose. Comment y répondre ? Cher Jean-Marie Bockel, cher Mathieu Darnaud, nous ne sommes pas persuadés que la solution passe par les préfets et leur pouvoir d'adaptation.

À nos yeux, ce qui est efficace, ce serait évidemment d'avoir des ouvertures peut-être plus grandes en matière d'expérimentation et d'adaptation dans la

Constitution. Mais vous pensez bien que je ne vais pas entamer un tel débat aujourd'hui : il faudrait qu'il y eût une réforme de la Constitution, ce qui supposerait d'avancer encore sur quelques points, notamment le numérique.

Une autre solution réside évidemment dans la loi, et non dans le décret ; la loi peut prévoir un certain nombre d'adaptations ou d'expérimentations.

Une troisième solution a déjà été décidée par le Parlement. À la suite des états généraux des collectivités locales, qui avaient été organisés voilà quelques années par Jean-Pierre Bel, Jacqueline Gourault et moi-même avons été chargés d'élaborer deux propositions de loi.

La première portait sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Elle a abouti à quelques mesures positives, qui doivent d'ailleurs être complétées ; nous l'avons vu ces derniers jours.

La seconde concernait les normes. Par ce texte, adopté, je crois, de manière unanime par le Sénat, nous avons institué le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ou CNEN. L'idée était simple : tout projet de texte réglementaire ou législatif susceptible d'entraîner des normes complémentaires pour les collectivités territoriales serait étudié en

amont par cette instance. Le CNEN, qui se compose essentiellement d'élus des communes, des départements et des régions, a la faculté de renvoyer la copie au Gouvernement en demandant une réécriture. Cela se révèle relativement efficace. Il serait bien de regarder comment cet organe, qui est présidé par Alain Lambert, travaille.

M. Jean-Marie Bockel. Nous l'avons fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Je le sais, cher Jean-Marie Bockel. M. Lambert a dû vous dire que les conditions de travail n'étaient pas idéales. Bien souvent, les textes sont transmis très tardivement par le Gouvernement, et le CNEN éprouve des difficultés à formuler un avis dans les délais qui lui sont impartis. Il me semble qu'une des pistes serait de lui donner plus de moyens et de latitude pour remplir sa mission, qui est très utile.

Le rôle essentiel du Conseil national des normes applicables aux collectivités locales

Ainsi, dans le domaine sportif, quand l'excellente Fédération française de basket-ball – vous savez que nous n'avons rien contre le basket-ball – impose de changer les tableaux d'affichage faute de quoi le terrain ne serait pas homologué, la décision qu'elle prend entraîne des dépenses publiques dans plusieurs centaines de communes, alors que la question de savoir si c'est absolument nécessaire et si les collectivités territoriales n'ont pas d'autres priorités se pose légitimement. Par conséquent, il est bon que des élus et leurs représentants puissent dire en amont que ce n'est pas la bonne méthode et qu'il faut se centrer sur d'autres sujets.

Venons-en à nos préfets. J'ai une idée, peut-être simpliste – mais je ne crois pas –, de la fonction de préfet. Le rôle du préfet est non pas d'adapter les lois ou les décrets, mais de les appliquer ; si quelqu'un a ce rôle, c'est bien lui. Il représente l'État ; c'est une banalité de le rappeler. Que figurent dans la loi et dans d'autres textes des possibilités d'adaptation, très bien !

Permettez-moi de citer deux anciens Premiers ministres. En 2013, Jean-Marc Ayrault demandait aux préfets de veiller à ce que leurs services « utilisent toutes les marges de manœuvre autorisées par les textes » ; cela me semble très clair. En 2016, Manuel

Valls s'adressait aux préfets en ces termes : « Il vous appartient d'utiliser toutes les marges de manœuvre, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur » ; cela me paraît de bon sens.

« Nous sommes attachés à la distinction des rôles et à la séparation des pouvoirs »

Mon groupe pense donc qu'il faut faire preuve de prudence. Le préfet du Haut-Rhin, que M. le président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation cite à juste titre dans son rapport, déclarait, à propos du décret de décembre 2017 : « Ce décret a soulevé un important paradoxe. Lors de sa parution, il a en effet suscité une grande inquiétude ». Il poursuivait en évoquant « la possibilité d'une incertitude juridique puisqu'une décision prise sur dérogation s'avère plus fragile juridiquement, ainsi qu'[un] risque de donner l'impression d'un État arbitraire prenant des décisions différentes en fonction des demandeurs et des collectivités territoriales concernées. » C'est ce que dit un préfet de la République !

Je fais également observer que M. le préfet de Vendée a utilisé cette possibilité d'expérimentation des dérogations dans une décision en faveur d'un parc éolien en évitant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique. J'ignore ce que dirait une juridiction administrative si elle était saisie d'un tel sujet.

Nous sommes donc partisans d'une certaine prudence. Certes, c'est effectivement une bonne idée d'adapter les normes, d'expérimenter, de trouver la souplesse nécessaire et de s'adapter au terrain. Mais il faut que ce soit prévu par la loi et les autres textes et que le préfet fasse ce qu'il a à faire, c'est-à-dire représenter l'État, appliquer la loi et les instructions des ministres.

Nous voterons contre la présente proposition de résolution, parce que nous sommes attachés à la distinction des rôles et à la séparation des pouvoirs. La décentralisation n'est pas la négation de l'État ; elle est seulement la négation d'un État omnipotent qui voulait faire trop de choses au risque de ne pas bien les faire. (...) Nous sommes pour que l'État comme les collectivités territoriales et leurs élus jouent pleinement leur rôle. En d'autres termes, nous préférons la séparation des pouvoirs à la confusion des pouvoirs. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral

Deuxième lecture
Séance du 24 octobre 2019
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ces textes comprennent de nombreuses dispositions positives.

Nous avons lors de la lecture précédente, à l'occasion de l'examen d'un amendement de notre collègue Éric Kerrouche, fait part de notre crainte qu'il soit fait preuve de laxisme en matière d'inéligibilité.

Nous avons toutefois décidé de ne pas déposer d'amendements lors de cette ultime lecture, considérant d'abord qu'il était utile de rechercher l'union la plus large possible, ensuite que l'objectif, tout à fait compris par de nombreux élus, est d'éviter qu'une simple erreur matérielle sans volonté de fraude n'entraîne l'inéligibilité d'un candidat.

Or la jurisprudence est constante : aucune décision d'inéligibilité n'est prise en cas de simple erreur matérielle. Quand le juge prononce une peine d'inéligibilité, il le fait à chaque fois au regard d'un ensemble d'éléments, et cela continuera d'être le cas, le juge ayant le choix de la sanction en toutes circonstances.

Cela étant dit, nous tenons à souligner un certain nombre de points très positifs.

« Des points très positifs »

La proposition de loi confirme ainsi que les personnes morales autres que les partis et groupements politiques ont l'interdiction d'apporter leur garantie aux prêts contractés par les candidats. C'est là une clarification nécessaire.

Le texte harmonise utilement le point de départ du délai d'instruction par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, même si, nous le savons, d'autres délais restent à préciser. Nous en avons discuté hier en commission.

Le texte interdit par ailleurs la tenue de réunions publiques à partir de la veille du scrutin à minuit, la règle selon laquelle la campagne électorale s'achève le vendredi soir à minuit étant ainsi clairement consacrée.

La proposition de loi élève au niveau législatif les règles encadrant l'ouverture et la fin des campagnes électorales, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale.

Elle interdit, et c'est un point positif, toute communication des résultats aux médias avant vingt heures, heure de Paris. Cette disposition a été adop-

tée, mais j'aimerais savoir, monsieur le secrétaire d'État, comment vous allez la faire appliquer et quelles sanctions seront prises le cas échéant. L'expérience montre en effet que de nombreux médias ne respectent pas cette règle.

Le texte prévoit également que le bulletin de vote ne pourra comporter d'autres noms que celui du ou des candidats ou de leurs suppléants. La même disposition s'appliquera aux photographies ou représentations de toute personne.

M. François Patriat. Pourquoi ?

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai vu dans un bureau de vote que j'ai eu l'honneur de présider apparaître le visage avenant du Président de la République sur tel ou tel bulletin de vote. Ce n'était pas forcément souhaitable.

M. François Patriat. Pour l'actuel président, c'est très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Cette remarque vaut, quel que soit le Président de la République, monsieur Patriat ! (*Sourires.*) Je vous rassure sur ce point, au cas où vous seriez inquiet... Il est bon que sur le bulletin Patriat figure le nom Patriat, éventuellement d'ailleurs la photo de M. Patriat, comme le permet le texte.

Enfin, et je terminerai par ce point, il est bénéfique d'instaurer dans la loi l'interdiction de modifier les règles électorales ou le périmètre des circonscriptions l'année précédant le premier tour de scrutin. C'est très bien, mais, monsieur le secrétaire d'État, cela suppose une certaine anticipation de la part des pouvoirs publics.

À titre d'exemple, permettez-moi de revenir sur le débat qui nous a occupés ces deux dernières semaines. Vous savez que le Sénat a adopté un excellent amendement.

Mme Nathalie Goulet. C'est un pléonasme ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Il arrive que nous nous trompions, ma chère collègue !

Cet excellent amendement visait à accroître la représentation des petites et moyennes communes au sein des intercommunalités, sujet auquel M. Alain Richard, Mme Gourault et moi-même nous étions déjà intéressés il y a quelque temps. Cette disposition avait d'ailleurs déjà été votée par le Sénat au mois de janvier dernier, mais le Gouvernement n'ayant pas pris d'initiative depuis, malgré la promesse qu'il avait alors faite, nous avons donc voté, à une très large majorité d'ailleurs, un nouvel amendement, comportant toutefois un codicille : la disposition ne pourra être mise en

œuvre qu'en 2026.

C'est très bien de prévoir qu'aucun changement n'est possible l'année précédant une élection, mais cela impose d'être vigilant deux ans ou dix-huit mois avant si nous voulons que les dispositions que nous

adoptons puissent s'appliquer le jour du vote.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à faire sur ces deux propositions de loi, que mon groupe votera, le bilan étant très positif.

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin

Première lecture

Séance du 5 novembre 2019

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, sous des dehors techniques, la présente ordonnance soulève en réalité, comme vous venez de l'indiquer, madame la ministre, d'importantes questions politiques et de sécurité publique.

Ne pas reconstruire à l'identique après l'ouragan

En effet, la collectivité de Saint-Martin se caractérise par l'importance de l'habitat diffus et informel. Et les infractions aux règles de l'urbanisme y demeurent fréquentes et nombreuses, en dépit des efforts des services de l'État et des autorités locales. À cet égard, je tiens à remercier d'emblée vos services, qui nous ont aidés pour la rédaction du rapport, ainsi que la préfecture de Saint-Martin. Je salue aussi tout particulièrement notre collègue Guillaume Arnell, qui a bien voulu nous expliquer beaucoup de choses en sa qualité de sénateur de ce territoire, ainsi que notre ami l'ancien ministre Victorin Lurel, qui a donné des conseils précieux.

Les infractions à la réglementation sont d'autant plus préoccupantes que l'île de Saint-Martin se situe dans l'arc antillais, qui est frappé chaque année par des épisodes cycloniques ; et chacun garde en mémoire l'ouragan Irma, dont les conséquences ont été très lourdes.

Dans ces conditions, il apparaît évident à tout le monde, me semble-t-il, qu'il faut des règles d'urbanisme extrêmement précises, pour ce qui concerne notamment la construction ou la reconstruction des édifices ; et il faut aussi se donner les moyens d'appli-

quer ces règles. C'est une question de sécurité publique.

Le présent texte a été adopté à l'unanimité par la commission des lois. Personne n'a déposé un seul amendement. Je n'irai pas jusqu'à dire que le projet de loi atteint la perfection, mais nous nous retrouvons visiblement tous sur la nécessité que les règles soient bien définies et bien appliquées.

À cet égard, madame la ministre, vous avez choisi la formule la plus simple et la plus justifiée, consistant à aligner les dispositions pénales qui seront en vigueur à Saint-Martin sur celles qui s'appliquent d'ores et déjà à l'échelon national.

Je le rappelle : l'ouragan qui a frappé les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans la nuit du 6 au 7 septembre 2017 est le plus violent jamais enregistré dans la région, avec des vents qui ont soufflé à plus de 370 kilomètres-heure. Le bilan humain est lourd : 11 personnes sont décédées, il y a aussi eu des blessés et 7 000 personnes ont dû quitter lesdites îles pour trouver refuge en Guadeloupe, en Martinique ou en métropole.

L'État a été réactif, tant par la livraison de matériel que par les mesures de sécurité qu'il a prises, notamment pour éviter des pillages, et par l'apport financier qu'il a fourni, d'ailleurs complété par celui de l'Europe. Je tiens aussi à souligner l'importance de la délégation interministérielle pour la reconstruction des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, placée sous l'autorité du préfet Philippe Gustin, chargé de coordonner l'action de l'ensemble des services de l'État.

Toutefois, je dois souligner – ce sera sans doute le point le plus important de notre analyse – que de nombreuses constructions illégales, souvent en bord de mer, ont été reconstruites avec des moyens de fortune depuis que l'ouragan a eu lieu ; elles demeurent naturellement très vulnérables. C'est irresponsable !

Après un tel ouragan, avec toutes ses conséquences humaines, financières et matérielles, tant de victimes et de destructions, il est irresponsable de reconstruire à l'identique, c'est-à-dire dans la précarité, de manière informelle ! L'État et la représentation nationale ne peuvent pas l'accepter.

Trois recommandations

C'est pourquoi nous avons formulé trois recommandations, qui ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission des lois. Elles sont tout à fait cohérentes avec ce que vous avez vous-même exprimé, madame la ministre.

Première recommandation : adopter d'ici à la fin de l'année un PPRN définitif et soutenir les efforts des services de l'État pour le faire appliquer avec rigueur sur le terrain. En effet, vous avez rappelé que Mme la préfète – nous ne lui donnons pas tort ! – a été amenée à édicter un PPRN par anticipation. Elle a bien fait : lorsque des mesures de sécurité publique sont à prendre, il faut veiller au bien-être des populations concernées, mais aussi à leur vie. Ce document a donné lieu à beaucoup de discussions. Vous avez souligné, madame la ministre, tout ce qui a été fait pour qu'elles soient les plus efficaces possible. Malheureusement, nous ne sommes pas encore arrivés au bout du chemin. C'est la raison pour laquelle nous nous fixons pour objectif que le plan soit adopté d'ici à la fin de l'année.

Deuxième recommandation – elle découle de la première : mener à son terme l'élaboration d'un plan

local d'urbanisme (PLU) mis en cohérence avec les prescriptions du PPRN et dont le respect doit être contrôlé conjointement – je dis bien « conjointement » – par les services de l'État et par la collectivité locale. La bonne solution est qu'ils travaillent main dans la main.

Nous avons approuvé, sur ma proposition, une troisième recommandation : elle consiste à œuvrer à une résolution du différend territorial entre Saint-Martin et Sint Maarten. Je le précise pour ceux qui l'ignoraient : une partie de l'île de Saint-Martin dépend de la République française tandis que l'autre dépend du Royaume des Pays-Bas, et il existe un contentieux persistant sur la frontière. Le fait que celle-ci ne soit pas définie pose des problèmes très concrets, en particulier pour la gendarmerie.

J'espère donc que vous pourrez aussi agir pour la mise en œuvre de cette troisième recommandation, madame la ministre. Vous avez l'honneur de siéger dans des instances quadripartites avec les représentants des Pays-Bas, de Saint-Martin et de Sint Maarten. Nous formons le vœu que ce différend très ancien puisse ainsi être résolu, favorisant la bonne coopération entre les deux parties, l'objectif étant naturellement le développement dans tous les domaines. Le tourisme, que nous avons évoqué dans le rapport, est important, mais ce n'est pas le seul enjeu pour ce territoire de la République française auquel nous sommes bien entendu attachés.

Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille

Première lecture
Séance du 6 novembre 2019
Extrait du *Journal Officiel*

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Sueur. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 45 de la Constitution.

M. le président du groupe La République en Marche à l'Assemblée nationale a annoncé hier que son groupe entendait déposer prochainement une proposition de loi sur les violences à l'intérieur de la famille, soit exactement le même sujet que celui dont nous sommes maintenant amenés à délibérer, sur la base d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Nous sommes donc en plein imbroglio ! Que se passera-t-il si une nouvelle proposition de loi sur les

violences à l'intérieur de la famille entre en discussion alors que nous n'aurons peut-être pas achevé l'examen du présent texte, une commission mixte paritaire devant être réunie ?

Mme de La Gontrie m'indiquait que les conclusions du Grenelle des violences conjugales seraient rendues publiques le 25 novembre prochain. J'imagine qu'une communication gouvernementale sera faite le même jour, puis, comme par hasard, le 26 ou le 27 novembre, la nouvelle proposition de loi émanant du groupe majoritaire de l'Assemblée nationale sera déposée... On n'y comprend plus rien !

Comment voyez-vous, madame le garde des sceaux, l'articulation entre ces différentes initiatives ? Vous me répondrez peut-être que vous ne la voyez pas ; eh bien nous non plus ! (*Sourires.*)

Permettez-moi de vous faire une suggestion. J'ai

évoqué l'article 45 de la Constitution, dont il a d'ailleurs été aussi question à propos de certains amendements. Cet article dispose que, après une lecture dans chaque assemblée, dans le cadre de la fameuse procédure accélérée, que nous contestons, le Gouvernement a la « faculté » de réunir une commission mixte paritaire. Cela signifie qu'il a aussi la faculté d'organiser une nouvelle navette avant convocation de la commission mixte paritaire. Est-ce ce que vous avez l'intention de faire pour sortir de cet imbroglio, sachant que nous avons vu, en commission, qu'il reste bien des sujets que la présente proposition de loi n'évoque pas ou ne traite pas de manière satisfaisante ?

Je vous remercie par avance, madame le garde des sceaux, de votre réponse précise, concrète et efficace. *(Applaudissements sur les travées du groupe SOCR et sur des travées du groupe UC.)*

« L'ordonnance de protection doit être prise très rapidement »

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes tous sensibilisés à ce sujet, dont on ne parlait pas naguère ; on avait tort, d'ailleurs, de n'en pas parler.

Ce qui frappe lorsque l'on suit l'actualité douloureuse et dramatique de la vie, puis de la disparition de ces femmes, c'est l'urgence des situations. Ces femmes malmenées ont peur, et l'ordonnance de protection, tout le monde le comprend, doit prendre effet le plus vite possible.

Nous n'avons pas le temps de faire de la procédure...

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Ce n'est pas de la procédure !

M. Jean-Pierre Sueur. ... ou de nous perdre dans les règles applicables ; celles-ci doivent être claires, nettes et précises.

C'est la raison pour laquelle, à mon tour, je soutiens cet amendement avec force, par respect pour ces femmes et parce que nous leur devons l'efficacité.

Rapports et propositions de loi



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Proposition de loi

Proposition de loi visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'installation d'éoliennes

Rapports

Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin

Les douze propositions de la commission des lois du Sénat pour une plus grande sécurité des maires

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Proposition de loi visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'installation d'éoliennes

N° 697
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à accroître l'information et les prérogatives
du maire et des élus municipaux sur l'installation
d'éoliennes,

Présentée

Par MM. Jean-Pierre SUEUR, Patrick KANNER, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Michel DAGBERT, Jérôme DURAIN, Mmes Frédérique ESPAGNAC, Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Nadine GRELLET-CERTENAI, Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Monique LUBIN, MM. Philippe MADRELLE, Christian MANABLE, Didier MARIE, Mmes Angèle PRÉVILLE, Laurence ROSSIGNOL, M. Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, André VALLINI et les membres du groupe socialiste et républicain, Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs ambitieux pour les énergies renouvelables. Parmi les lignes conductrices de ce texte, il est prévu de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, dont 40 % d'électricité renouvelable, ainsi que de doubler le nombre d'éoliennes terrestres d'ici à 2023. Cette révolution

dans le mix énergétique français va donc faire croître, de façon très significative, l'installation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire.

Or, les élus locaux ne sont plus associés à cette transformation du paysage. En effet, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune n'est plus que consultatif. Ils se retrouvent dès lors totalement démunis face aux effets sur le paysage et l'urbanisme, à l'absence de coordination pour l'organisation du territoire, aux nuisances susceptibles d'être induites et au mécontentement qui peut être exprimé par leurs administrés.

Actuellement, l'implantation d'un parc éolien est soumise à plusieurs mesures : l'autorisation d'exploiter en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ; la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; l'obtention d'un permis de construire pour les plus grands mâts. Toutes ces mesures font l'objet d'une procédure dite d'autorisation unique menant à une seule décision du préfet.

L'instruction de la procédure d'autorisation unique d'un parc éolien se déroule en trois phases : une phase d'examen avec notamment la réalisation d'une étude d'impact et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement, une phase d'enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation et une phase de décision du préfet communiquée par voie d'arrêté préfectoral.

L'objet de la présente proposition de loi est d'intégrer davantage les maires et les communes dans le processus d'implantation des parcs éoliens. En tant qu'aménageurs du territoire, il est en effet incompréhensible qu'ils ne soient pas davantage associés à la mise en oeuvre de procédures d'implantation. Il est donc proposé de redonner une place centrale aux communes dans l'implantation d'éoliennes, sans pour autant porter préjudice aux objectifs poursuivis par la loi précitée.

L'article 1er de la présente proposition de loi poursuit l'objectif d'informer les maires d'un projet d'implantation de parc éolien le plus en amont possible, quinze jours au moins avant que le porteur de projet dépose sa demande d'autorisation.

L'article 2 vise à accroître l'information des maires

face aux implantations d'éoliennes ne relevant pas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, les petites éoliennes ne rentrent pas dans cette nomenclature des ICPE et sont dispensées d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration de travaux. Le maire d'une commune ne peut donc être informé d'un projet d'implantation de petites éoliennes que s'il existe un projet de plan local d'urbanisme et que les installations sont incompatibles avec le voisinage d'habitations. Le dispositif ici proposé instaure une base légale permettant aux communes de demander une déclaration préalable lors de l'implantation d'éoliennes ne relevant pas des ICPE.

L'article 3 généralise la portée de l'article L. 515-47 du code de l'environnement afin que l'exigence posée d'un avis favorable de la commune ou de l'EPCI à l'implantation d'éoliennes ne soit plus cantonnée au seul cas où leur installation serait incompatible avec le voisinage des habitations.

Proposition de loi visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'installation d'éoliennes

Article 1er

La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

« Art. L. 181-28-2. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse au maire de la commune concernée, quinze jours au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1. »

Article 2

Le titre VII du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Éoliennes

« Art. L. 474-1. – Le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, sur l'ensemble du territoire de la commune ou à l'intérieur de zones qu'il délimite, les travaux d'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. »

Article 3

À l'article L. 515-47 du code de l'environnement, les mots : « incompatibles avec le voisinage des zones habitées » sont supprimés.



n°31
Mai 2019

de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

La Lettre

Lutte contre la corruption transnationale

Contrôle de l'application des lois

COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Collectivités locales

Justice



www.jpsueur.com

Toutes les *Lettres* sont téléchargeables en ligne sur le site de Jean-Pierre Sueur www.jpsueur.com, rubrique « La Lettre de JPS »

Les 31 précédentes *Lettres* peuvent être obtenues sous format papier dans la limite des exemplaires disponibles (voir coordonnées en 4^e de couverture)

Rapport

Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels

N° 654

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 juillet 2019

RAPPORT D'INFORMATION
FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la thanatopraxie,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Chacun d'entre nous a déjà eu ou aura à affronter le décès d'un parent ou d'un proche au cours de son existence. Si le sujet est universel, chacun aura toutefois une façon personnelle de vivre son deuil. Or, en quelques jours, sinon en quelques heures, les familles ou les proches endeuillés doivent prendre de nombreuses décisions.

Depuis maintenant près de vingt-six ans et le vote de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, qui a mis fin au monopole communal en matière d'organisation des obsèques, votre rapporteur s'est employé à faire avancer la législation sur ce sujet difficile avec une priorité : protéger les familles dans un moment de grande vulnérabilité.

À la douleur du chagrin, s'ajoutent en effet les contraintes d'organisation des funérailles que beaucoup de familles, confrontées à ces situations difficiles, ne maîtrisent pas.

En 2006, votre rapporteur conduisait avec notre ancien collègue Jean-René Lecerf une mission d'information faisant le bilan et traçant les perspectives de la législation funéraire. La mission formulait alors vingt-sept recommandations dont la plupart ont ensuite été adoptées dans la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Dans la continuité de ce travail, votre rapporteur s'est intéressé à l'une des prestations funéraires proposées aux familles dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres : la thanatopraxie, à laquelle de plus en plus de nos concitoyens - presque 40 % - ont désormais recours à l'occasion des obsèques d'un proche.

Pourtant, la thanatopraxie est mal connue. L'existence de plusieurs termes pour la désigner en témoigne : les « soins de thanatopraxie », « les soins de conservation », ou la « thanatopraxie », visent en effet la même prestation, c'est-à-dire un acte invasif ayant pour objet de retarder le processus de dégradation du corps qui intervient inéluctablement après la mort, par l'injection de produits chimiques. Votre rapporteur préfère recourir au terme de thanatopraxie qu'il juge le plus exact, mais confirme l'équivalence de ces trois expressions, même si les développements du rapport montreront qu'un effort de précision de la définition constitue un enjeu essentiel pour clarifier la portée de la thanatopraxie et garantir le consentement libre et éclairé des familles.

Quatre-vingt-quatre personnes ont été entendues par votre rapporteur au cours de ses travaux. Outre les représentants des familles, des thanatopracteurs, des opérateurs funéraires, des organismes de formation, des juristes et des ministères concernés, celui-ci a notamment entendu les auteurs de plusieurs rapports récents ou à venir sur la thanatopraxie :

- les auteurs du rapport des inspections générales des affaires sociales (IGAS) et de l'admi-

nistration (IGA) publié en 2013 sur les pistes d'évolution de la réglementation des soins de conservation ;

- les représentants du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), organisme auteur de plusieurs avis sur la thanatopraxie en 2009 et 2012, et d'une étude internationale en 2017 ;

- les représentants de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui travaillent actuellement sur les alternatives au formaldéhyde, principale substance chimique active utilisée en thanatopraxie ;

- les membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) qui rédigent un rapport sur l'évaluation de la formation pratique de thanatopracteur ;

- enfin, les représentants de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), institution référente en matière de santé au travail qui a publié en 2005 une étude sur l'état des pratiques et des risques professionnels en matière de thanatopraxie.

Il a également reçu la contribution écrite du Défenseur des droits, auteur en 2012 d'un rapport sur la législation funéraire.

Ces auditions ont mis en lumière de nombreuses difficultés d'application du cadre juridique en vigueur, pourtant récemment modifié pour prendre en compte des déclinaisons particulières de la thanatopraxie, notamment lorsqu'elle se pratique à domicile, ou pour lever l'interdiction qui prévalait depuis plus de trente ans pour les défunts atteints du VIH ou d'hépatite B.

De la confusion des termes résulte la confusion des prix, ainsi qu'une absence de transparence pour les familles. Votre rapporteur a ainsi été très surpris de constater que, dans de nombreux cas, une prestation onéreuse est facturée aux familles sous couvert de thanatopraxie mais correspond en réalité à des soins non invasifs de présentation (maquillage et coiffure du défunt), voire à une simple toilette funéraire.

De surcroît, malgré le caractère réglementé de cette activité et de la profession de thanatopracteur, votre rapporteur a déploré de graves dysfonctionnements dans l'accès à cette profession et, dans son exercice, une insuffisance manifeste de prise en compte des risques chimiques et infectieux, susceptibles de dommages pour la santé des thanatopracteurs et, plus largement, pour l'environnement.

Soucieux de définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie, votre rapporteur formule 58 propositions pour faire de la protection des familles une priorité, mieux prévenir les risques associés à la thanatopraxie en sécurisant les conditions d'intervention des thanatopracteurs, renforcer le pilotage des pouvoirs publics sur l'activité de thanatopraxie et, enfin, mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopracteur et mieux l'accompagner dans l'exercice de son métier.

LE PLAN DU RAPPORT

I. FAIRE DE LA PROTECTION DES FAMILLES UNE PRIORITÉ

A. MIEUX DÉFINIR LA THANATOPRAXIE

1. Un recours accru à la thanatopraxie en France, plus important en France que chez la plupart de nos voisins européens
2. Définir plus clairement la thanatopraxie pour lever toute confusion avec les soins de présentation

- a) La thanatopraxie, technique de conservation temporaire du corps du défunt
- b) Mieux distinguer la thanatopraxie des soins de présentation du corps du défunt

B. GARANTIR LA LIBERTÉ DE CHOIX DES FAMILLES ET LUTTER CONTRE DES PRATIQUES ABUSIVES

1. Favoriser la protection des familles
 - a) Le choix de la thanatopraxie relève du libre choix des familles ou du défunt, dans le cadre réglementé des opérations consécutives au décès
 - b) Rappeler l'impossibilité de recourir à la thanatopraxie en cas d'obstacle médico-légal
 - c) S'interroger sur l'utilité de la thanatopraxie, lorsqu'elle ne peut pas avoir l'effet conservateur recherché
 - d) Assurer la bonne application des textes permettant l'égal accès à la thanatopraxie pour les défunts porteurs de certaines infections

transmissibles

2. Garantir le consentement libre et éclairé des familles à la thanatopraxie

a) Le coût de la thanatopraxie est non négligeable par rapport au coût global des obsèques

b) Assurer la bonne information des familles et lutter contre des pratiques abusives

3. Clarifier et rendre efficace la procédure d'explantation des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile pour réduire le coût imputable aux familles

II. MIEUX PRÉVENIR LES RISQUES ASSOCIÉS À LA THANATOPRAXIE EN SÉCURISANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES THANATOPRACTEURS

A. UNE PRATIQUE FUNÉRAIRE QUI EXPOSE À DES RISQUES SPÉCIFIQUES

1. Outre les risques chimique et infectieux, la thanatopraxie expose à des risques physiques et psychosociaux

2. Les conditions de travail des thanatopracteurs sont variables selon les locaux utilisés

B. SÉCURISER LES CONDITIONS D'EXERCICE DES THANATOPRACTEURS EN RENFORCANT LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

1. Pour une amélioration des mesures de prévention des risques adoptées par les thanatopracteurs

a) Imposer aux thanatopracteurs d'appliquer les précautions universelles standard pour prévenir le risque infectieux

b) Assurer le respect de l'obligation de vaccination des thanatopracteurs contre l'hépatite B et contre d'autres maladies infectieuses

c) Mettre en place les conditions d'une gestion plus rigoureuse des déchets d'activités de soins à risque infectieux

2. Garantir aux thanatopracteurs des outils efficaces de prévention des risques

a) Assurer l'adaptation des chambres mortuaires et funéraires à la prévention des risques chimique et infectieux

b) Traiter le cas particulier de la thanatopraxie à domicile

c) Permettre la transmission au thanatopracteur des informations indispensables à son activité contenues dans le certificat de décès, sans porter atteinte au secret médical

d) Proposer un suivi médical à tous les thanatopracteurs

e) Anticiper les évolutions concernant l'utilisa-

tion des produits biocides

III. RENFORCER LE PILOTAGE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ACTIVITÉ DE THANATOPRAXIE

A. RENFORCER LE CONTRÔLE DE L'HABILITATION PRÉFECTORALE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES PROPOSANT DES PRESTATIONS DE THANATOPRAXIE ET LE SUIVI DE LEUR ACTIVITÉ

1. Rendre plus effective l'attribution de l'habilitation des thanatopracteurs et son contrôle dans la durée

2. Doter les pouvoirs publics d'outils permettant le suivi et le contrôle effectif des acteurs

B. AMÉLIORER L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS IMPLIQUÉS DANS LE CONTRÔLE ET LA RÉGULATION DE LA THANATOPRAXIE

1. Réorganiser le pilotage public de la thanatopraxie autour du ministère en charge du secteur funéraire, avec le concours des ministères de la santé et du travail

2. Associer le ministère du travail au Conseil national des opérations funéraires

IV. METTRE FIN AUX DYSFONCTIONNEMENTS DANS L'ACCÈS À LA PROFESSION DE THANATOPRACTEUR ET MIEUX L'ACCOMPAGNER DANS L'EXERCICE DE SON MÉTIER

A. METTRE FIN AUX DYSFONCTIONNEMENTS DANS L'ACCÈS À LA PROFESSION DE THANATOPRACTEUR

1. La profession de thanatopracteur, une jeune profession réglementée

2. Délivrer un diplôme national de qualité et garantir sa sécurité juridique

3. Garantir une formation professionnelle initiale rigoureuse et adaptée au sein des organismes publics ou privés

B. ACCOMPAGNER LES THANATOPRACTEURS DANS L'EXERCICE DE LEUR MÉTIER

1. Garantir une formation professionnelle continue pour les thanatopracteurs

2. Évaluer la qualité de l'exercice de la thanatopraxie

3. Promouvoir la déontologie de la profession

Les 58 propositions du rapport

I. FAIRE DE LA PROTECTION DES FAMILLES UNE PRIORITÉ

A. Mieux définir la thanatopraxie

1. Compléter la définition de la thanatopraxie en précisant qu'elle constitue l'une des techniques autorisées de conservation temporaire du corps, avec d'autres techniques de conservation par le froid.

2. Clarifier la définition de la thanatopraxie en tant qu'acte invasif de conservation du corps et établir une distinction avec la toilette funéraire ou mortuaire et les soins de présentation.

B. Garantir la liberté de choix des familles et lutter contre des pratiques abusives

3. Réaffirmer par voie de circulaire l'impossibilité de recourir à la thanatopraxie en cas d'obstacle médico-légal, y compris après autopsie judiciaire.

4. Maintenir le principe du libre choix des familles ou du défunt de recourir ou non à la thanatopraxie, sauf exceptions légalement prévues.

5. Mener une réflexion dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires sur l'utilité de la thanatopraxie lorsqu'elle n'a pas d'effet conservateur.

6. Garantir le libre accès à la thanatopraxie pour tous les défunts :

- en corrigeant le modèle du certificat de décès pour assurer sa mise en conformité avec les règles en vigueur sur le don de corps ;

- en organisant des réunions d'information avec des médecins à l'attention des thanatopracteurs sur la prévention du risque infectieux ;

- en rappelant aux opérateurs de pompes funèbres et aux thanatopracteurs que la mise en bière immédiate ne permet ni thanatopraxie, ni toilette funéraire ou mortuaire, ni soins de présentation préalables.

7. Renforcer la portée du document d'information sur la thanatopraxie mis à disposition des familles et :

- rendre obligatoire sa transmission avec le devis remis à la famille ;

- l'annexer aux devis modèles déposés dans cer-

taines communes ;

- étendre sa mise à disposition aux chambres mortuaires par voie d'affichage ;

- modifier son contenu en précisant les définitions respectives de la toilette funéraire ou mortuaire, des soins de présentation et des soins de conservation ou thanatopraxie, en le mettant à jour régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

8. Inscrire précisément les trois rubriques (toilette funéraire, soins de présentation et soins de conservation ou thanatopraxie) dans les devis modèles que les opérateurs funéraires doivent déposer auprès des communes. Leur demander de donner chaque année un prix pour chaque prestation, prix qui les engagera pour toute l'année en question.

9. Formaliser le consentement à la thanatopraxie ou aux soins de présentation dans les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance.

10. Renforcer les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et sanctionner davantage, sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses, les opérateurs funéraires qui :

- imposent des soins de conservation alors qu'il s'agit d'une prestation optionnelle ;

- facturent une toilette funéraire et/ou des soins de présentation sans effectuer cette prestation car il y a déjà été procédé dans son intégralité par le personnel des chambres mortuaires ;

- facturent des soins sans que leur nature (toilette funéraire, soins de présentation, soins de conservation ou thanatopraxie) soit définie ;

- facturent des soins de conservation, une toilette funéraire et/ou des soins de présentation, lorsqu'un thanatopracteur intervient alors qu'il effectue obligatoirement l'ensemble de ces prestations lors d'une thanatopraxie.

11. Clarifier et rendre effective la procédure d'explantation de certains dispositifs médicaux en :

- définissant les responsabilités respectives des thanatopracteurs et des médecins ;

- permettant aux infirmiers d'effectuer cette opération, sur délégation des médecins et en en tirant

les conséquences pour leurs rémunération et conditions de travail ;

- définissant une rétribution propre à cette opération pour les médecins et les infirmiers.

II. MIEUX PRÉVENIR LES RISQUES ASSOCIÉS À LA THANATOPRAXIE EN SÉCURISANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES THANATOPRACTEURS

A. Pour une amélioration des mesures de prévention des risques adoptées par les thanatopracteurs

12. Imposer le respect de précautions universelles standard quel que soit le lieu d'exercice de la thanatopraxie et mener une campagne de sensibilisation auprès des thanatopracteurs à cet égard.

13. Assurer le respect par les thanatopracteurs en formation ou en exercice de leur obligation de vaccination contre l'hépatite B par une information et un contrôle effectif des préfetures.

14. Rappeler aux thanatopracteurs leur obligation d'être vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite en application de l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné. Revoir la rédaction de cet arrêté pour viser clairement les opérateurs funéraires et les thanatopracteurs.

15. Clarifier la rédaction de l'article R. 1335-2 du code de la santé publique sur le régime de responsabilité des producteurs de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) pour prendre explicitement en compte les professionnels assimilés à des professionnels de santé qui sont producteurs de tels déchets, et donc les thanatopracteurs.

16. Définir une doctrine de contrôle des agences régionales de santé sur le respect de l'élimination des DASRI par les thanatopracteurs et mener les contrôles ciblés qui sont nécessaires à cet égard.

17. Inclure la transmission des pièces attestant de la traçabilité des DASRI parmi les critères de renouvellement de l'habilitation des thanatopracteurs.

18. Favoriser la gestion des DASRI par les chambres mortuaires par voie de convention sans décharger les thanatopracteurs et les opérateurs funéraires de leur responsabilité. Établir et diffuser une convention type auprès des thanatopracteurs. Étudier la mise en place d'un système identique avec les chambres funéraires.

19. Lorsque le transport de DASRI est inévitable, utiliser obligatoirement un véhicule adapté au transport de matières dangereuses.

B. Garantir aux thanatopracteurs des outils efficaces de prévention des risques

20. Imposer l'installation d'un système de captation de l'air à la source dans les chambres mortuaires et funéraires, avec évacuation extérieure de l'air pollué.

21. Mobiliser l'inspection du travail, en lien avec les agences régionales de santé, pour mener à bien des campagnes de contrôle des chambres mortuaires et funéraires.

22. Contraindre les propriétaires des chambres funéraires ou mortuaires qui ne sont pas les employeurs des thanatopracteurs à se conformer aux mesures de prévention des risques chimique et infectieux.

23. Sanctionner de manière effective les responsables des chambres funéraires et mortuaires qui ne respectent pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

24. Faire un bilan du respect des règles imposées pour la thanatopraxie à domicile en 2021 et, le cas échéant, en tirer les conséquences, si les risques demeurent trop élevés pour le thanatopracteur et son environnement dès lors qu'il n'apparaîtrait pas possible, dans la plupart des cas, de respecter les mesures prescrites.

25. Mettre plus largement à profit les dispositions de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales permettant à une chambre mortuaire d'accueillir le corps de personnes décédées hors de l'établissement de santé gestionnaire de ladite chambre.

26. Transmettre au thanatopracteur par voie dématérialisée le volet administratif du certificat de décès, dans le cadre de la mise en place du certificat de décès électronique.

27. Créer des modalités ad hoc de suivi médical pour les thanatopracteurs indépendants. Identifier des médecins généralistes référents par région et imposer aux thanatopracteurs de les consulter au moins une fois par an.

28. Définir avec l'inspection du travail un plan de suivi médical des thanatopracteurs salariés, exposés à plusieurs facteurs de risques. Centraliser au sein du ministère du travail les actions menées en ce sens.

29. Lancer un programme public de recherche pour le développement de produits de substitution au formaldéhyde pour la thanatopraxie.

III. RENFORCER LE PILOTAGE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ACTIVITÉ DE THANATOPRAXIE

A. Renforcer le contrôle de l'habilitation préfectorale des opérateurs funéraires proposant des prestations de thanatopraxie et le suivi de leur activité

30. Mettre en place un plan de suivi des habilitations accordées au titre de la thanatopraxie et effectuer des contrôles inopinés sur le fondement de l'article R. 2213-44 du code général des collectivités territoriales qui permet la surveillance de toutes les opérations funéraires, nonobstant le fait qu'une habilitation ait été accordée.

31. Sanctionner davantage les opérateurs funéraires par le retrait ou la suspension de leur habilitation, lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations légales et poursuivre pénalement ceux qui proposent des prestations de thanatopraxie sans y être habilités.

32. Mettre en oeuvre le référentiel dématérialisé des opérateurs funéraires (ROF) comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

33. Établir un formulaire unique numérique de déclaration préalable à la thanatopraxie pour favoriser l'harmonisation des informations délivrées et l'intégrer au référentiel dématérialisé des opérateurs funéraires.

34. Créer un fichier national des thanatopracteurs pour assurer le suivi de la profession.

B. Améliorer l'organisation des pouvoirs publics impliqués dans le contrôle et la régulation de la thanatopraxie

35. Confier au ministère en charge du secteur funéraire le rôle de « chef de file » pour la supervision de l'activité de thanatopraxie et de la profession de thanatopracteur, au titre du service extérieur des pompes funèbres.

36. Assurer l'intervention et l'appui des ministères du travail et de la santé pour l'exercice de leurs compétences respectives. Formaliser les rôles de chaque acteur ministériel dans une convention.

37. Créer un comité de pilotage tripartite avec les ministères en charge du secteur funéraire, de la santé et du travail, pour mettre en oeuvre les réformes du secteur de la thanatopraxie et garantir la bonne coopération de tous les acteurs, sous

l'égide du ministère en charge du secteur funéraire.

38. Modifier la composition du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) pour y intégrer des représentants du ministère du travail.

IV. METTRE FIN AUX DYSFONCTIONNEMENTS DANS L'ACCÈS À LA PROFESSION DE THANATOPRACTEUR ET MIEUX L'ACCOMPAGNER DANS L'EXERCICE DE SON MÉTIER

A. Mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopracteur

39. Confier l'organisation du diplôme national de thanatopracteur au ministère en charge du secteur funéraire, avec l'appui des ministères de la santé et du travail.

40. Substituer au Comité national d'évaluation de la formation pratique des thanatopracteurs (CNT) un dispositif à caractère public pour l'organisation de l'évaluation de la formation pratique du diplôme national de thanatopracteur.

41. Revoir le processus d'élaboration des sujets des épreuves théoriques en confiant au président du jury national la détermination de leur contenu en totale indépendance par rapport aux organismes de formation.

42. Revoir la grille d'évaluation des épreuves pratiques et prévoir des critères éliminatoires relatifs aux gestes techniques de la thanatopraxie.

43. Garantir l'impartialité et l'indépendance des évaluateurs de la formation pratique en :

- proscrivant l'évaluation d'un candidat par son propre formateur ;
- prévoyant la présence d'un évaluateur membre du jury national pour chaque candidat ;
- organisant des modalités de déport en cas de lien personnel ou professionnel entre un candidat et un évaluateur ;
- rendant publique la liste des évaluateurs désignés par voie d'arrêté ministériel ;
- organisant les évaluations sur le territoire de façon à limiter les conflits d'intérêts ;
- assurant un meilleur défraiement des évaluateurs.

44. Former les membres du jury et les évaluateurs de la formation pratique à leurs fonctions.

45. Publier chaque année un rapport du jury présentant un bilan quantitatif et qualitatif de l'attribution du diplôme national de thanatopracteur.

46. Rendre plus accessibles au public les informations relatives au diplôme national et publier au Journal officiel tous les actes administratifs, y compris la liste annuelle des thanatopracteurs diplômés.

47. Rationaliser le calendrier d'organisation du concours afin de délivrer le diplôme dans un meilleur délai que ce n'est le cas aujourd'hui.

48. Relever le *numerus clausus* de 10 à 15 % pour permettre de diversifier l'offre de thanatopracteurs sur le territoire.

49. Mobiliser les DIRECCTE pour organiser une campagne de contrôle des organismes privés de formation au diplôme national de thanatopracteur.

50. Imposer comme prérequis à l'inscription en formation au diplôme national de thanatopracteur le suivi d'un stage d'observation de courte durée auprès d'un thanatopracteur diplômé.

51. Mettre en place une procédure de présélection des candidats commune à tous les organismes publics ou privés qui proposent une formation au diplôme national de thanatopracteur.

52. Revoir le contenu du programme de la formation théorique et l'adapter aux besoins de la profession, en renforçant les modules sur l'hygiène et

la prévention des risques professionnels, la déontologie et la réglementation funéraire, sans réduire le nombre d'heures consacrées à la médecine légale.

53. Définir strictement les titres et diplômes requis pour enseigner les matières au programme de la formation théorique du diplôme national de thanatopraxie.

54. Généraliser, pour la formation pratique en entreprise, la signature de conventions de stage tripartites entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil.

B. Accompagner les thanatopracteurs dans l'exercice de leur métier

55. Mettre en place une formation continue à l'occasion du renouvellement de l'habilitation. Inclure, le cas échéant, le fait d'avoir suivi cette formation continue parmi les critères de renouvellement de l'habilitation.

56. Confier aux professionnels, sous l'égide des pouvoirs publics, le soin d'élaborer un cahier des charges standardisé du processus de thanatopraxie et un guide de bonnes pratiques.

57. Prévoir la rédaction d'un compte rendu d'intervention pour chaque thanatopraxie quel que soit le lieu où elle est effectuée.

58. Élaborer un corpus de règles déontologiques propre à la profession de thanatopracteur.

Rapport

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin

N° 94

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 octobre 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi (procédure accélérée) ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont le Sénat est saisi tend à ratifier l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin.

Sous des dehors techniques, cette ordonnance soulève en réalité d'importantes questions politiques. La collectivité de Saint-Martin se caractérise par l'importance de l'habitat diffus et informel et les infractions aux règles de l'urbanisme et de la construction y demeurent nombreuses, en dépit des efforts des services de l'État et des autorités locales pour y remédier.

Ces infractions à la réglementation sont d'autant plus préoccupantes que l'île de Saint-Martin, située dans l'arc antillais, est frappée chaque année par des épisodes cycloniques.

Certains sont particulièrement violents, comme l'a montré le passage de l'ouragan Irma en 2017^(*). Les changements climatiques en cours font craindre que ces événements climatiques extrêmes deviennent plus fréquents à l'avenir et gagnent encore en intensité.

Les dégâts humains et matériels provoqués par ces phénomènes météorologiques sont décuplés lorsque les constructions ne respectent pas les normes de sécurité ou lorsqu'elles sont bâties dans des zones côtières sujettes à des submersions ou à des inondations.

L'ordonnance a doté les services de contrôle et l'autorité judiciaire d'outils juridiques plus adaptés pour réprimer les infractions aux règles fixées par le code de l'urbanisme de Saint-Martin. Sa ratification par le Parlement apparaît aujourd'hui comme une nécessité afin non seulement de donner une valeur législative à ses dispositions mais surtout d'éviter leur éventuelle caducité qui, à défaut, interviendrait le 28 septembre 2020^(*).

À l'occasion de l'examen de ce projet de loi, votre rapporteur a souhaité faire un point sur la situation de la collectivité deux ans après le passage d'Irma et proposer à votre commission quelques recommandations afin d'inciter les pouvoirs publics à appliquer avec détermination les règles d'urbanisme et de construction dans l'intérêt des habitants du territoire.

Extrait

II. LE PASSAGE DE L'OURAGAN IRMA A MIS EN LUMIÈRE L'IMPORTANCE DE FAIRE MIEUX RESPECTER LA RÉGLEMENTATION POUR SE PROTÉGER CONTRE L'ALÉA CLIMATIQUE

L'État a mobilisé des moyens importants pour aider Saint-Martin à se relever après le passage de l'ouragan. Pourtant, deux ans plus tard, les conséquences de la catastrophe n'ont pas encore été totalement traitées du fait de problèmes structurels qu'il convient maintenant de résoudre.

A. UN LOURD BILAN HUMAIN ET MATÉRIEL
Le cyclone a frappé les îles de Saint-Martin et

de Saint-Barthélemy dans la nuit du 6 au 7 septembre 2017. Cyclone de catégorie 5, il est le plus violent jamais enregistré dans la région, avec des vents soufflant à plus de 370 km/h.

Le bilan humain a été lourd puisque la catastrophe a provoqué le décès de onze personnes. Environ 7 000 personnes ont quitté ces îles pour trouver refuge en Guadeloupe, en Martinique ou en métropole.

Les dégâts matériels ont également été importants : 95 % du bâti ont été endommagés et le passage du cyclone a mis un coup d'arrêt à l'activité économique, largement dépendante du tourisme. Les hébergements touristiques ont été fortement dégradés et certains ont été totalement détruits par la puissance des vents et des précipitations. Plus des deux tiers de la capacité d'accueil du parc hôtelier ont été endommagés. L'aéroport de Juliana et le port de Philipsburg, principales portes d'entrée dans l'île, ont également subi des dégâts non négligeables.

Votre rapporteur s'est entretenu avec notre collègue Guillaume Arnell, sénateur de Saint-Martin, qui a souligné que le non-respect de la réglementation avait accru la vulnérabilité de certaines constructions : l'habitat précaire est particulièrement fragile ; des bâtiments ont été construits sans permis, parfois dans des zones côtières où le risque de submersion est élevé. La meilleure qualité des constructions sur l'île de Saint-Barthélemy, plus prospère, explique que les dégâts y aient été moins importants : ainsi, selon les données du programme d'observation européen Copernicus, 19,7 % des bâtiments à Saint-Martin ont été totalement détruits ou sévèrement endommagés, alors que ce chiffre n'est que de 2,5 % à Saint-Barthélemy.

Les compagnies d'assurance ont enregistré 17 110 sinistres à Saint-Martin ; fin juin 2019, 16 740 dossiers (soit 98 % du total) avaient été traités pour un montant global d'indemnisation de 926 millions d'euros. Si l'on inclut Saint-Barthélemy, le nombre de sinistres s'élève à 25 830, pour un montant global d'indemnisation estimé, pour les deux îles, à 1,9 milliard d'euros dès lors que tous les dossiers auront été réglés.

B. UNE RECONSTRUCTION ENCORE INACHEVÉE MALGRÉ L'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT

1. Gérer l'urgence

Pour les services de l'État, la priorité, immé-

diatement après la catastrophe, a d'abord été de répondre à l'urgence en mettant en place un pont aérien et maritime qui a acheminé de l'eau (deux millions de bouteilles et des unités mobiles de production), de la nourriture (350 tonnes de denrées alimentaires, 35 000 rations militaires) et du matériel pour les réparations (bâches, outillages, etc.).

Pour mettre fin aux pillages qui ont eu lieu dans les jours qui ont suivi le passage du cyclone, un important déploiement de forces de sécurité a été organisé à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, avec l'envoi de plus de 600 sapeurs-pompiers et militaires de la sécurité civile, 750 gendarmes, 140 policiers et 960 militaires.

Au plus fort de la crise, plus de 3 000 professionnels et bénévoles étaient présents, ce qui correspond à environ une personne pour dix habitants à Saint-Martin^{5(*)}.

Selon les chiffres rendus publics par le Gouvernement en novembre 2018, le dispositif d'urgence mis en place à Saint-Martin et Saint-Barthélemy a coûté au total plus de 160 millions d'euros.

2. Des moyens importants pour la reconstruction

Dès le 14 septembre 2017, a été créée une délégation interministérielle pour la reconstruction des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dirigée par le préfet Philippe Gustin, chargée de coordonner l'action des différents services de l'État.

a) Le rétablissement des réseaux et la réouverture des services publics

La priorité a été le rétablissement des réseaux d'électricité et de communication, essentiels à la vie quotidienne de la population. Le retour de l'électricité pour la totalité de la population a été obtenu en moins de cinq semaines. Les réseaux de téléphonie mobile ont également été rapidement remis en état, le délai ayant été plus long pour le téléphone fixe.

Le trafic commercial maritime a pu reprendre peu de temps après la catastrophe, ce qui a permis d'approvisionner les commerces, et les liaisons aériennes ont repris dès la mi-septembre.

En matière de santé publique, les centres hospitaliers ont pu fonctionner immédiatement et des dispensaires ont été installés dans des structures provisoires.

Malgré la destruction complète de trois écoles et d'un collège à Saint-Martin, tous les élèves

ont pu reprendre les cours à compter du 6 novembre 2017.

Le rétablissement du réseau d'eau, particulièrement vétuste, a demandé plus d'efforts. En novembre 2018, quatorze mois après le cyclone, le Gouvernement indiquait toutefois que la potabilité de l'eau était garantie « quasiment partout » sur l'île.

b) Une reconstruction qui demeure inachevée
L'État a consenti un effort financier important en faveur de Saint-Martin : selon les chiffres communiqués par la direction générale des outre-mer (DGOM), l'enveloppe globale atteint 53 millions d'euros, hors dépenses de personnel, pour financer la reconstruction et pour financer 17 millions d'euros d'aides sociales exceptionnelles versées aux sinistrés.

En complément, le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), dont la mission est d'aider les territoires à faire face aux grandes catastrophes naturelles, a versé une somme de 46 millions d'euros, dont seulement une partie (28 millions) a pu être dépensée à ce jour en raison des retards administratifs accumulés par la collectivité.

Deux ans après le passage d'Irma, le chantier de la reconstruction n'est cependant toujours pas arrivé à son terme.

Concernant les logements, les informations les plus précises portent sur le parc social, géré par trois bailleurs (SIG, SIKOA et Semsamar). Pour accélérer la reconstruction, l'État et la collectivité ont signé une convention créant un Fonds unique pour le logement (FUL), déclinée avec chacun des trois bailleurs. La convention a permis le versement, en 2019, d'un premier acompte de trois millions d'euros. Le solde, d'un montant équivalent, sera versé fin 2020, dès lors qu'il aura été vérifié que les engagements pris auront été tenus.

À ce jour, 74 % des logements sinistrés ont été réhabilités, le traitement des autres logements devant être achevé d'ici août 2020. L'état d'avancement de la reconstruction est inégal entre les trois bailleurs, la Semsamar apparaissant comme la plus avancée, puisqu'elle a terminé le gros oeuvre et prévoit d'achever les travaux intérieurs en avril 2020.

En parallèle, de nombreuses constructions illégales, souvent en bord de mer, ont été reconstruites avec des moyens de fortune ; elles demeurent naturellement très vulnérables.

Un comité opérationnel co-présidé par la préfète et par le procureur de la République a été mis en place, en octobre 2018, pour lutter

contre l'habitat indigne et insalubre.

La réhabilitation des établissements scolaires endommagés est en passe d'être achevée, hormis pour le collège de Quartier d'Orléans, qui va connaître d'importants travaux de rénovation, financés par le FEDER à hauteur de 7,7 millions d'euros, et qui sera livré en 2020.

Le centre hospitalier Louis Constant Fleming poursuit ses travaux de reconstruction, après avoir subi des dommages dont le montant est évalué à 9,4 millions d'euros. Le coût de la reconstruction a aggravé la situation financière déjà précaire de l'établissement, ce qui a conduit l'agence régionale de santé (ARS) à le placer sous administration provisoire à compter du mois d'avril 2019.

c) Une activité touristique durablement impactée

L'activité touristique, essentielle dans l'économie insulaire, n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant-crise.

Les entreprises de l'île ont pourtant bénéficié de mesures de soutien exceptionnelles, avec notamment un moratoire d'un an sur les cotisations sociales patronales et un renforcement du dispositif de chômage partiel pour les aider à faire la jonction jusqu'à la saison touristique suivante.

Pourtant, les trois plus grosses structures hôtelières de l'île (Club Orient, Beach Hotel et Secrets) ne sont toujours pas opérationnelles, la réouverture du Club Orient restant même hypothétique. La réouverture des principaux hôtels est aujourd'hui un enjeu majeur, la programmation aérienne s'établissant en fonction de l'offre d'hébergement disponible sur le territoire.

Avant le passage d'Irma, Saint-Martin offrait une capacité de 1 136 chambres d'hôtel. Selon l'association des hôteliers de Saint-Martin, le parc hôtelier et les guest houses ne proposaient que 869 chambres mi-2019. Selon les chiffres communiqués par la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, un nombre important d'ouvertures pourrait cependant intervenir au cours du second semestre, les services de l'État tablant sur un total de 1 333 chambres à la fin de l'année, ce qui représenterait une hausse de 17,5 % par rapport au nombre de chambres avant-cyclone.

Outre la reconstruction des infrastructures, il est important également de relancer la marque « Saint-Martin » : une convention a été signée entre Atout France, l'opérateur de l'État en charge du développement du tou-

risme, et la collectivité territoriale afin de promouvoir davantage la destination, notamment auprès du public américain.

LES TROIS RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Adopter d'ici à la fin de l'année un plan de prévention des risques naturels définitif et soutenir les efforts des services de l'État pour le faire appliquer avec rigueur sur le terrain.

Recommandation n° 2 : Mener à son terme l'élaboration d'un PLU mis en cohérence avec les prescriptions du plan de prévention des risques naturels et dont le respect doit être contrôlé conjointement par les agents de l'État et par les agents de la collectivité qui travailleront de manière coordonnée.

Recommandation n° 3 : Œuvrer à une résolution du différend territorial entre Saint-Martin et Sint Maarten afin d'ouvrir la voie à un approfondissement de la coopération entre les deux parties de l'île.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 30 octobre 2019, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. Jean-Pierre Sueur et établi son texte sur le projet de loi n° 594 (2018-2019) ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin (procédure accélérée).

Si la collectivité de Saint-Martin définit ses propres règles en matière d'urbanisme, l'État reste compétent pour fixer les dispositions applicables sur l'île concernant le droit pénal et la procédure pénale. L'ordonnance complète donc le code de l'urbanisme de Saint-Martin en fixant les sanctions applicables en cas d'infraction ; elle encadre également les modalités de constatation des infractions et d'interruption des travaux et prévoit des obligations de remise en état dans certaines circonstances.

Les dispositions de l'ordonnance reprennent celles prévues par le code de l'urbanisme national. Ce choix ne pose pas de difficultés juridiques dans la mesure où le code de Saint-

Martin est très proche dans sa rédaction du code national.

La ratification de l'ordonnance enverra un signal politique bienvenu pour encourager les services de l'État et de la collectivité à appliquer avec rigueur les règles d'urbanisme et de construction sur l'île. Le passage de l'ouragan Irma en 2017 a en effet mis en lumière la fragilité de certaines constructions et la vulnérabilité de zones côtières face au risque de submersion.

Deux ans après Irma, la reconstruction n'est pas encore entièrement achevée en dépit de l'effort financier de l'État, appuyé par des fonds européens. La réhabilitation de logements et d'équipements publics se poursuit et les trois plus grands hôtels de l'île n'ont pas encore rouvert alors que le tourisme est l'activité économique principale du territoire.

Dans le but de mieux protéger les populations, la commission formule trois recommandations :

- d'abord, adopter définitivement, d'ici la fin de l'année, le nouveau plan de prévention des risques naturels (PPRN), afin que les règles applicables soient actualisées en tirant les enseignements du passage d'Irma ;

- ensuite, encourager la collectivité territoriale à mener à son terme l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin que les règles d'urbanisme soient mises en cohérence avec le PPRN, et veiller à son application stricte, grâce à un travail de contrôle mené conjointement par les services de l'État et ceux de la collectivité ;

- enfin, oeuvrer à la résolution du différend territorial et approfondir la coopération entre la collectivité française de Saint-Martin et la collectivité néerlandaise de Sint Maarten, de manière à optimiser l'aménagement de l'île et à réduire les déséquilibres.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois a adopté le projet de loi sans modification.

Les douze propositions de la commission des lois du Sénat pour une plus grande sécurité des maires

Proposition n° 1 : Élargir à l'ensemble des élus communaux le périmètre de l'assurance obligatoire souhaitée par le Gouvernement pour couvrir les frais liés à la protection fonctionnelle.

Proposition n° 2 : Attribuer systématiquement la protection fonctionnelle aux élus victimes de violences, de menaces ou d'outrages, sans délibération préalable du conseil municipal.

Proposition n° 3 : Diffuser à l'ensemble des parquets des orientations fermes de politique pénale en cas d'agressions d'élus locaux.

Proposition n° 4 : Adresser aux préfetures des consignes claires pour mettre un dispositif d'accompagnement systématique des maires agressés.

Proposition n° 5 : Accompagner les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, notamment par le biais d'une meilleure formation et par un soutien juridique dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Proposition n° 6 : Renforcer et sécuriser la possibilité ouverte aux maires de prononcer des amendes administratives.

Proposition n° 7 : Élargir la possibilité pour les agents de police municipale de dresser des amendes forfaitaires (ou timbres-amendes), pour les infractions aux arrêtés de police municipale aisément caractérisables, dont la constatation ne nécessite pas d'actes d'enquête.

Proposition n° 8 : Augmenter le montant maximal de l'amende encourue en cas d'infraction à un arrêté de police.

Proposition n° 9 : Renforcer l'information des maires sur les suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de la commune.

Proposition n° 10 : Assouplir les conditions de mutualisation des polices municipales.

Proposition n° 11 : Encourager la négociation de conventions de coordination plus précises, sous l'égide du préfet et du procureur de la République, au bénéfice d'une meilleure complémentarité entre les forces de sécurité étatique et les services de police municipale.

Proposition n° 12 : Favoriser le déploiement de systèmes de vidéo-protection et de caméras mobiles dans les communes par l'augmentation des subventions accordées via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

(Extrait du rapport d'information fait au nom de la commission des lois du Sénat par Philippe Bas, président, le 2 octobre 2019)

Questions au gouvernement



Question d'actualité

Questions orales

Questions écrites

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Question d'actualité

Carte judiciaire

n° 0990G - séance du 1/10/2019

M. Jean-Pierre Sueur. Ma question s'adresse à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Madame le garde des sceaux, vous avez déclaré que votre seule boussole était l'intérêt du justiciable et l'intérêt général. Je crains que vous n'ayez égaré la boussole ! (*Sourires.*) En effet, nous avons appris l'existence d'un document, issu de votre cabinet, qui met scandaleusement en cause la neutralité du service public dont vous avez la charge.

Madame le garde des sceaux, premièrement, étiez-vous au courant de l'existence de ce document ?

Deuxièmement, avez-vous demandé qu'il soit établi ?

Troisièmement, puisqu'il a été communiqué au cabinet du Premier ministre, avez-vous reçu du Premier ministre instruction de le faire établir ?

Quatrièmement, avez-vous diligenté une enquête pour savoir dans quelles conditions et par qui ce document a été établi ?

Cinquièmement, quelles sanctions prévoyez-vous de mettre en œuvre à l'égard de ceux qui sont responsables de cette atteinte intolérable à la neutralité du service public dont vous avez la charge ? (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes CRCE et UC.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur Jean-Pierre Sueur, oui, je le dis très clairement et je le revendique, ma boussole, c'est l'intérêt du justiciable et c'est l'intérêt général ! (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM. – Exclamations sur les travées des groupes SOCR et Les Républicains.*)

D'ailleurs, toutes les décisions prises pour faire évoluer les juridictions – je pense à la fusion entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, qui va donner naissance au tribunal judiciaire le 1er janvier prochain, ou à l'éventuelle répartition des contentieux spécialisés entre les juridictions – reposent sur une procédure qui a été clairement établie dans la loi de réforme de la justice votée par le Parlement et promulguée le 23 mars dernier.

Où, toute la procédure repose sur des critères objectifs, qui sont très clairs et très transparents.

Elle repose également sur une analyse contextuelle, donc politique, d'une situation, au sens où elle prend en compte, et je le revendique, des critères socio-économiques, démographiques et géographiques. C'est cela qui forme la polis, c'est-à-dire qui fait la vie de la cité. (*Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Bonhomme. Et la question ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je le dis en toute clarté devant vous, je réfute totalement l'idée qu'un quelconque élément partisan présiderait à l'élaboration des décisions publiques. C'est ce que je tenais à réaffirmer devant vous ! (*M. François Patriat applaudit.*)

M. Philippe Dallier. Mais d'où vient la note ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame le garde des sceaux, vous n'avez répondu ni à ma première question, ni à la deuxième, ni à la troisième, ni à la quatrième, ni à la cinquième ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes SOCR et Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes CRCE et UC.*)

Vous croyez que c'est habile, alors que cela ne l'est pas du tout ! Au contraire, c'est consternant, parce qu'il reste cette atteinte intolérable à la neutralité du service public de la justice, dont vous avez la charge personnellement, ce qui n'est tout

même pas rien dans notre République ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes CRCE et UC.*)

Questions orales

Relance de la politique minière de la France

n° 0839S - Séance du 2/07/2019

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur la relance de la politique minière de la France.

Comme vous le savez, le Bureau de recherches géologiques et minières, le BRGM, est l'organisme public français de référence dans la gestion des ressources et des risques liés au sous-sol. Son action est orientée vers la recherche scientifique, l'appui aux politiques publiques et la coopération internationale.

Or, vous le savez, depuis un certain nombre d'années, le BRGM n'investit plus comme auparavant dans la politique minière et dans la recherche et l'exploitation de gisement, ce qui a d'ailleurs donné lieu à des épisodes pas toujours positifs.

Alors que les réserves mondiales de métaux stratégiques se tarissent progressivement et que les besoins en la matière ne diminuent pas, la question de la sécurisation des approvisionnements de la France se pose. Cet enjeu nous oblige à préparer la diversification de ses sources d'approvisionnement.

Or, à l'inverse des États-Unis, de la Chine ou du Canada, la France ne conduit plus de grands projets d'exploration minière. Relancer la politique minière permettrait à notre pays de sécuriser ses approvisionnements dans un marché mondial des métaux très concurrentiel.

Cette politique pourrait consister à nouer des partenariats privilégiés et à identifier des cibles à l'étranger, dans l'objectif de sécuriser nos approvisionnements.

Dans cette perspective, le continent africain présente de nombreuses opportunités. L'exploration minière mondiale est focalisée sur les pays développés et stables. Le continent africain est moins exploré que la seule Australie et les activités qui y sont menées sont concentrées sur les métaux précieux. Or les sous-sols africains sont aussi très riches en métaux stratégiques. Le BRGM travaille actuellement sur des projets de cartographie géologique et d'inventaire minier dans plusieurs pays africains, notamment au Maroc, en Guinée, au Tchad, au Cameroun, au Mozambique. Il pourrait ainsi mobiliser cette expertise dans le cadre d'une politique africaine d'exploration minière.

Je vous demande, madame la secrétaire d'État, si le Gouvernement compte doter le BRGM des moyens nécessaires pour cette ambition que serait la relance de notre politique minière.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur Jean-Pierre Sueur, nous partageons votre souci de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises en matières premières et, tout particulièrement, en métaux stratégiques.

La relance de l'activité minière sur le territoire ou à l'étranger avec l'appui du BRGM fait partie des solutions. Il y en a bien d'autres, comme le propose le rapport sur l'analyse de la vulnérabilité d'approvisionnement en matières premières des entreprises françaises, remis récemment par Nathalie Homobono, ingénieure générale des mines, et Denis Vignolles, chef de mission de contrôle général économique et financier, et examiné par le Conseil national de l'industrie.

Ce rapport recommande dix-huit mesures en vue de mobiliser les entreprises et les filières sur les enjeux d'une connaissance et d'une sécurisation renforcées de leurs chaînes d'approvisionnement.

Il s'agit, d'abord, d'élaborer un plan de programmation des ressources minérales nécessaires à la transition énergétique et numérique et à la mobilité électrique d'ici à la fin 2020, et de mettre en œuvre des premiers plans d'actions à plus court terme. Vous le savez comme moi, la batterie électrique, par exemple, suppose d'avoir accès à un certain nombre de métaux dits rares, même s'ils ne le sont pas vraiment, mais en tout cas de nature à assurer la sécurisation de l'approvisionnement.

Il s'agit, ensuite, de favoriser l'accès aux matières premières primaires et secondaires, d'accompagner le développement d'une filière française et européenne de recyclage des métaux. Ce sujet est actuellement examiné par le Conseil national de l'industrie dans le cadre du groupe de travail sur l'économie circulaire.

Le Gouvernement étudie avec attention l'ensemble de ces recommandations.

À ce stade, nous pouvons affirmer que le BRGM est un acteur de premier plan au sein du comité des métaux stratégiques, que ce soit pour la veille stratégique, pour les solutions technologiques de production de métaux critiques par le recyclage ou pour la mise en évidence de ressources primaires en France et à l'étranger.

Le domaine minier français, encore mal connu au-dessous de 300 mètres, recèle des métaux d'intérêts stratégiques comme le tungstène, l'antimoine, le germanium, le lithium, qui méritent un cadre de décision modernisé permettant la réalisation effective de l'exploration, puis de l'exploitation si les conditions techniques, économiques et environnementales sont réunies.

La réforme du code minier, qui sera examinée en conseil des ministres en décembre prochain, a pour ambition, entre autres, de permettre l'émergence de projets miniers exemplaires d'un point de vue environnemental, bien insérés dans les territoires en prenant en compte les attentes des populations.

Les possibilités d'approvisionnement à partir de mines situées à l'étranger sont également considérées par les opérateurs miniers qui approvisionnent déjà le marché français ou européen. Je pense bien sûr à Eramet. La construction de nouvelles filières nécessite de mobiliser les utilisateurs finaux afin de minimiser les risques financiers. Le comité des métaux stratégiques, qui regroupe les producteurs de métaux primaires et secondaires, les utilisateurs, les administrations impliquées et les experts de l'État, va amplifier ses travaux en ce sens. Évidemment, le BRGM aura sa place dans cette réflexion.

Présence de grande quantité de plomb sur le chantier de la gare d'Austerlitz

n° 0943S - Séance du 15/10/2019

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaitais interroger le Gouvernement sur le fait que l'une des entreprises chargées du chantier de la gare d'Austerlitz à Paris a été conduite à interrompre ses travaux en raison de taux de plomb, qui, selon elle, étaient alarmants et « jusqu'à quarante fois » supérieurs à la normale, selon des informations publiées voilà quelques jours par le journal *Le Parisien-Aujourd'hui en France*.

Vous comprenez que la diffusion de cette information a suscité une vive émotion.

La SNCF a effectué des mises au point, mais l'entreprise concernée a maintenu ses positions.

Cela a suscité des réactions compréhensibles de la part des syndicats de personnels de la SNCF, des entreprises qui travaillent sur ce vaste chantier, mais aussi des usagers qui fréquentent quotidiennement la gare d'Austerlitz, en particulier ceux qui résident dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Monsieur le secrétaire d'État, quelle est la réalité des faits et quelles mesures avez-vous prises ou comptez-vous prendre pour répondre à ces préoccupations ? Quelles actions comptez-vous mener pour sécuriser totalement ce chantier au regard de cette

éventuelle présence d'une masse de plomb bien supérieure aux normes en vigueur ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, *secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.* Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de Muriel Pénicaud, ministre du travail, que je vais essayer de représenter dignement.

Vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur l'une des entreprises en charge du chantier de la gare d'Austerlitz, qui a interrompu ses travaux au motif qu'un taux de plomb important aurait été relevé.

La gare de Paris-Austerlitz fait en effet l'objet d'importants travaux de modernisation. Ils concernent notamment la rénovation complète de la Grande halle voyageurs, qui comprend un décapage complet des charpentes métalliques, historiquement peintes avec des peintures au plomb, et la dépose des éléments en bois, eux-mêmes souvent peints avec ce type de peinture.

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France est, depuis le début du chantier, mobilisée sur le sujet. Des investigations sont en cours pour apprécier l'impact sanitaire de cette pollution au plomb sur la population générale éventuellement exposée dans la gare ou aux abords immédiats de celle-ci.

Les travaux sont menés sous confinement, afin que les particules de plomb tombant au sol dans la zone du chantier ne puissent s'en échapper. Ils font par ailleurs l'objet d'un suivi particulier, avec notamment des relevés hebdomadaires de la présence éventuelle de plomb par un bureau d'études spécialisé. Les contrôles sont effectués dans l'ensemble de la gare et du chantier, y compris dans les zones accessibles au public.

Depuis septembre 2018, sur l'ensemble des mesures réalisées, six valeurs ont été supérieures à 1 000 microgrammes par mètre carré, les dernières mesures effectuées début octobre dans les zones accessibles au public étant toutes inférieures à ce seuil. Cette valeur est prévue par l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb ; elle doit être respectée lors des contrôles réalisés en fin de travaux d'urgence visant à supprimer le risque d'exposition au plomb.

Ce seuil traduit l'efficacité du nettoyage réalisé à la suite de travaux de suppression de l'accessibilité du plomb et les poussières retrouvées de manière résiduelle sont destinées, à terme, à disparaître.

S'agissant particulièrement de la zone de chantier, des prélèvements ont constaté des niveaux supérieurs au seuil de 1 000 microgrammes par mètre carré, sans pour autant que ces niveaux atteignent la valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire applicable aux travailleurs.

Les services de l'inspection du travail ont effectué un contrôle sur le chantier, actuellement à l'arrêt sur l'initiative de la SNCF. Ils se sont également rendus au sein du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, le 16 septembre dernier.

Cette réunion a permis de faire l'inventaire des mesures d'empoussièrement réalisées à l'initiative des différentes parties prenantes et de constater plusieurs irrégularités relatives aux zones de décontamination présentes. L'inspection du travail a donc demandé des mesures correctives adaptées aux différents intervenants. Le plan d'action de la SNCF doit être présenté rapidement au service de l'inspection du travail.

Questions écrites

Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril

n° 08549 - 24/01/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de la mise en place d'une procédure de péril. Cette procédure est définie par l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation selon lequel « le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité [...]. Si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril. Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice. » Par ailleurs, l'article R. 511-5 du même code dispose que « la créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits [...] comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires [...] et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif. » Or, selon l'article L. 511-4 du même code, ces frais avancés par la commune ne sont recouverts que dans le cas où le propriétaire s'avère être défaillant. La législation en vigueur ne répond donc pas au cas où la commune ordonne une expertise dans le cadre d'une procédure de péril imminent et où celle-ci ne peut aboutir en raison du refus du propriétaire de laisser l'expert pénétrer sur sa propriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire évoluer les textes existants afin que les frais d'expertise soient à la charge des propriétaires qui, sauf motif légitime, auront refusé de laisser entrer sur leur propriété l'expert mandaté par une juridiction administrative.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et logement

Journal officiel du 04/07/2019

Le Gouvernement est très attentif aux moyens dont disposent les communes pour résorber l'habitat indigne. La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace. Dans le cadre d'une procédure de péril imminent, le maire doit effectivement saisir le tribunal administratif qui, statuant en référé, désigne un expert chargé de se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent nécessitant la prise de mesures conservatoires conformément à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le fait de ne pas poursuivre la procédure prévue à l'article L. 511-3 précitée du fait du refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser l'expert pénétrer dans l'immeuble n'exonère pas la puissance publique de sa responsabilité de s'assurer de la sécurité des occupants et des tiers. De plus, le fait pour l'occupant ou le propriétaire de refuser l'accès au logement est une obstruction à l'exécution de l'ordonnance prise par le juge des référés et au déroulement de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du CCH. Le concours de la force publique peut donc être utilisé pour permettre à l'expert de mener à bien son analyse et proposer, dans un délai de 24 heures suite à sa nomination, les mesures conservatoires appropriées. En effet, l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires (...) ». Pour ce faire, il n'est pas requis de demander

une autorisation préalable auprès du juge administratif (Conseil d'État, 5 octobre 2016, n° 396143). Par ailleurs, lorsque les communes engagent des frais pour rémunérer l'expert désigné par le tribunal administratif dans le cadre de la procédure de péril imminent, elles ont la possibilité de recouvrer les sommes engagées. En effet, l'article R. 511-5 du CCH permet à la commune qui réalise d'office les mesures conservatoires prévues par l'arrêté de péril imminent de recouvrer auprès du destinataire de l'arrêté (en général le propriétaire) : « La créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif. »

Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire

n° 06428 - 02/08/2018 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèle » en matière funéraire. Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui modifie, en son article 15, l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux devis modèle fournis par les régies, entreprises ou associations funéraires aux communes de plus de 5 000 habitants où ceux-ci sont situés, et ayant vocation à permettre aux familles endeuillées de connaître et de pouvoir comparer facilement les prix proposés, les maires ont pour obligation légale en vertu de l'article précité de rendre ces devis modèles consultables. Ainsi selon l'article L. 2323-21-1 « ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire. » Cette formulation induit que les maires doivent rendre publics les devis modèles afin que tous les habitants puissent effectivement y avoir accès. Or l'application de cette législation n'est pas respectée par un certain nombre de maires. Cet état des choses qui est contraire aux termes de la loi porte préjudice au droit des familles à l'accès rapide aux informations prévues par la loi quant aux prix des prestations précisément définies. Il demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que les dispositions de la loi n° 2015-177 soient strictement appliquées par l'ensemble des maires concernés.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Journal officiel du 29/08/2019

L'article L. 2323-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait état d'une triple obligation. D'une part, il impose à tous les opérateurs funéraires de respecter le modèle de devis fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires). D'autre part, il impose également aux opérateurs funéraires de déposer les devis ainsi élaborés auprès des communes « où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants ». Enfin, les communes ont l'obligation de mettre les devis réglementaires transmis à disposition des administrés, « selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire ». La finalité des dispositions réglementaires susvisées, au-delà de la mise à disposition des devis, est bien de garantir au consommateur toute la clarté nécessaire dans les prestations proposées. Le Gouvernement est attentif à la

mise à disposition effective des devis par les communes, au sujet de laquelle la Cour des comptes a récemment pu souligner les manquements dans son rapport public annuel 2019. Une circulaire en date du 15 mars 2013 (NOR : INTB1305516C) à destination des préfets de département permettait déjà une meilleure information des élus sur leur obligation d'informer le public sur les devis modèles relatifs aux opérations funéraires. Le ministère de l'économie et des finances, siégeant au sein du conseil national des opérations funéraires (CNOF) a décidé, en lien avec les autres acteurs membres du CNOF, d'initier une réflexion sur le format et le contenu du modèle de devis, afin d'assurer une meilleure lisibilité de ce document, ainsi qu'une véritable comparabilité des opérateurs funéraires à l'attention des familles. Les conclusions de cette réflexion et les évolutions éventuelles qui en découleront seront ensuite soumises à l'avis du CNOF pour suites à donner.

Droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques

n° 07055 - 04/10/2018 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nécessaire respect des dispositions légales en vigueur concernant la souscription de contrats d'assurance obsèques. Le marché de la prévoyance obsèques est en pleine expansion. Aujourd'hui, 80 % des contrats obsèques offrent, contre cotisation, un capital fixé dès le départ pour financer ses obsèques. Ces contrats sont cependant strictement encadrés par la loi. L'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités locales dispose ainsi qu'« afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 141-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 euros par infraction commise ». Or, dans un certain nombre de cas, ces dispositions ne sont pas appliquées puisque les changements inscrits dans cet article donnent lieu à la perception de frais supérieurs à ceux « prévus par les conditions générales souscrites ». Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre pour que les dispositions inscrites dans cet article de loi soient strictement appliquées.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances Journal officiel du 03/10/2019

Les contrats d'assurance obsèques sont de deux types : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques sans disposition concernant l'organisation de celles-ci et les formules de prestations d'obsèques à l'avance qui les prévoient spécifiquement. Ces contrats en prestations impliquent l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. C'est le contrat de prestations funéraires qui établit un descriptif détaillé et personnalisé des prestations en conformité avec les dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des

collectivités territoriales. La loi impose également aux fournisseurs de prestations d'obsèques de prévoir la possibilité pour l'assuré de changer de prestations ou d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat (article L. 2223-35-1) et précise que le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donne lieu à la perception de frais autres que les seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné pénalement. Les services de l'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer cette réglementation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en particulier, à l'occasion des enquêtes diligentées dans le secteur de l'assurance obsèques, vérifie pour sa part le respect des règles en matière de protection des consommateurs, sur le fondement notamment des dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales trompeuses.

Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire

n° 08299 - 20/12/2018 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opération de réduction de corps au sein d'une concession funéraire. Actuellement, des défunts ayant un droit légitime à être inhumés dans une sépulture ne peuvent parfois pas être accueillis dans la concession familiale, faute de place disponible. Dès lors, s'est développée la pratique de réduction et de réunion de corps, qui consiste à rassembler dans un reliquaire les restes d'un défunt, afin d'introduire de nouveaux cercueils dans la concession. Dans le cas où les restes étaient conservés dans la concession, l'opération de réduction de corps pouvait auparavant être pratiquée avec la simple autorisation du titulaire de la sépulture. Cependant, la Cour administrative d'appel de Douai a estimé, dans un arrêt du 31 mai 2012, « qu'une opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntes qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune ». Cet arrêt rompt donc avec la jurisprudence du Conseil d'État du 11 décembre 1987 (n° 72998, commune de Contes c/ Cristini) limitant l'exhumation à l'opération qui a pour effet une modification de lieu de sépulture. Cette nouvelle obligation est contraignante pour les familles et les communes qui doivent parfois effectuer des démarches fastidieuses pour retrouver les descendants directs des défunts inhumés dans la concession. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir l'accord de tous les plus proches parents, qu'ils soient héritiers ou non de la concession funéraire, peut entraîner d'importantes difficultés pour effectuer cette opération. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation concernant les opérations de réduction ou de réunion de corps au sein d'une concession soit moins contraignante pour les familles et les communes.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Journal officiel du 20/06/2019

La réduction de corps au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels préalablement inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau). Lorsqu'elle implique les restes mortels de plusieurs défunts, cette opération porte le nom de réunion de corps. Ces opérations ont pour objectifs de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et de permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires. Issue de la pratique, celle-ci n'est spécifiquement réglementée par aucun texte législatif ou réglementaire, mais par

la doctrine administrative, éclairée des jurisprudences administrative et judiciaire. À cet égard, le lien entre réduction de corps et exhumation fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle allant dans le sens d'une assimilation de la première à la seconde, en accord avec la doctrine administrative (Rép. min. n° 5 187, JO Sénat, Q., 14 avril 1994, p. 873). La Cour de cassation, en décidant « que l'opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntées qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune » (Cass., Civ. 1ère, 16 juin 2011, req. n° 10-13.580) a en effet unifié la position de l'ordre juridictionnel judiciaire, remettant en cause les jurisprudences qui avaient pu juger en sens inverse (CA Caen, 19 mai 2005, req. n° 03/03750 ; CA Dijon, 17 novembre 2009, req. n° 08/01394). La position du Conseil d'État apparaît pour sa part fluctuante, dès lors que si la haute juridiction administrative a pu décider que la réduction de corps « n'a pas le caractère d'une exhumation » (Cons. d'État, 11 décembre 1987, Commune de Contes, req. n° 72 998), elle n'a pas hésité à viser les dispositions relatives à l'exhumation dans une affaire relative à cette opération (Cons. d'État, 17 octobre 1997, Ville de Marseille, req. n° 167 648). Il n'est pas prévu de remettre en cause la position du Gouvernement, assimilant réduction ou réunion de corps avec exhumation, étant par ailleurs entendu que la stricte observation des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil sur le respect dû au corps humain plaide pour que la réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation. Dès lors, les opérations de réunion ou de réduction de corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations, à la demande du plus proche parent du défunt. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent

n° 08548 - 24/01/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la prise en charge par une commune des frais liés aux mesures conservatoires en cas de mise en place d'une procédure de péril imminent. L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que « lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant ». Or, cette astreinte n'est applicable que pour l'exécution de mesures imposées dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire. Pourtant, certaines mesures provisoires en cas d'arrêt de péril imminent peuvent s'avérer coûteuses et ainsi représenter une dépense non négligeable pour une commune de taille modeste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire évoluer les textes existants pour que le procédé d'astreinte puisse également s'appliquer, sous conditions, dans le cas de la procédure de péril imminent.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et logement

Journal officiel du 04/07/2019

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du

Gouvernement qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) comporte une série de mesures y contribuant. Ainsi son article 194 généralise et systématise le dispositif de l'astreinte administrative à l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en excluant, néanmoins, celles qui relèvent du traitement de l'urgence et notamment les procédures d'insalubrité en cas de danger imminent (L. 1331-26-1 du code de la santé publique) ou celle du péril imminent (article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation). En effet, le dispositif de l'astreinte administrative vise précisément à exercer une pression financière sur le destinataire de l'arrêt de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (en général le propriétaire) pour qu'il réalise les mesures prescrites dans ledit arrêt afin d'éviter que la puissance publique ait à passer en travaux et mesures d'office. Ce dispositif n'est pas compatible avec les procédures de police qui visent à traiter l'urgence. En effet, dans ces situations, il convient d'agir au plus vite pour mettre en sécurité les occupants ou les tiers. De plus, s'agissant spécifiquement de la procédure de péril imminent, si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger grave et imminent, le maire doit faire exécuter d'office les mesures prescrites sans mise en demeure préalable. L'instauration d'une astreinte administrative serait de nature à retarder l'intervention de la puissance publique en travaux et mesures d'office exposant celle-ci au risque de l'engagement de sa responsabilité en cas d'accident.

Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques

n° 08553 - 24/01/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la législation en vigueur relative aux contrats obsèques, suite aux réponses reçues à sa question écrite n° 07131 (*Journal officiel* du 27 décembre 2018, p. 6778) et à sa question orale n° 04655. Il lui fait part de son étonnement devant le fait que dans la réponse en séance plénière le 4 décembre 2018 apportée à sa question orale, qui portait sur les fraudes constatées concernant des contrats de prestation d'obsèques « packagés », le ministère a fait état de sa méconnaissance sur ce dossier en précisant que « les signalements ne sont pas connus [du ministère] de manière suffisamment précise pour qu'[il puisse] apporter une réponse technique à ce stade ». Or, dans une réponse à une question écrite portant sur le nécessaire respect de la liberté de choix d'un prestataire funéraire lors de la souscription d'un contrat obsèques, le ministère affirmait que « les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur sont vigilants concernant la bonne information des souscripteurs. Ainsi, ils vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, aux règles de protection des consommateurs, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité ». Il lui rappelle qu'il apparaît que des banques ou sociétés d'assurance continuent de proposer, massivement, des contrats packagés qui ne respectent pas strictement les termes de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités locales en vertu duquel « toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite ». Il apparaît aussi que certaines banques ou sociétés d'assurance usent de divers stratagèmes pour donner l'illusion que la loi est respectée quand bien même elle ne l'est pas puisque les contrats souscrits ne sont pas effectivement assortis d'un descriptif qui doit être à la fois détaillé et personnalisé

des obsèques envisagées. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques strictement contraires à la loi et que les contrevenants soient sanctionnés.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances
Journal officiel du 25/04/2019

Les contrats d'assurance obsèques sont de deux types : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques, sans dispositions concernant l'organisation de celles-ci, et les formules de prestations d'obsèques à l'avance, qui les prévoient spécifiquement. Ces contrats en prestations impliquent obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. C'est le contrat de prestations funéraires qui doit contenir un descriptif détaillé et personnalisé des prestations pour être conforme aux dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales. La loi prévoit également l'information des assurés sur la possibilité de changer de prestations, sans frais à fournitures ou prestations équivalentes, ou d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat (article L. 2223-35-1). Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisent des contrôles dans le secteur de l'assurance obsèques afin de vérifier notamment le respect par les professionnels des règles en matière d'information précontractuelle. Ainsi, en 2015, des contrôles ont été menés auprès des sièges sociaux des sociétés d'assurance, des mutuelles, des bancassureurs ainsi que des opérateurs funéraires, soit 213 établissements (112 opérateurs funéraires et 101 organismes financiers). Les investigations ont porté notamment sur la conformité de la documentation commerciale, les clauses abusives, sur l'information du consommateur sur les prix et sur les prestations figurant dans les contrats qui financent et organisent les obsèques, lesquelles doivent être « détaillées » mais aussi « personnalisées » c'est-à-dire adaptées à la demande du client. À l'issue de ce contrôle, trente-huit établissements ont fait l'objet d'un avertissement, neuf d'une injonction administrative, deux d'un procès-verbal pénal et trois établissements d'un procès-verbal d'amende administrative, pour des infractions telles que le défaut d'information du consommateur ou des pratiques commerciales trompeuses. Dans de rares cas, des contrats en prestations « standardisées » étaient proposés, sans possibilité pour le souscripteur de personnaliser les prestations. Les services de la DGCCRF ont réalisé de nouveaux contrôles en 2017, relatifs à l'information du consommateur auprès de 596 établissements funéraires. Plusieurs types d'entreprises funéraires ont été ciblés, notamment : des grandes entreprises, des établissements adhérents d'un réseau funéraire, des indépendants, des opérateurs du service public communal, des opérateurs de prestations funéraires ou gestionnaires de chambre funéraire ou des établissements ayant fait l'objet d'une plainte de consommateur. Les sites internet des opérateurs funéraires et quelques comparateurs d'obsèques ont aussi été contrôlés. Les contrôles font état d'un taux d'anomalie de 66,9 %, en raison d'une information encore insuffisante : absence de documentation générale sur les prestations proposées, ou encore fourniture d'un devis non conforme à la réglementation. S'agissant des contrats obsèques les plus récents étudiés au cours de l'enquête, il apparaît que le montant du financement serait plus détaillé, plus précis et mieux évalué par le souscripteur et le prestataire funéraire. Les services ont ainsi dressé cinquante-deux procès-verbaux administratifs, un procès-verbal pénal, cent vingt-neuf injonctions, deux cent soixante-trois avertissements et trois rapports transmis au procureur de la République, concernant un opérateur non habilité qui commercialisait des contrats obsèques sans contrat d'assurance et deux opérateurs non habilités. La DGCCRF a fait corriger les pratiques des professionnels, sanctionner les manquements, notamment

les pratiques abusives ou trompeuses, et continue d'assurer un suivi régulier de ce secteur.

Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire

n° 09308 - 07/03/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention d'un prêt auprès d'une banque suite à la déclaration de problèmes médicaux passés du souscripteur. Lors d'une demande de prêt auprès d'une banque, un questionnaire de santé doit être rempli par le souscripteur pour bénéficier d'une assurance sur ce prêt. Les souscripteurs dont l'état de santé s'est dégradé à un moment donné de leur vie se voient trop souvent refuser l'assurance pour leur prêt ou proposer une couverture excluant certaines garanties, y compris celles qui ne sont pas en lien avec les problèmes médicaux antérieurs déclarés. Et ce, même si la stabilité de l'état de santé du souscripteur a été attestée par le médecin en charge de son suivi médical. Cette situation est préjudiciable pour ces souscripteurs alors même qu'un avis médical positif sur leur état de santé a été rendu. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les souscripteurs à une assurance pour un prêt, ayant connu des problèmes de santé par le passé mais dont le médecin peut attester de la stabilité de leur état de santé, se voient offrir les mêmes garanties que les autres souscripteurs.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances
Journal officiel du 25/04/2019

Une démarche conventionnelle engagée depuis 1991 a permis de faire significativement progresser l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Ce processus conventionnel, nommé aujourd'hui AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), réunit notamment des représentants des associations de malades et de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance. Les engagements pris dans le cadre de cette convention sont appliqués par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur et ont permis de repousser les limites de l'assurabilité de personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. En particulier, deux dispositifs importants ont été mis en place ces dernières années au sein de la Convention AERAS : le « droit à l'oubli », introduit pour la première fois en 2015, permet aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir, sous certaines conditions, à le déclarer lors de la souscription d'une assurance emprunteur. Par ailleurs, une grille de référence permet d'identifier, d'une part, les caractéristiques des pathologies et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif ou exclusion de garantie ne doit être appliquée et, d'autre part, les taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs pour certaines des pathologies qui ne permettent pas l'application d'un tarif standard. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'État. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). La dernière mise à jour de la grille de référence AERAS date du 16 juillet 2018.

Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger

n° 09418 - 14/03/2019 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la remise en cause du tarif « livres et brochures » proposé par La Poste pour l'envoi de livres à l'étranger. Ce tarif avait été conçu dans le cadre d'une politique de promotion de la culture française dans le monde. Cependant, les grilles tarifaires pour ce service sont de plus en plus restrictives. Ainsi, la possibilité maximum d'envoi à coûts réduits pour des colis « livres et brochures » est récemment passée de 5 kilogrammes (kg) à 2kg. De plus, les envois supérieurs à 2kg peuvent être effectués sous forme de sacs spéciaux « livres et brochures », mais ils sont désormais tarifés sur une base de perception minimale de 5kg même si leur poids est inférieur. Ces mesures plus restrictives pour bénéficier du tarif spécifique ont pour conséquence l'augmentation des prix d'envoi à l'étranger des livres en français. Déjà affaiblis par la concurrence de grands groupes de distribution en ligne, les éditeurs français sont pénalisés par cette remise en cause progressive du tarif « livres et brochures ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte solliciter et défendre auprès de La Poste pour que le tarif « livres et brochures » soit revu afin qu'il retrouve les caractéristiques qui étaient les siennes auparavant et contribue ainsi à la promotion de la culture française dans le monde.

Réponse du Ministère de la culture Journal officiel du 29/08/2019

Le Gouvernement est attentif à la promotion de la culture française dans le monde, en particulier par la circulation de livres. Le ministère de la culture demeure vigilant quant aux évolutions récentes de l'offre « Livres et brochures » de La Poste, qui se situe hors du champ du service universel postal. Il peut être rappelé que ce service ne correspond pas à une obligation juridique imposée à La Poste, mais relève bien d'une offre commerciale libre. Presque inchangées depuis sa création en 2002, ses conditions ont fait l'objet, en 2017 puis en 2018, de plusieurs réajustements de la grille tarifaire, en raison du déficit financier croissant induit pour l'entreprise et du respect du droit de la concurrence. À ce jour cependant, l'offre « Livres et brochures » demeure relativement attractive pour les professionnels du livre. Ainsi, d'après les données de La Poste, la baisse du seuil maximum de 5 kilogrammes à 2 kilogrammes devrait concerner moins de 10 % du trafic sur cette offre, tandis que la moyenne des envois de livres et brochures s'établit à 850 grammes. Pour les envois supérieurs à 2 kilogrammes, l'entreprise propose soit, si cela est possible, de scinder les colis, soit des sacs spéciaux « Sacs de livres et brochures ». Le ministère de la culture continuera d'appeler le Groupe La Poste, ainsi que les entreprises concurrentes offrant des services commerciaux d'envois de livres vers l'étranger, à bien informer leurs clients sur leurs offres et à se montrer attentifs à la compétitivité des entreprises françaises du livre dans une économie mondiale très concurrentielle.

Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

n° 09560 - 21/03/2019 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les termes de la circulaire ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 aménage le transfert

de ces compétences issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle précise notamment que la faculté de retarder la mise en œuvre du transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 par l'instauration d'une « minorité de blocage » s'applique aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. Or, la circulaire INTB1822718J précise que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...], ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». L'ajout de la mention « y compris partiellement » prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence « eau ». Cette disposition n'étant pas conforme au texte adopté par le législateur, il lui demande quelles modifications elle compte apporter à la circulaire précitée, et dans quels délais.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Journal officiel du 23/05/2019

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard Ferrand et Marc Fesneau. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eaux » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1er de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » ou « assainissement » au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1er de la loi est sans ambiguïté : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient rappeler que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est donc conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. Ce dernier a ainsi prévu, avec le transfert de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif, un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de communes permettant d'activer une minorité de blocage au transfert obligatoire de la compétence assainissement à la communauté de communes, dans les conditions fixées par la loi. En tout état de cause, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet

d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Démarchage téléphonique à la suite d'un décès

n° 09309 - 07/03/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès subi par des familles endeuillées. En effet, si l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales énonce que « sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès », de nombreuses dérives peuvent être observées. De nouvelles formes de démarchage ont ainsi été constatées par des familles endeuillées, avec notamment l'émergence de partenariats entre des compagnies d'assurances, des rubriques nécrologiques de journaux et des prestataires de services funéraires pour recueillir et regrouper des données afin de proposer des services d'organisation d'obsèques, le plus souvent par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la législation concernant le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès soit strictement respectée et, tout particulièrement, s'il compte demander à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'intensifier ses contrôles à cet égard.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances Journal officiel du 06/06/2019

Les dispositions prévues afin de protéger les familles vulnérables au moment d'un deuil, en interdisant les offres de services en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès, sont inscrites à l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales. La violation de cette interdiction fait l'objet de sanctions pénales et l'article L. 2223-35 prévoit une amende de 75 000 €. La mise en œuvre de ces dispositions relève de la compétence générale de la police judiciaire. Les agents de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne sont pas habilités par la loi à contrôler les dispositions du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, si ces agents constataient, lors de contrôles, que des acteurs, tels que des compagnies d'assurances, des journaux publiant des annonces nécrologiques, ou des opérateurs funéraires, recourent aux données dont ils disposent, afin de proposer des services d'organisation d'obsèques par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès, ils devraient intervenir sur la base de l'article 40 du code pénal, qui prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Les familles victimes de ce type de démarchage peuvent donc en informer, de manière circonstanciée, les services de la DGCCRF. D'une façon générale, la nécessité d'assurer la protection des consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, contre le démarchage téléphonique intempestif et intrusif, est à l'origine du dispositif BLOCTEL mis en place par l'article L. 223-1 du code de la consommation,

issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1^{er} juin 2016, il est ainsi interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription est gratuite et le signalement en ligne des appels ne respectant pas cette interdiction est possible. La DGCCRF est chargée de faire respecter ces dispositions. Une proposition de loi visant à améliorer l'encadrement du démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est en cours d'examen au Parlement. Le texte issu de la 1^{ère} lecture au Sénat renforce le dispositif BLOCTEL, notamment en augmentant significativement les sanctions encourues.

Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres

n° 09925 - 11/04/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la commercialisation des cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres destinés à la crémation. La législation concernant la composition des cercueils a récemment évolué, avec la parution du décret du 8 novembre 2018 qui a modifié l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cercueils doivent répondre à un certain nombre d'exigences, définies par ce décret, pour être commercialisés quels que soient les matériaux qui les constituent. Malgré cette évolution de la législation, qui vise notamment à permettre la commercialisation des cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres, certains opérateurs funéraires mettent des entraves à leur commercialisation en imposant des horaires spécifiques ou encore une surtaxe non justifiée pour les obsèques donnant lieu à crémation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, avec notamment le concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour mettre fin à ces entraves infondées ou illicites à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances Journal officiel du 04/07/2019

Les cercueils en matériau complexe de papier dits « cercueils en carton » sont autorisés dès lors qu'ils respectent les spécifications fixées par l'arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication des cercueils. À compter du 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils, cet agrément deviendra caduque. En effet, tous les cercueils, quels que soient leurs matériaux constitutifs, devront respecter des caractéristiques, fixées par arrêté, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité pour ceux destinés à l'inhumation ou de combustibilité pour ceux destinés à la crémation (article R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales). Le fait d'imposer des horaires ou de pratiquer des tarifs spécifiques ne constitue pas en soi une pratique commerciale trompeuse ou abusive. Ces pratiques découlent du principe de la liberté des prix. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sanctionneront néanmoins toute pratique visant à tromper le consommateur, telle que le défaut, l'inexactitude ou l'incomplétude de l'information sur les prix des prestations. En revanche, selon les caractéristiques des pratiques relevées et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, ces faits pourraient, le cas échéant, constituer une pratique commerciale déloyale. Une pratique

commerciale est considérée comme déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard d'un bien ou d'un service (article L.121-1 du code de la consommation). En outre, si l'opérateur funéraire en cause est en position dominante, les pratiques susceptibles d'être discriminatoires pourraient être considérées comme un abus de position dominante au sens de l'article L.420-2 du code de commerce. Les services de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, particulièrement vigilants dans ce secteur économique, instruiront avec une très grande attention toute plainte circonstanciée qui leur sera transmise en la matière.

Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme

n° 10044 - 18/04/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur l'application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme. Il y a dans de nombreuses communes des « dents creuses », c'est-à-dire des terrains situés dans des espaces dits « interstitiels » que ces communes souhaitent justement rendre urbanisables afin de pouvoir y accueillir des logements plutôt que d'amputer des terres agricoles en étendant encore la surface urbanisée de la commune. L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dispose que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». L'article R. 151-20 du même code dispose également que les équipements existants sont « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement ». Or, il arrive que ces communes se heurtent à une interprétation selon laquelle les textes précités impliqueraient que chacune des parcelles précédemment évoquées et situées dans l'espace urbain soient desservies par un assainissement collectif. Cependant, cela peut se révéler irréalisable dans certains cas, les parcelles concernées étant entourées de logements eux-mêmes dotés d'un assainissement individuel, et un assainissement individuel pouvant se révéler de bonne qualité dès lors que toutes les précautions appropriées sont prises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme impliquent nécessairement, pour l'assainissement, le recours en toute circonstance à l'assainissement collectif – ce qui ne ressort d'aucun texte - et, si tel était le cas, sur quels fondements une telle interprétation serait validée, et aussi quelles dispositions il compte prendre pour que, y compris dans les circonstances précitées, l'esprit de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dont le but est notamment de lutter contre l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles lorsque d'autres solutions existent, soit respecté.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et logement

Journal officiel du 04/07/2019

La législation en matière d'assainissement figure dans différents codes : code de l'urbanisme, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales et code de l'environnement. Les dispositions du règlement national d'urbanisme relatives à l'assainissement n'étant pas d'ordre public, la collectivité reste libre de définir ou non des règles s'y attachant dans le règlement de son plan local d'urbanisme (PLU). En outre, il n'existe

aucune obligation, dans le PLU, à limiter le classement de zones urbaines (art. R. 151-18 du code de l'urbanisme) ou à urbaniser (art. R. 151-20 du même code) aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif. En effet, comme le prévoit l'article L. 151-39, les conditions de desserte par les voies et réseaux sont fixées à titre facultatif par le règlement du PLU, à l'exception des zones d'urbanisation futures des communes littorales en application de l'article L. 1331-13 du code de la santé publique. Toutefois, la collectivité sera nécessairement amenée à assurer la cohérence entre les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, le schéma d'assainissement collectif défini en application de l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales et le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du même code, ce dernier prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. En effet, indépendamment de leur intégration dans le PLU, les zonages d'assainissement sont opposables aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, notamment en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Un PLU qui ne tiendrait pas compte du zonage d'assainissement délimité au titre de l'article L. 2224-10 précité perdrait en lisibilité et gagnerait à évoluer afin de faire figurer, au titre des obligations de raccordement, les différents zonages d'assainissement. À cette fin, rappelons que l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux. Enfin le zonage d'assainissement figurera systématiquement en annexe du PLU au titre du 8° de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Normes applicables aux cercueils

n° 09926 - 11/04/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques. Depuis le 1er janvier 2019, la législation en vigueur sur la composition des cercueils a évolué. C'est ainsi que l'article R. 2213-25 énonce que le cercueil doit désormais respecter des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. Or, les caractéristiques de biodégradabilité définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 et qui font référence à deux matériaux, le hêtre et le kosipo, apparaissent pertinentes pour mesurer la biodégradabilité des cercueils en bois mais ne conviennent pas pour les cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres, qui ne contiennent pas nécessairement d'essences de bois et qui sont déjà généralement constitués de matériaux biodégradables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour modifier l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 afin qu'il puisse effectivement s'appliquer aux cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres.

Réponse du Ministère des solidarités et de la santé *Journal officiel* du 03/10/2019

L'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit de conditionner la mise sur le marché des cercueils à l'obtention d'une attestation de conformité à des caractéristiques de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité

(inhumation) et de combustibilité (crémation). L'arrêté du 20 décembre 2018 fixe les caractéristiques applicables aux cercueils, quel qu'en soit le matériau constitutif, et les modalités de la vérification de ces caractéristiques. Les caractéristiques retenues sont issues de la norme AFNOR NF D80-001 relative aux spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil. Des travaux sont en cours dans le cadre de la Commission AF 041 « Cercueils » du Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) concernant la révision éventuelle de la partie 2 de cette norme relative à la caractérisation des cercueils et aux exigences pour la biodégradabilité en terre. Ces travaux associent l'ensemble des professionnels concernés. À l'issue de ces travaux, l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susmentionné, relative aux caractéristiques de biodégradabilité des cercueils, sera le cas échéant modifiée en s'appuyant sur cette partie révisée de la norme.

Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats obsèques

n° 10407 - 16/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur prend acte de la réponse apportée par M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 08553 (réponse publiée le 25 avril 2019, p. 2 256) relative au contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques. Il prend acte des informations qu'il apporte sur les contrôles effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il note toutefois que, selon ses termes, « les contrôles font état d'un taux d'anomalie de 66,9 % » - ce qui est considérable. Il considère qu'il est inacceptable qu'une loi reste inappliquée dans les deux tiers des cas où elle doit l'être. Il lui demande donc qu'en plus des contrôles aujourd'hui effectués et qu'il a mentionnés dans sa réponse, un effort exceptionnel soit entrepris pour que la loi soit effectivement et strictement appliquée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à cet effet et notamment de la nature précise des instructions qu'il compte donner à ses services et du nombre de personnels qu'il compte dédier à cette tâche spécifique afin de mettre fin aux refus injustifiables d'appliquer la loi que l'on constate de la part de nombre d'entreprises et d'acteurs professionnels. L'objet n'est évidemment pas d'expliquer ou de justifier ces refus mais d'y mettre fin dans les délais les plus rapprochés qu'il sera possible et d'engager les poursuites judiciaires appropriées chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances Journal officiel du 04/07/2019

L'enquête relative au respect des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, conduite par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2018 (sur le fondement de l'article L. 112 -1 du code de la consommation), a conclu à un taux d'anomalies de 66,9 %, c'est-à-dire que 66,9 % des établissements contrôlés ne respectaient pas une ou plusieurs prescriptions légales. Ce taux élevé d'anomalies recouvre une grande diversité d'infractions. On ne peut pas en déduire qu'une même obligation réglementaire ne serait pas respectée par deux établissements sur trois. Les suites données à ces infractions se sont traduites par des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction constatée, dans leur grande majorité des avertissements ou des injonctions, et peu d'amendes administratives, réservées aux cas les plus graves. Pour sécuriser le cadre légal existant, la DGCCRF a d'ores et déjà rappelé aux fédérations professionnelles du secteur les obligations auxquelles sont tenus leurs adhérents en matière

d'information du consommateur. Par ailleurs, il a été décidé de confier au Conseil National de la Consommation le pilotage d'un groupe de travail sur les prestations funéraires et les modèles de devis, dont les travaux seront lancés le second semestre 2019, afin de favoriser l'appropriation par les professionnels des dispositions applicables. Les services de la DGCCRF demeurent vigilants, pour assurer le respect de la réglementation dans ce secteur particulier où le consommateur, affecté par un décès, se trouve dans une situation de vulnérabilité.

Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B

n° 10408 - 16/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants droit mineurs et majeurs porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du virus de l'hépatite C. Cet arrêté permet à un mineur, atteint par le VIH ou le virus de l'hépatite C, d'accéder à des soins ou à des traitements sans que le montant des remboursements de l'assurance-maladie apparaissent sur les relevés de l'assuré social dont le mineur est l'ayant droit et permet donc à un mineur de se soigner tout en conservant, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé. Or, les dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 décembre de 2016 ne prennent pas en compte les mineurs atteints d'hépatite B. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que ce droit au secret soit étendu aux mineurs porteurs du virus d'hépatite B.

En attente de réponse ministérielle

Suite donnée aux préconisations d'un rapport sur la lutte contre les discriminations au sein des forces armées

n° 10320 - 09/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des armées** sur les termes de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. Ce texte décrit des profils médicaux s'appliquant aux militaires selon sept rubriques auxquels sont associés des coefficients définissant les niveaux d'aptitude correspondants. Selon ce classement, une infection au virus d'immunodéficience humaine (VIH) sans symptôme, mais non traitée, donne lieu à un coefficient 3, qui entraîne « une restriction appréciable de l'entraînement, notamment l'entraînement physique au combat et limite l'éventail des emplois », alors qu'un séropositif sans symptôme qui se soigne bénéficiera, lui d'un coefficient 4 qui « exempte de tout entraînement physique au combat ». Le rapport n°1814 de la mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées, mise en place à l'Assemblée nationale, propose de « réviser les coefficients associés au VIH dans le référentiel d'aptitude », de « mieux faire connaître les voies de contestation d'une décision d'aptitude » ainsi que de « prohiber les dépistages du VIH sans consentement exprès des intéressés ». Il lui demande quelles suites elle prévoit de donner à ce rapport.

Réponse du Ministère des armées Journal Officiel du 17/10/2019

Dans son rapport du 27 mars 2019 sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées, la mission d'information de l'Assemblée nationale s'est interrogée sur les modalités de la détermination et du contrôle de l'aptitude médicale à servir dans les armées à l'égard des per-

sonnes vivant avec le VIH (PVVIH). Les rapporteurs ont retenu trois propositions en rapport avec ce sujet : « réviser les coefficients associés au VIH dans le référentiel d'aptitude », « mieux faire connaître les voies de contestation d'une décision d'inaptitude », « prohiber les dépistages du VIH sans consentement exprès des intéressés ». La détermination du profil médical des militaires s'appuie sur le SIGYCOP, outil établi par le service de santé des armées, afin d'évaluer pour chaque grande fonction les conséquences d'une altération pathologique ou physiologique sur l'aptitude médicale à servir. Ce système de cotation unique et partagé permet de standardiser cette évaluation et de garantir ainsi l'homogénéité d'appréciation et l'égalité de traitement entre les individus. En particulier, la cotation de l'appréciation générale (sigle G) tient compte de l'état de santé de l'individu ainsi que des évolutions possibles de la pathologie concernée, selon les connaissances médicales du moment. Comme pour toute maladie chronique ou complexe, l'attribution du sigle G s'appuie sur l'expertise médicale d'un praticien spécialiste militaire, qui prend également en compte l'observance et la tolérance au traitement. Dans le cadre particulier d'une infection VIH, l'avis spécialisé relève d'un infectiologue militaire. La décision de mise en place d'un traitement antirétroviral s'envisage quant à elle dans le cadre du colloque singulier entre le patient et le praticien en charge de son suivi. Elle repose sur les recommandations nationales, qui, en l'occurrence, préconisent actuellement l'instauration d'un traitement dès la connaissance de l'infection VIH. Les conséquences en matière d'aptitude médicale à servir n'interfèrent donc pas dans la proposition d'instauration d'un traitement antirétroviral et ne peuvent constituer matière à dissuader une personne vivant avec le VIH de suivre un traitement. Ainsi, avec ou sans traitement, une personne vivant avec le VIH peut se voir attribuer une cotation G=3 par l'infectiologue militaire si elle est asymptomatique, présente une immunité cellulaire satisfaisante et une bonne tolérance au traitement. Le classement G=4 concerne les personnes présentant une altération de l'immunité cellulaire, le classement G=5 une symptomatologie caractéristique d'une infection VIH. Ces cotations sont établies par les infectiologues militaires et se basent sur les connaissances scientifiques les plus récentes, notamment les recommandations de la haute autorité de santé (HAS) et celles des collèges scientifiques reconnus. Le service de santé des armées (SSA) suit avec attention les évolutions préconisées par la communauté scientifique et procédera à une actualisation de la cotation liée au VIH lorsque l'évolution de ces connaissances et recommandations la rendra pertinente. Le ministère des armées considère que l'information relative aux voies de contestation d'une décision d'inaptitude est dispensée au moment opportun, celui de la notification. Lorsqu'une inaptitude à servir est prononcée par un médecin des armées, celui-ci informe systématiquement l'intéressé des différentes voies de recours dont il dispose pour la contester. Le personnel militaire peut ainsi saisir le conseil régional de santé dont il dépend pour demander à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude. Le conseil régional de santé étudie alors la situation individuelle du militaire en fonction de la pathologie présentée, des symptômes fonctionnels, de son traitement, et de ses conséquences sur l'emploi. Il émet ensuite un avis sur l'aptitude, les restrictions d'emplois, et une réorientation professionnelle éventuelle. L'avis rendu par le conseil régional de santé peut être contesté devant le conseil supérieur de santé (ce dont est également informé le militaire lors de la notification de l'avis du conseil régional de santé). Au vu de l'avis médical rendu par le conseil régional ou supérieur de santé, il appartient au commandement de statuer sur l'aptitude du militaire à exercer une fonction et éventuellement de l'orienter vers une autre fonction, ou d'accorder ou non, l'aptitude à servir, par dérogation aux normes médicales. Le SSA ne pratique aucun dépistage du VIH sans le consentement des patients. Conformément aux recom-

mandations nationales en vigueur, les médecins militaires encouragent le dépistage de l'infection VIH dans le cadre d'une démarche individuelle et volontaire en relation avec la situation médicale des patients. Le dépistage est ainsi proposé en cas de suspicion clinique, d'exposition sexuelle à risque et d'accident d'exposition au sang.

Respect de la réglementation sur l'absence de rétractation possible lors d'un achat dans un salon ou une foire

n° 10517 - 23/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux cas de non-respect de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons. L'article L. 224-59 du code de commerce énonce qu'« avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon [...] le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation ». À cet effet, l'arrêté du 2 décembre 2014 précise que les professionnels doivent informer les consommateurs de cette absence de délai de rétractation en l'affichant « de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix ». Or, une enquête de l'association « 60 millions de consommateurs », menée au sein de sept foires régionales, montre que l'avertissement prévu à l'arrêté du 2 décembre 2014 n'était pas affiché dans 55 % des cas observés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation en vigueur concernant l'information donnée aux consommateurs sur l'absence de rétractation lors d'un achat dans une foire ou un salon soit respectée.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances *Journal Officiel* du 07/11/2019

Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans différents secteurs. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition d'un bien ou d'un service, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par

ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant cinq ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie

n° 10659 - 30/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations en cours entre l'Union européenne et la Tunisie en vue de la signature d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA). Beaucoup d'acteurs économiques et sociaux de la Tunisie redoutent en effet que la signature de cet accord se fasse en défaveur de la Tunisie. Ils font valoir que si l'accord était signé en l'état – ce que le Premier ministre tunisien vient d'exclure explicitement – les impacts pourraient être particulièrement négatifs pour des secteurs importants de la vie économique tunisienne. Ainsi, en matière d'agriculture et d'alimentation, l'ouverture des barrières tarifaires entre les deux zones prévue par l'accord dans sa mouture actuelle risquerait de se réaliser au seul bénéfice de l'Union européenne, puisque sa politique de subventions aurait pour effet mécanique de faire baisser les prix sur nombre de productions agricoles tunisiennes. De même, en l'état actuel des choses, les termes de l'accord auraient des conséquences négatives sur la production de céréales et l'élevage en Tunisie, ce qui entraînerait une forte fluctuation des prix qui accroîtrait le coût de l'alimentation. La signature de cet accord imposerait, en outre, l'harmonisation de l'agriculture tunisienne aux normes sanitaires et phytosanitaires européennes, alors même qu'elles ne sont pas aujourd'hui atteignables pour la majorité des producteurs tunisiens. Le secteur de la santé en Tunisie serait aussi impacté par la mise en œuvre de l'accord. Il est en effet prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, que la protection des brevets pour les médicaments soit allongée, ce qui retarderait en Tunisie la commercialisation de médicaments génériques et l'accès pour tous à la santé à moindre coût. Cet accord imposerait enfin un rapport déséquilibré entre les multinationales étrangères et l'État tunisien. Ainsi est-il prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, qu'un mécanisme d'arbitrage soit instauré pour permettre à un investisseur étranger d'attaquer la Tunisie afin d'annuler des mesures d'intérêt général, alors même que l'inverse serait quasiment impossible. Eu égard aux risques exposés, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la France pèsera de tout son poids dans les négociations en cours afin de favoriser la préparation d'un accord qui soit équilibré et qui favorise effectivement le développement économique et la création d'emplois en Tunisie.

En attente de réponse ministérielle

Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

n° 10643 - 30/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer** sur les conditions dans lesquelles s'effectuera au cours des prochaines années l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Il apparaît en effet que seuls 10 % environ des 1 245 victimes ayant déposé un dossier auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) entre 2010 et 2017 ont obtenu une indemnisation ce qui est notoirement insuffisant, mais que, comme elle l'a déclaré le 13 février 2019 au Sénat, soixante-quinze demandes d'indemnisation ont été acceptées par le CIVEN, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Sa déclaration, lors de la même séance, selon laquelle « tout laisse à penser qu'il en sera de même dans les années à venir » peut toutefois laisser craindre que, eu égard au nombre de demandes en instance, il faille attendre une quinzaine d'années environ pour qu'à ce rythme l'ensemble des dossiers soit examiné. Il lui demande, en conséquence, eu égard au fait qu'elle a annoncé le même jour au Sénat que « le budget du CIVEN a d'ailleurs été augmenté », les dispositions précises qu'elle compte prendre pour que ces demandes soient examinées dans des délais nettement plus rapprochés.

En attente de réponse ministérielle

Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France

n° 10982 - 20/06/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les personnes majeures originaires d'un pays extérieur à l'Union européenne et adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent lorsque celles-ci souhaitent rendre visite à leur parent adoptif en France. En effet, n'étant pas nées en France et ayant été adoptées après leur majorité, l'acquisition de la nationalité française ne leur est pas garantie. Elles ne bénéficient pas non plus d'un titre de séjour puisque, dans la grande majorité des cas, elles ne résident pas en France et restent vivre dans leur pays d'origine. La loi ne prévoyant aucun dispositif particulier, la seule solution qui s'offre à elles est de solliciter un visa touristique, qui peut être refusé. De surcroît, cette procédure porte préjudice aux familles concernées qui désirent légitimement pouvoir se retrouver sans devoir formuler une demande de visa à chaque venue. Or, nos lois consacrent l'adoption, dans toutes ses formes, comme une filiation. Il lui demande, en conséquence, quelles adaptations législatives il compte proposer pour permettre aux personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent de rencontrer leur parent en France.

Réponse du Ministère de l'intérieur
Journal officiel du 01/08/2019

En matière de délivrance de visa, il n'existe pas de différence de traitement entre les enfants de français, quel que soit le mode d'établissement de la filiation. Ainsi, un ressortissant de pays tiers adopté par un Français après sa majorité est soumis aux mêmes règles que tout enfant étranger de français. S'il a l'intention de s'établir en France, un dispositif spécifique existe puisqu'il peut demander un visa en qualité d'enfant étranger de français. À cet effet, il doit produire les justificatifs suivants : justificatif relatif à la nationalité française du parent ; justificatif de la filiation (en l'espèce, jugement d'adoption dont la régularité doit

été vérifiée par le ministère public s'il s'agit d'un jugement étranger), accompagné de l'acte de naissance de l'enfant ; s'il est âgé de plus de 21 ans, justificatifs qu'il est à charge du parent français. S'il satisfait à ces conditions, le demandeur obtient un visa de long séjour portant la mention « famille de Français » lui permettant de demander une carte de séjour en préfecture. En matière de visa de court séjour, qui autorise un séjour de 90 jours par période de 180 jours sur le territoire des États membres, le code communautaire des visas s'applique et il ne prévoit pas de dispositions particulières pour les membres de famille de français souhaitant séjourner en France. Dès lors, comme tout demandeur de visa de court séjour, l'enfant de français devra présenter des justificatifs de ressources lui permettant de financer son séjour en France et des justificatifs d'hébergement (en présentant une attestation d'accueil) et des justificatifs de son intention de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa. Par ailleurs, s'il est âgé de 18 à 21 ans ou s'il est à charge de son parent français, il pourra obtenir un visa de court séjour portant la mention « famille de Français ». Enfin, si le demandeur présente toutes les garanties de fiabilité et justifie de son intention de voyager fréquemment, il pourra bénéficier d'un visa à multiples entrées dont la durée peut aller de 1 an à 5 ans et lui permettra de se rendre en France autant de fois qu'il le souhaite dans la limite de la durée du séjour autorisé (90 jours par période de 180 jours).

Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels des services d'accueil des urgences des hôpitaux

n° 10852 - 13/06/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les personnels des services d'accueil des urgences ne bénéficient pas des dispositions prévues par la circulaire n° 97-518 du 22 juillet 1997 relative à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à des fonctionnaires hospitaliers exerçant certains emplois. Alors que le décret n°97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière a instauré une nouvelle bonification indiciaire de vingt points majorés dont bénéficient les « agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans [...] un centre d'accueil public recevant des populations à risques », la circulaire précitée du 22 juillet 1997 stipule que « les services assurant l'accueil sanitaire, notamment en urgence, des établissements publics de santé n'entrent pas le champ d'application des dispositions » prévues par le décret, contredisant ainsi ses termes et excluant l'attribution de cette nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant dans les services d'accueil des urgences. Il apparaît cependant que ce décret devrait, à l'évidence, s'appliquer aux personnels des services d'accueil des urgences. En effet, dans les hôpitaux, les personnels des services d'accueil des urgences sont les premiers à effectuer un bilan sur la pathologie des arrivants dans l'hôpital, ce qui peut les exposer à des risques non négligeables lorsque les patients souffrent d'une maladie infectieuse ou psychiatrique. Ils constatent également le renforcement de la demande sociale dans les services d'urgence des hôpitaux, une part non négligeable des patients accueillis étant en très grande précarité. En réalité, des soignants accueillent aux urgences une part importante de la population en détresse sociale. Ils sont, par ailleurs, en première ligne face à la recrudescence de la violence, autant verbale que physique, envers les soignants. C'est ainsi que certaines agressions à leur égard ont pu entraîner des incapacités temporaires de travail pour ces soignants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre, dans les délais les plus rapprochés qu'il sera possible, pour que les termes

de la circulaire de 1997 soient revus afin de permettre l'application du décret n°97-120 du 5 février 1997 aux personnels des services d'accueil des urgences des hôpitaux.

En attente de réponse ministérielle

Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux

n° 11664 - 18/07/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'injustice que constitue la sous-représentation d'un certain nombre de communes moyennes et petites au sein des conseils des intercommunalités, l'actuel mode de répartition des sièges en leur sein favorisant, en effet, les communes les plus peuplées. Le Sénat a adopté, à cet égard, le 24 janvier 2019, une proposition de loi visant à améliorer la représentativité des conseils communautaires et à mieux associer les conseillers municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité. Le II de l'article 1er bis de cette proposition de loi énonce qu'« en prévision du renouvellement général des conseils municipaux organisé au titre de l'année 2020, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent procéder aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article L. 5211-6-1 (du code général des collectivités territoriales) jusqu'au 30 septembre 2019 ». Il ne reste donc que quelques semaines, si la date du 30 septembre 2019 n'est pas repoussée, pour que la loi puisse être modifiée afin de garantir une plus juste répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux en vue du renouvellement municipal de 2020. Faute que l'ensemble de la proposition de loi précitée puisse être adoptée, il serait essentiel que certaines de ses dispositions puissent l'être. Et cela d'autant plus que les nouvelles configurations des communautés de communes ont accru, dans un nombre non négligeable de cas, la sous-représentation qui pénalise un certain nombre de communes petites et moyennes. Si cela n'était pas fait, ces injustices perdureraient jusqu'en 2026, ce qui apparaît inacceptable. Le Premier ministre a annoncé en juin 2019 la présentation d'un projet de loi sur la décentralisation et la différenciation territoriale. L'examen au Parlement de ce texte étant prévu pour la fin du premier semestre de 2020, ce projet de loi ne permettra donc pas de régler le problème évoqué même s'il traite du sujet et reprend certaines dispositions de la proposition de loi précitée. Il lui demande, en conséquence, si elle entend reculer la date du 30 septembre afin que l'évolution législative nécessaire puisse avoir lieu au préalable et par quel texte législatif elle envisage de le faire, ou si elle entend prendre les dispositions appropriées afin que les dispositions incluses dans la proposition de loi précitée, ou certaines d'entre elles, puissent être adoptées par le Parlement avant le 30 septembre 2019.

En attente de réponse ministérielle

Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne

n° 11949 - 08/08/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect des obligations de transparence des comparateurs en ligne. L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que les opérateurs de plateforme en ligne doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Cet article précise que ces opérateurs sont tenus d'informer les consommateurs sur « les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus », sur « l'existence d'une

relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit » et sur « la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». En outre, en vertu du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques et de l'article D. 111-7 du code de la consommation, ces informations doivent être communiquées dans une rubrique spécifique, consacrée exclusivement à ces informations, directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site. Or, force est de constater que certains opérateurs, et notamment certains comparateurs de devis d'obsèques, ne respectent pas ces dispositions légales. Des familles endeuillées peuvent donc être trompées alors qu'elles sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectées l'ensemble des dispositions contenues dans les articles L. 111-7 et D. 111-7 du code de la consommation et dans le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

En attente de réponse ministérielle

Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

n° 11950 - 08/08/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi crée une obligation pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement susceptibles d'être la conséquence de leurs activités propres, mais aussi de celles de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants. Les entreprises concernées, implantées en France et employant au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, doivent en vertu de cette loi établir, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance annuel. Le non-respect de cette obligation peut entraîner, à compter du 1er janvier 2019, une procédure judiciaire. Si les organisations non gouvernementales estiment aujourd'hui que le nombre d'entreprises concernées en France pourrait s'élever à 300, elles constatent cependant que de nombreuses sociétés n'ont toujours pas publié de plan de vigilance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit effectivement mise en œuvre et que le suivi de cette mise en œuvre soit assuré.

En attente de réponse ministérielle

Effectif des cabinets ministériels

n° 12104 - 05/09/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur interroge M. le Premier ministre** sur les effectifs des cabinets ministériels. Dans sa réponse à la question écrite n°16055 (JO Assemblée nationale, du 26/02/2019, p. 1883), il a rappelé que les plafonds d'effectifs «doivent être impérativement respectés» conformément au décret du 18 mai 2017. Il lui demande donc si ces plafonds sont, à ce jour, respectés.

En attente de réponse ministérielle

Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire

n° 12315 - 26/09/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la

possibilité de transvaser des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une nouvelle urne. Cette opération pourrait se justifier par l'acquisition par la famille du défunt d'une nouvelle urne ayant les caractéristiques requises pour être scellée sur une concession existante, contrairement à l'ancienne urne. Il lui demande si cette opération est conforme aux textes en vigueur, si, dans l'affirmative elle s'apparente à une exhumation et si, au cas où elle ne serait pas conforme aux textes en vigueur, elle compte prendre des initiatives pour revoir ou préciser ceux-ci afin de répondre à la demande légitime des familles souhaitant sceller une urne sur une concession existante.

En attente de réponse ministérielle

Respect du droit des étrangers en situation irrégulière à la frontière franco-italienne

n° 12343 - 26/09/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les termes du rapport publié en février 2019 par l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé). Ce rapport affirme que des étrangers en situation irrégulière sont renvoyés illégalement par les autorités françaises vers l'Italie. Il affirme notamment que « des procédures expéditives » ont été notifiées « en quelques minutes » sans qu'il ait été procédé préalablement à un entretien individuel. Ce rapport affirme également que les migrants ne sont pas toujours informés de leurs droits, tels que la possibilité de recourir à un interprète, de bénéficier d'un médecin et d'avertir un avocat. Un autre rapport, publié en juin 2018 par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, affirmait que « les conditions dans lesquelles les décisions de refus d'entrée sont renseignées et notifiées aux personnes étrangères les privent de toute possibilité d'exercer les droits afférents à leur situation ». Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les réponses de sa part qu'appellent les affirmations incluses dans ces rapports, de lui faire part des conséquences qu'il en a tirées ou compte en tirer, le cas échéant, et des dispositions qu'il compte prendre pour veiller à ce que le droit en vigueur soit pleinement appliqué.

En attente de réponse ministérielle

Suite donnée à un rapport sur la mise en œuvre de la directive européenne sur les droits des victimes en France

n° 12348 - 26/09/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport national relatif à la mise en œuvre en France de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, établi par l'organisation « Victim Support Europe ». Ce rapport établit un état des lieux et présente de nombreuses pistes d'amélioration en vue d'une meilleure transposition de la directive, son application se heurtant à des manques de personnels, de ressources financières et matérielles. S'il reconnaît que la grande majorité des articles de la directive ont été fidèlement transposés dans le droit français, ce rapport pointe cependant l'inégale mise en œuvre de ces dispositions. Il présente également des pistes d'amélioration pour que l'esprit de la directive soit pleinement respecté. Il suggère notamment que le non-respect du droit à l'information dû aux victimes soit sanctionné, que le soutien aux victimes soit mieux adapté aux victimes les plus vulnérables (personnes âgées, handicapées, etc.), que la parole des victimes soit protégée et respectée par le renvoi dans certaines procédures de l'affaire à une audience ultérieure si la victime n'est pas présente alors qu'elle souhaitait l'être ou encore que des

mesures soient prises pour que l'image de la victime et de sa famille soit protégée contre sa diffusion non autorisée sur Internet et sur les réseaux sociaux. Il lui demande quelles suites elle prévoit de donner à ce rapport.

En attente de réponse ministérielle

Suite donnée à un livre blanc sur le handicap

n° 12545 - 10/10/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les remarques et recommandations contenues dans le livre blanc de l'association pour la prise en compte du handicap dans les politiques publiques et privées (APHPP). Ce livre blanc dénonce un certain nombre de carences dans l'application de dispositions majeures incluses dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il souligne l'absence de statistiques et d'indicateurs en matière de handicap, ce qui serait nécessaire pour la conduite de politiques publiques efficaces et ciblées. Ce même livre blanc propose un certain nombre d'améliorations pour rendre la société plus « inclusive ». Il présente, en outre, des mesures concrètes telles que l'élargissement de la formation professionnelle pour les personnes handicapées, le lancement d'un plan de sensibilisation sur la place des personnes handicapées au sein de l'entreprise, un meilleur accès à des véhicules adaptés subventionnés, la redéfinition de la notion de logement accessible, etc. Il lui demande quelles suites elle prévoit de donner aux constatations et propositions inscrites dans ce livre blanc.

En attente de réponse ministérielle

Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural

n° 12595 - 17/10/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour une commune de souscrire une convention de servitude pour l'implantation de réseaux sous un chemin rural appartenant à la commune. Selon l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ». Or, l'article L. 161-1 du même code précise également que les chemins ruraux appartenant aux communes « font partie du domaine privé de la commune ». À ce titre, il serait possible de considérer que, comme tout bien relevant des règles du code civil, ceux-ci pourraient être grevés de servitudes. Par ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ». Ce qui est vrai pour des biens relevant du domaine public pourrait l'être encore davantage s'agissant de biens relevant d'un régime de domanialité privée. Il lui demande, en conséquence, s'il faut considérer que l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime prévaut en ce qui concerne l'occupation privative par des tiers de la voirie affectée à la circulation publique et, plus particulièrement, des

chemins ruraux.

En attente de réponse ministérielle

Secret professionnel des psychologues

n° 12636 - 17/10/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secret professionnel des psychologues. Les psychologues sont amenés à prendre connaissance de multiples informations d'ordre intime. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Les syndicats de psychologues se sont, en conséquence, dotés d'un code de déontologie, non contraignant, prévoyant le respect d'un secret professionnel dans son principe 1 et les limites de ce dernier dans son article 19. Le secret professionnel est légalement défini à l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », sans faire référence à une profession particulière. Il lui demande, en conséquence, si le secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toute personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue.

En attente de réponse ministérielle

Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

n° 12713 - 24/10/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Dans le contexte actuel de mutation et de diversification du phénomène sectaire, cette dernière a vu ses ressources ainsi que les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission diminuer au cours des dernières années et, depuis la fin du mandat de son président, en octobre 2018, aucun successeur n'a été nommé. Il a pris connaissance des recommandations de la Cour des Comptes qui, dans un rapport de 2017, suggérait de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur, tout en insistant sur la nécessité de « conforter » cette instance. Or, on peut craindre que ce rattachement entraîne une dissolution de fait de la MIVILUDES et de ses missions spécifiques de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de police judiciaire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que la MIVILUDES puisse continuer à exercer les missions qui sont les siennes, avec les moyens appropriés.

En attente de réponse ministérielle

Règles applicables aux sites cinéraires privés

15e législature

n° 12864 - du 31/10/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vide juridique concernant les règles applicables aux sites cinéraires privés. L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. » L'article L. 2223-18-4 du code précité précise cependant que l'interdiction des sites cinéraires privés n'est pas applicable aux sites créés avant le 31 juillet 2005. Il semble n'exister que très peu de sites cinéraires privés dont l'un dénommé « les arbres de mé-

moire », est situé près d'Angers (Maine-et-Loire) et l'autre à Pluneret (Morbihan). Or, la législation en vigueur ne précise pas quelles règles de droit doivent être appliquées dans les sites cinéraires privés lorsque la famille s'éteint sans héritier, ou se retrouve sans ressource, lorsque la durée du contrat signé s'achève, lorsqu'un emplacement se trouve être « vacant » ou lorsque l'espace se trouve saturé. En outre, l'esprit de la législation devrait conduire à terme à la fermeture de ces sites cinéraires qui présentent un caractère exceptionnel par rapport au droit commun. Il lui demande quelles réponses elle peut apporter à ces différentes questions.

En attente de réponse ministérielle

Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament

n° 12983 - 07/11/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 41 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. Cet article prévoit que « le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2013, un rapport formulant des propositions en matière de réparation des dommages quand le risque lié à un médicament se réalise ». Il lui demande à quelle date elle prévoit de remettre au Parlement ce rapport attendu depuis près de sept ans.

En attente de réponse ministérielle

Déductions fiscales sur les complémentaires santé

n° 13083 - 14/11/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de cotisation qui portent préjudice aux retraités au sujet de leur complémentaire santé. La loi sur la mutuelle obligatoire, votée en 2013 et entrée en vigueur en 2016, instaure l'obligation de souscrire à une complémentaire santé d'entreprise. Depuis le 1er janvier 2016, la totalité des salariés et de leurs ayants droits bénéficient de la prise en charge par leur employeur d'une somme correspondant, au minimum, à 50 % du montant de leurs cotisations. Par ailleurs, ils peuvent déduire de leur revenu imposable le montant de la cotisation personnellement supportée dans la limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale dans le cadre de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cependant, lorsque le travailleur arrive à l'âge de la retraite, il doit supporter la totalité de la cotisation pour sa complémentaire santé et ne peut bénéficier d'aucune déduction de cette charge sur ses revenus. Il lui demande, en conséquence, si elle compte prendre des dispositions pour que les retraités puissent également bénéficier d'une déduction fiscale sur le montant de leur cotisation pour leur complémentaire santé.

En attente de réponse ministérielle

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

n° 13071 - 14/11/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question posée par le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées françaises ayant effectué une partie de leur carrière en Algérie. Le code de la sécurité sociale dispose à l'article R. 161-20 que « lorsque le bénéfice de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de

cumul avec d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions ». L'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 dispose à l'article 61 relatif au versement des arrérages : « Les pensions de vieillesse françaises ou algériennes acquises au titre de l'article 27 de la convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3 §1er de la convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays ». Or les personnes possédant la double nationalité ne parviennent pas à obtenir auprès des autorités algériennes le bénéfice de cet arrangement. De surcroît, le dinar algérien n'étant pas exportable en France, les personnes titulaires de pensions de retraite rapatriées par la France et empêchées de retourner en Algérie ne peuvent pas bénéficier de ces pensions de retraite. Le montant de ces pensions est néanmoins inclus dans le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de bénéficier d'un montant décent d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

n° 13072 - 14/11/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus importants dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles elle compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

En attente de réponse ministérielle

Situation des salariés protégés

n° 13073 - 14/11/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre du travail** sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces

salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

En attente de réponse ministérielle



Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Non-consommation de fonds LEADER européens

23 avril 2019. Avec de nombreux parlementaires, Jean-Pierre Sueur a signé une lettre adressée au président de la République au sujet de la non-consommation des fonds LEADER.

En effet, sur les 687 millions d'euros versés par l'Europe à la France en 2014 au titre de ce fonds pour soutenir des projets de développement local, dans le monde rural tout particulièrement, seuls 5,45 % ont effectivement été versés à ce jour aux porteurs de projets.

Il y a là une déperdition liée à des lourdeurs bureaucratiques à laquelle il faut remédier d'urgence !

Sondages : quand l'esprit de la loi est bafoué

23 avril 2019. Je signale tout particulièrement l'article de Marjorie Lafon paru sur le site du quotidien Libération.

Celui-ci met l'accent, à très juste titre, sur deux « contournements » des articles de loi que j'ai pu faire adopter sur les sondages.

Si ces contournements ne portent pas sur la lettre de ces articles de loi, ils portent assurément sur leur esprit.

Il s'agit d'abord des marges d'erreur. Publier le résultat d'un sondage sans publier la marge d'erreur, c'est refuser au lecteur (ou à l'auditeur ou au téléspectateur) une information indispensable pour simplement comprendre ce résultat et en apprécier la portée. Si un sondage donne un résultat de 51 % pour un candidat et de 49 % pour l'autre candidat et que la marge d'erreur est de plus ou moins 2,5 %, cela montre simplement que le résultat du premier se situe entre 48,5 % et 53,5 %, et celui du second entre 46,5 % et 51,5 %, et que cela peut se retourner ! C'est bien ce que l'on a vu en 2002. Avant le premier tour de l'élection présidentielle, Lionel Jospin était devant Jean-Marie Le Pen. Beaucoup ont orienté leur vote au premier tour en fonction de cette croyance qui s'est révélée fautive en raison – justement – de cette marge d'erreur.

Or nous avons fait l'erreur – c'est le cas de le dire – d'écrire dans la loi que la publication de la marge d'erreur n'était obligatoire que pour la première publication du sondage... Résultat : certains instituts la publient en effet sur leur site Internet, peu consulté, ce qui permet de s'exonérer de sa publication dans les médias qui ont acheté ce sondage... Il faudra assurément changer la loi à cet égard.

Le second contournement porte sur les « redressements ». La loi prévoit que des méthodes précises permettant de passer des chiffres bruts aux chiffres redressés, et publiés, doivent être déclarées et présentées à la Commission des sondages dans un document qui doit être rendu public sur le site Internet de cette commission. Il est, en effet, apparu au législateur qu'il devait y avoir une transparence totale à cet égard. Et cela pour une simple raison : les sondeurs ont déclaré aux rapporteurs des articles de loi (Hugues Portelli et moi-même) que leur

méthode était « scientifique. » Si elle est « scientifique », on en voit pas ce qui s'opposerait à exposer sur quels critères objectifs les résultats bruts sont redressés. Or il suffit de consulter les documents diffusés pour constater que ceux-ci sont souvent d'une grande indigence. Là encore, l'esprit de la loi n'est pas respecté, tant s'en faut.

JPS

Quelques remarques sur les institutions

29 avril 2019. Lors de sa récente conférence de presse, le président de la République, Emmanuel Macron, a évoqué nombre de sujets sur lesquels nous reviendrons.

Je m'en teindrai aujourd'hui à six remarques sur la partie de son propos consacrée aux institutions.

Bien qu'on s'y réclame volontiers de Montesquieu, notre pays ne met pas toujours en pratique – et c'est un euphémisme – la nécessaire séparation des pouvoirs entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. J'ai pu le constater, le dire et le redire à propos d'une récente commission d'enquête. Il m'apparaît donc que toute réforme constitutionnelle devrait renforcer la séparation – et l'équilibre – des pouvoirs. Chacun sait que la Cinquième République se caractérise par un déséquilibre entre les prérogatives de l'exécutif et du législatif. Une future réforme devrait – à mon sens – à tout le moins réduire ce déséquilibre en renforçant les prérogatives du Parlement.

Il y a depuis plusieurs années – me semble-t-il – un assez large accord sur trois mesures. D'abord la suppression de la Cour de justice de la République. Il n'est pas justifié en effet que des politiques soient jugés pour des actes commis dans l'exercice de leur fonction par un tribunal constitué majoritairement de politiques. En second lieu, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature qui fonderait enfin l'indépendance du parquet pour ce qui est des nominations et procédures disciplinaires. Cela éviterait que la France se fasse régulièrement sanctionner par la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que l'indépendance des magistrats du parquet français est entachée par leur mode de nomination. En troisième lieu, la réforme du Conseil constitutionnel. La présence en son sein des anciens présidents de la République – qui avait été décidée afin que Vincent Auriol et René Coty perçoivent une retraite – n'a plus aucune justification. Elle engendre de surcroît, depuis la création des questions prioritaires de constitutionnalité, des conflits d'intérêt. Puisque, sur ces trois points, il est possible d'obtenir la majorité requise, pourquoi ne pas les soumettre en priorité au Congrès ?

Y a-t-il trop de parlementaires ? Soyons clairs, les chiffres de 577 députés et de 348 sénateurs ne sont pas, pour moi, immuables. Mais je m'interroge sur les conséquences d'un double mouvement qui réduirait très sensiblement le nombre de parlementaires et introduirait une part importante de proportionnelle à l'Assemblée Nationale. La proportionnelle a assurément l'avantage de mieux représen-

ter les différents courants politiques. Mais la proportionnelle nationale a pour effet d'accroître le poids des instances nationales des partis. Les députés ainsi élus n'ont pas d'attache avec un territoire. Toute autre était la logique de la proportionnelle départementale que nous avons connue entre 1986 et 1988 qui maintenait l'ancrage des députés sur le terrain – celui d'un département. Or, il faut craindre que l'effet conjugué des deux mesures précitées soit de réduire le rapport de proximité entre les parlementaires et les habitants. Ainsi en serait-il s'il n'y avait plus qu'un sénateur et un – ou deux – députés dans nombre de départements – et cela à l'heure où l'on insiste tant sur la nécessaire proximité.

Je partage la position du président de la République sur la modification des conditions posées pour la mise en œuvre du « référendum d'initiative partagée ». Il est clair que dans la rédaction actuelle de la Constitution, il est pratiquement impossible de remplir les conditions permettant qu'un tel référendum ait lieu.

Je partage aussi sa position sur le « vote blanc ». Même si c'est populaire. Je crois que c'est une fausse bonne idée. Ainsi, faire du vote blanc un suffrage exprimé conduirait à remettre en cause l'article 7 de la Constitution qui dispose que « *le président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés.* » Ou bien il faudrait organiser un nombre indéterminé de tours de scrutins. Ou il faudrait accepter que le président de la République – et d'autres élus – soient élus à la majorité relative... Par ailleurs, comme l'a fait remarquer Patrick Roger dans *Le Monde*, une telle mesure aurait pour effet que, lors d'un référendum, les « oui » devraient obtenir plus que de voix que le total des « non » et des bulletins blancs pour être adopté !

En revanche, je ne partage pas l'engouement qui apparaît au sujet des « tirages au sort ». Je suis pour ma part attaché à ce que les citoyens se déterminent en choisissant des candidats qui présentent des programmes et des projets. Dans ce cas, leur vote a un sens. Et la majorité ou la minorité correspondent à des choix. Là encore, s'en remettre à l'aléa du tirage au sort m'apparaîtrait être une fausse bonne idée.

Jean-Pierre Sueur

Art-gens : le livre du 10^e anniversaire

29 avril 2019. À Cerdon se déroule chaque année depuis dix ans une manifestation culturelle originale. Il s'agit d'un parcours artistique au cours duquel on découvre les œuvres d'artistes contemporains dans les maisons, jardins et granges du village. Un livre est paru à l'occasion du dixième anniversaire de cette manifestation, que Jean-Pierre Sueur a préfacé.

« L'argent de la corruption internationale »

6 mai 2019. Après de nombreux mois de travail en lien avec « Transparency International France », Jean-Pierre Sueur a pu faire adopter par le Sénat, à la quasi-unanimité, sa proposition de loi relative à

la restitution des « *avoirs issus de la corruption transnationale.* »

Selon la Banque mondiale, la corruption transnationale ferait perdre chaque année aux pays en développement entre 20 et 40 milliards de dollars, soit 20 à 40 % de l'aide annuelle au développement.

La proposition de loi de Jean-Pierre Sueur crée un fond qui sera alimenté par le produit de la confiscation des « biens mal acquis » par des oligarques qui « pillent » ainsi les ressources des pays pauvres. Alors que ces sommes sont aujourd'hui intégrées dans le budget de l'État, l'objectif est désormais qu'elles reviennent aux populations spoliées.

Cette proposition de loi répond au vœu du tribunal correctionnel de Paris, qui a condamné en 2017 le vice-président de la Guinée équatoriale pour faits de corruption et a considéré en cette occasion que « *le régime français des peines de confiscation devrait être amené à évoluer en vue de l'adoption d'un cadre adapté à la restitution des avoirs illicites* »

Jean-Pierre Sueur a insisté sur l'importance que revêt l'adoption de ce texte en première lecture par le Sénat avant la prochaine réunion du G7 sous présidence française qui sera notamment consacré à la corruption internationale.

Sur les fêtes de Jeanne d'Arc

6 mai 2019. Je me réjouis sincèrement que TOUTES les villes jumelles d'Orléans aient été invitées cette année aux fêtes de Jeanne d'Arc. En effet, depuis 2001, seule une ville, voire deux ou trois étaient invitées. Et j'ai durant toutes ces années reçu des témoignages de nos amis des villes jumelles qui regrettaient de ne pas être conviés. En effet, elles l'ont toutes été chaque année, depuis la signature des différents jumelages, jusqu'en 2000. Et cela représentait toujours pour ces amis du monde entier – maires, élus, responsables des jumelages ou d'associations – un grand moment !

C'est aussi – j'en suis persuadé – important pour le rayonnement de notre ville, indissociable de la figure de Jeanne d'Arc. C'est pourquoi je salue ce retour à notre tradition d'accueil. Et je forme le vœu que toutes nos villes jumelles soient désormais invitées chaque année pour partager nos fêtes johanniques.

Lors de la cérémonie de la « remise de l'épée », à Saint-Pierre-le-Puellier, Jacques Blaquart, évêque d'Orléans, a justement rappelé que l'année 1920 – nous fêterons son centenaire l'an prochain – a été marquée, non seulement par la canonisation de Jeanne d'Arc (il fallut près de cinq siècles pour que l'Église le décidât !), mais aussi par l'adoption par le Parlement d'une loi instituant la fête de Jeanne d'Arc comme fête nationale. Et Bénédicte Baranger, présidente de l'association Orléans Jeanne d'Arc, rappela le célèbre discours prononcé par Maurice Barrès en cette occasion :

« *Il n'y a pas un Français, quelle que soit son opinion religieuse, politique ou philosophique, dont Jeanne d'Arc ne satisfasse les vénération pro-*

fondes. Chacun de nous peut personnifier son idéal. Etes-vous catholique ? C'est une martyre et une sainte que l'Église vient de mettre sur les autels. Etes-vous royaliste ? C'est l'héroïne qui a fait consacrer le fils de Saint-Louis par le sacrement gallican de Reims. Rejetez-vous le surnaturel ? Jamais personne ne fut aussi réaliste que cette mystique : elle est pratique, frondeuse et goguenarde, comme le soldat de toutes les épopées ; elle a ses lèvres toutes fleuries de ces adages rustiques qui sont la sagesse de nos paysans ; elle incarne le bon sens français. Pour les républicains, c'est l'enfant du peuple qui dépasse en magnanimité toutes les grandeurs établies, et les révolutionnaires eux-mêmes, en 1793, décorèrent de son surnom, « la bergère », le canon fondu avec le métal de la statue d'Orléans. Enfin, les socialistes ne peuvent pas oublier qu'elle disait : "Les pauvres gens venaient à moi volontiers parce que je ne leur faisais pas de déplaisir", et encore : "J'ai été envoyée pour la consolation des pauvres et des malheureux". »

J'ajouterai que dès le 16 mars 1894, le sénateur Joseph Fabre déclarait au Sénat : « Jeanne d'Arc n'appartient pas à un parti. Elle appartient à la France. »

Jean-Pierre Sueur

Une jolie vallée et La nuit tombée par Gaël Lépingle

6 mai 2019. J'ai eu la chance de pouvoir aller à l'ultime séance au cours de laquelle étaient projetés au cinéma Saint-André-des-Arts à Paris le moyen métrage de Gaël Lépingle, Une jolie vallée et son court métrage, La nuit tombée.

Ce fut un enchantement. La jolie vallée nous montre le « Chœur des Sittelles » évoluant dans son village de Burlats, près de Castres et nous offre une comédie musicale inspirée des Trois mousquetaires d'Alexandre Dumas sur une musique de Julien Joubert. Comme l'écrit *Télérama* dans l'article dont on retrouvera le lien ci-dessous, c'est « drôle, vif, léger. » On pense, bien sûr, à Jacques Demy. Mais Gaël Lépingle apporte sa touche personnelle : une belle poésie de la vie quotidienne, l'art dans la vie.

Le court-métrage *La nuit tombée*, plus énigmatique et mélancolique, nous offre des images d'Orléans tellement belles et si peu convenues qu'elles sont, pour moi, irrésistibles... Je conclus en reprenant le texte de *Télérama* : « Messieurs les distributeurs, un effort de curiosité s'impose... »

JPS

Accroître le contrôle de l'application des lois

13 mai 2019. Le Sénat a adopté le 7 mai une proposition de résolution présentée par Franck Montaugé et Jean-Pierre Sueur renforçant le contrôle de l'application des lois. Elle prévoit que le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi sera chargé de suivre son application et d'en rendre compte devant la commission compétente du Sénat.

Il s'agit, par un tel contrôle dans la durée, de mettre fin aux délais excessifs que l'on constate encore trop souvent entre le vote d'un texte de loi et la publication des décrets, ce qui a pour conséquence de différer de plusieurs mois ou de plusieurs années l'application d'un texte de loi pourtant voté par le Parlement et promulgué.

Privatisation d'Aéroports de Paris

13 mai 2019. Échaudés par les effets négatifs de la privatisation des autoroutes, 248 parlementaires de toutes tendances - dont je suis - ont lancé une procédure de « référendum partagé », prévue par la Constitution, pour permettre une consultation des Français sur la privatisation d'Aéroports de Paris, qui leur apparaît néfaste, inutile et purement idéologique, comme l'a encore montré récemment l'épisode de la vente de l'aéroport de Toulouse.

Je me réjouis de la décision du Conseil constitutionnel, qui vient de valider cette procédure.

Il revient maintenant au ministère de l'Intérieur de lancer le dispositif qui doit permettre à 4,8 millions d'électrices et d'électeurs de soutenir notre initiative.

Nous serons vigilants quant à la totale transparence et efficacité de ce dispositif.

Merci, Blanche Leduc

20 mai 2019. C'est avec tristesse que j'ai appris le décès de Blanche Leduc. Blanche était une figure du quartier des Groues, à Orléans, dont elle connaissait toutes les familles. En dépit des épreuves qu'elle avait connues, elle était toujours présente, disponible, dévouée, généreuse. Elle s'est toujours investie pour son quartier, pour le « Lavoir », pour les fêtes, qu'elle était si heureuse d'organiser. Comme à bien d'autres, elle m'envoyait très fidèlement des signes d'amitié. Merci Blanche !

Jean-Pierre Sueur

Effectifs de policiers dans le Loiret

27 mai 2019. Après avoir reçu des représentants dans le Loiret du Syndicat Alternative Police CFDT, qui ont évoqué les conditions d'exercice de leur métier dans notre département, Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur.

Il a tout d'abord particulièrement insisté sur la nécessité de renforcer les effectifs, largement déficitaires, dans tous les corps, de manière récurrente. Ainsi, alors que l'effectif de référence compte 551 personnels de police, seuls 510 postes sont effectivement pourvus. Il y a donc un sous-effectif de 41 postes, par rapport à un effectif de référence déjà contraint.

Il a demandé en outre la nomination d'effectifs complémentaires en lien avec la création de quartiers de reconquête républicaine dans les circonscriptions d'Orléans et de Montargis, comme cela a été fait dans d'autres circonscriptions de la région Centre-Val de Loire. Il a aussi demandé, pour accroître l'attractivité du Loiret auprès des personnels de police, l'instauration d'une prime de fidélisation,

comme cela existe dans d'autres départements comparables, et l'instauration d'horaires de travail plus adaptés à la vie sociale et familiale des fonctionnaires.

Office Dépôt : Jean-Pierre Sueur saisit Bruno Le Maire

27 mai 2019. Après avoir reçu des représentants des salariés de l'entreprise Office Dépôt, Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances.

Il lui a expliqué la situation dans laquelle cette entreprise – qui compte 1870 salariés en France, dont 150 à Meung-sur-Loire – a été placée par son actionnaire, le fond d'investissement allemand Aurélius. Il a dit la crainte des salariés que le groupe Aurélius ne fasse prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise, après avoir asséché sa trésorerie – comme ce fut le cas précédemment pour les entreprises Prisme, Quelle et Isochem.

Il a demandé à être reçu au ministère, en compagnie des représentants des salariés.

La gauche américaine en France : la réception de John Rawls et des théories de la justice par Mathieu Hauchecorne

3 juin 2019. Je tiens à saluer la parution du livre de Mathieu Hauchecorne, qui fut au départ une thèse – et qui apparaît à l'arrivée comme une double thèse, au sens plein du terme, consacrée à la fois à « *la gauche américaine en France* » et à la réception de l'œuvre de John Rawls.

Les thèses sont parfois de lourdes compilations. Tel n'est pas du tout le cas ici. En effet, ce livre très érudit, publié par CNRS Éditions, est aussi un double combat. Le premier de ces combats consiste à démontrer, preuves à l'appui, combien, depuis sa parution en 1971, l'œuvre majeure de John Rawls, *A theory of justice*, jusqu'à sa traduction en français en 1987, puis le rapport d'Alain Minc en 1994, et tout ce qui suivit, fut non seulement mal connue, mais totalement détournée, récupérée à des fins qui n'avaient rien à voir avec les conceptions qu'elle portait – peut-être en raison du fait qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la philosophie analytique « *longtemps étrangère au cursus philosophique français* », comme l'écrit Frédérique Matonti dans la préface de l'ouvrage, mais – on le verra – je ne crois pas que ce fut la raison majeure de ce détournement.

La seconde thèse est celle qui épouse le combat de tous les rénovateurs qui, autour de Michel Rocard tout particulièrement, s'employèrent à renouveler le paradigme d'une gauche pour laquelle le changement économique et social se référait trop exclusivement à l'action de l'État – que l'on prit l'habitude de désigner comme constituant une « deuxième gauche » et qui furent bientôt vilipendés sous le sobriquet de « gauche américaine », une gauche qui, pour ses pourfendeurs, était pire que la droite en ce qu'elle donnait le change et dénaturait ce qui constituait, pour eux, l'essence même de la gauche.

Cette « deuxième gauche » croyait en l'État régulateur, mais considérait que le marché avait l'avantage de résoudre des milliards d'équations qu'aucune bureaucratie ne pouvait résoudre. Elle proclamait que, pour nécessaire qu'il fût, le marché était myope... D'où le rôle de l'État. Mais l'État n'avait pas vocation à être producteur. Cette « deuxième gauche » plaidait pour l'esprit d'entreprise et d'initiative, pour la décentralisation, l'autogestion et la participation des citoyens aux décisions.

Cela paraîtra à certains comme une histoire ancienne. On dira que la synthèse a eu lieu entre la « première » et la « deuxième gauche ». Mais nous ne saurions oublier que nous sommes héritiers de cette histoire.

Et le mérite du livre de Mathieu Hauchecorne est de nous la faire revivre, nous présentant, pour ce qui est de la « deuxième gauche », un inventaire précis de revues comme *Esprit*, *Faire*, *Intervention* ou explicitant les travaux théoriques de Jean-Pierre Dupuy, Raymond Bourdon, Pierre Rosanvallon et Jean-Baptiste de Foucauld, pour ne citer que ceux-là.

Mais le mérite de cet ouvrage tient aussi et surtout au fait que cette évolution est corrélée avec le sort fait au fil du temps à l'œuvre de Rawls.

Celle-ci est un plaidoyer pour la justice. Mais ce plaidoyer est tout sauf simpliste. On l'a dénaturé en le simplifiant, en considérant que, pour lui, l'équité devait se substituer à l'égalité ou lorsqu'on a déduit de son livre que les inégalités étaient bénéfiques et permettaient de se défaire d'un « égalitarisme » inopérant...

Or cela est tout simplement une trahison de la pensée de Rawls.

Mathieu Hauchecorne explique ainsi que le rapport Minc de décembre 1994 allait faire – à tort – « *de l'équité rawlsienne* » un marqueur de droite dans le débat politique.

Éric Aeschmann et Rémi Noyon ajoutent, dans *Le Nouvel Observateur* du 23 mai 2019, que Rawls était indûment invoqué pour justifier – dans le même rapport – que « le dynamisme de notre économie » devait l'emporter sur la « *protection ankylosante des droits acquis*. »

Et ils mettent les points sur les « i » en exposant que Rawls n'a rien à voir avec les théories du « ruissellement », du « premier de cordée » et du « voile d'ignorance » et que ses œuvres ne sauraient en rien être invoquées pour « *justifier la suppression de l'ISF, la stagnation des salaires et le creusement des inégalités*. »

Non, l'œuvre de Rawls – il l'a dit lui-même – était plus proche de la social-démocratie que du néolibéralisme.

Et de la même manière, la « deuxième gauche » fut, loin des caricatures qu'on en a faites, porteuse d'un vrai renouveau.

Sur ces deux enjeux – qui apparaissent soudain proches –, l'œuvre de Mathieu Hauchecorne est salutaire.

Jean-Pierre Sueur

• CNRS Éditions, 330 pages, 25 €

« Étienne Dolet, Jean Jaurès et le combat pour la liberté de l'esprit »

11 juin 2019. Les éditions « la guêpine » viennent de publier un texte oublié de douze pages de Jean Jaurès consacré à Étienne Dolet, né à Orléans, qui – comme on le sait – fut brûlé à Paris, place Maubert, pour « *blasphème, sédition et diffusion de livres interdits* », le 3 août 1546.

Le texte s'intitule : *Le martyr d'un libre-penseur, Étienne Dolet*

En prélude à ce texte, le même ouvrage contient une analyse de quarante-deux pages de Jean-Pierre Sueur intitulée : « *Étienne Dolet, Jean Jaurès et le combat pour la liberté de l'esprit* ». Il y explique que « *Dolet et Jaurès se rejoignent l'un et l'autre, au-delà des époques. Ils auront connu les mêmes épreuves. On aura voulu les anéantir. Mais ils savaient l'un et l'autre que c'était vain et que rien n'anéantirait ce qu'il faut avant tout servir quoi qu'il en coûte – la souveraine liberté de l'esprit.* »

• Ce livre est disponible notamment dans les librairies « Les temps modernes » et « Librairie nouvelle » à Orléans, ainsi qu'aux éditions « la guêpine », 10 mail de la Poterie, 37600 Loches, au prix de 13 €.

Marthe Dézarnaulds, une grande dame !

11 juin 2019. Je tiens à saluer la mémoire de Marthe Dézarnaulds, qui vient de nous quitter. Elle était la fille de Pierre Dézarnaulds, député et maire de Gien, ministre du Front Populaire. Fidèle aux convictions de son père, elle s'est dévouée, en tant qu'infirmière, au service de chirurgie de l'hôpital provisoire de Gien pendant la guerre et elle s'est engagée dans la Résistance. Elle a toujours œuvré pour la solidarité à Gien, comme dans son cher village de Pierrefitte-ès-Bois, dont elle fut conseillère municipale. Elle fut présidente de l'association des aides ménagères du canton de Châtillon-sur-Loire et fondatrice de l'Université du Temps Libre de Gien. Merci, chère Marthe, pour ta générosité et ton amitié !

Jean-Pierre Sueur

Pour les associations

1^{er} juillet 2019. Chacun sait que les associations jouent dans notre pays un rôle déterminant en matière sociale, culturelle, sportive – et dans de nombreux domaines. Mais on mesure mal, en général, leur contribution en matière d'emploi ou de développement économique.

On ignore souvent leur nombre qui s'élève aujourd'hui à 1 300 000...

Une remarque à ce sujet ? Ces 1,3 million d'associations sont régies par une loi célèbre, la loi de 1901.

On nous dit souvent aujourd'hui – et cela vient du plus haut niveau de l'État ! – qu'il faut débattre des lois, et les voter, vite, toujours plus vite... Je ne partage en rien ce discours. Il faut prendre le temps des lectures – des « navettes » prévues par la Constitution pour établir le texte de loi, le soumettre, d'amendement en amendement, à toutes les objections, l'améliorer, le « peaufiner ».

C'est ce qu'ont fait les députés et les sénateurs qui ont adopté la loi de 1901. Ils ont bien fait. Ils ignoraient sans doute que 118 ans plus tard – nous y sommes – leur loi s'appliquerait à 1,3 million d'associations en France.

Ces associations comptent seize millions de bénévoles et 1,8 million de salariés qui représentent 5 % des salariés français.

Il se trouve que la part des subventions publiques au sein du budget des associations s'est réduite au cours des dernières années. Un certain nombre d'associations œuvrant dans les domaines social et humanitaire ont récemment « tiré la sonnette d'alarme » à ce sujet. Elles ont également fait part de leur inquiétude par rapport aux risques – et à la réalité – de réduction des fonds européens.

Dans ce contexte, je considère comme positive la proposition de loi « visant à améliorer la trésorerie des associations » qui a été adoptée par le Sénat lors de la réunion de la commission des lois du Sénat du 26 juin dernier. J'ai soutenu par mon vote le maintien d'un certain nombre de dispositions particulièrement utiles de ce texte, comme celle visant à « *intégrer la possibilité pour les associations de conserver un éventuel excédent trop versé au-delà d'un exercice raisonnable* » ou celle qui donne aux réseaux associatifs « *la possibilité de développer des opérations de mutualisation de trésorerie entre leurs membres.* »

Un dernier mot. J'ai fait une assez longue intervention lors de cette réunion de commission au sujet de la « réserve parlementaire » qui – comme on le sait – a été supprimée et partiellement remplacée par un fonds destiné aux associations géré par les préfets et dont j'ai souhaité que la gestion donne lieu à toute la transparence requise. S'agissant d'une « suite » de la réserve parlementaire, il m'est apparu justifié que dans chaque département, des parlementaires soient invités à participer à l'instance qui aura pour mission de donner des avis sur les attributions de subventions aux associations qui seront faites dans le cadre de ce fonds. Cette disposition a été adoptée par la commission des lois.

Jean-Pierre Sueur

Pour que le développement urbain cesse d'accaparer les terres agricoles !

15 juillet 2019. Les pouvoirs publics insistent à juste titre sur le fait qu'il faut cesser d'urbaniser les terres agricoles aux limites des villes. Cela suppose que les communes puissent accueillir des logements dans les terrains dits « dents creuses » qui existent en leur sein. Or, certaines interprétations des textes en vigueur conduisaient des préfets à imposer que, dans de tels cas, l'assainissement des nouveaux logements soit forcément collectif, ce qui dans nombre de circonstances se révèle impossible et contraint ces communes à renoncer à leur projet et à se développer en extension sur les terres agricoles.

Ayant interrogé le gouvernement sur ce sujet, j'ai obtenu une réponse claire ainsi exprimée : « *Il n'existe aucune obligation dans le PLU à limiter le*

classement des zones urbaines ou à urbaniser aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif. »

Jean-Pierre Sueur

Je viens de Damas par Marieke Aucante

22 juillet 2019. Avec *Je viens de Damas*, Marieke Aucante nous propose l'un de ses livres les plus forts. C'est une histoire faite d'histoires vraies, un roman qui dit tout le malheur du monde et qui restitue pourtant des moments de bonheur et de grâce au cœur de la tragédie.

C'est l'histoire d'une adolescente de quinze ans, Yasmina, et de son petit frère Elias, handicapé – il est muet – qui ont connu des années heureuses dans leur famille à Damas et dont le père, la mère, la sœur, les grands-parents, chrétiens, sont assassinés par des djihadistes – des « barbares. » « *Papa, parce qu'il est chrétien maronite, se sentait menacé. Il venait prier à l'église. Les djihadistes étaient bien décidés à ne pas laisser un seul vivant qui pourrait témoigner.* »

Tout bascule dans l'horreur. « *Fini le temps où musulmans, orthodoxes, catholiques, kurdes, maronites, syriaques, arméniens, chaldéens et melkites se parlaient dans la bonne humeur en achetant des mandarines au souk.* »

Fini le temps où le père de Yasmina, tisseur de soie, réalisait des pièces « *qui faisaient sa réputation, comme avant lui ses ancêtres avaient travaillé la plus belle soie de Damas.* »

Yasmina part donc sur la route avec la robe « *bleu couleur de ciel* » que son père lui a tissée pour ses quinze ans. Elle part pour l'odyssée des exilés, tenant par la main son petit frère. Elle part pour rejoindre sa tante à Londres, fidèle aux derniers mots que lui a dits sa mère avant de mourir.

Les étapes se succèdent : le Kurdistan, la Turquie, Lampedusa, l'Italie, Nice, Calais, Paris.

Yasmina avance donc avec son petit frère en cette odyssée des temps modernes.

Elle connaît l'horreur et parvient à éconduire un violeur avec son petit poignard. Elle connaît la peur, la misère, la solitude. Elle ne perd jamais espoir. Elle a la farouche, l'irrépressible volonté de vivre. Comme pour tant d'autres, l'Angleterre est pour elle le havre espéré.

Elle tient bon, y compris dans la traversée en bateau de cette mer Méditerranée qui est devenue, hélas – et cela ne s'arrange pas –, un cimetière à ciel ouvert.

Elle fait aussi d'heureuses rencontres. Des personnes de toutes nationalités, de toutes religions et sans religion l'aident, l'hébergent, l'aiment.

Dans la jungle de Calais, elle côtoie à nouveau l'horreur. Heureusement, une bienfaitrice la prend par la main.

Je ne raconterai pas la suite, vous laissant la découvrir...

... Sachez seulement que l'on retrouve à la fin Elias qui souffle sur une fleur de coquelicot dont il avait semé les graines et que les pétales s'envolent, « *légers comme un cocon de soie à Damas.* »

Je ne sais si ce livre est le 23^e ou le 24^e de Marieke Aucante. Je sais simplement que c'est l'un des plus forts, des plus actuels – et qu'il mérite d'être lu !

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions Ramsay, 187 pages, 19 €

Jean-Marie Klinka : « Voler ou ne pas voler, telle est la question. Une vie d'ingénieur au service de l'aviation légère »

22 juillet 2019. C'est peu dire que notre compatriote d'Orléans et de La Source, Jean-Marie Klinka, a voué sa vie professionnelle à l'aviation légère : il a pour elle une véritable passion ! Il la fait revivre dans un ouvrage, largement illustré, qui ravira tous ceux qui ont la même passion, publié sous le titre shakespearien : « *Voler ou ne pas voler, telle est la question* » par la Direction générale de l'aviation civile dans sa collection « Mémoire de l'aviation civile ».

Ce livre est une longue interview, un entretien plutôt, avec Jean-Christian Bouhours, par lequel Jean-Marie Klinka nous conte ses plus de quarante années de passion.

Tout commence dans un village solognot de huit cents âmes, Vernou-en-Sologne, où le jeune Jean-Marie découvre le bois – le bois des forêts environnantes et celui de la menuiserie de son père où il aime se rendre et où il joue avec des copeaux.

Enfant de l'école républicaine, il fréquente bientôt les aéro-clubs, étudie aux Arts et Métiers puis à l'École supérieure des travaux aéronautiques (ESTA). Sa carrière démarre aux « avions Mudry ». Il voue une véritable admiration à leur fondateur, Auguste Mudry, sans méconnaître la part d'ombre de sa biographie, et se lance à corps perdu dans l'étude et la fabrication des avions de la gamme CAP : CAP 20/200, 20/260, puis le CAP 232, qui obtient le titre de champion du monde des avions de voltige. D'ailleurs, la voltige le passionne. Il en est un spécialiste.

Il poursuit son parcours à la SERMA, puis à l'École d'ingénieurs de l'Université d'Orléans – l'ESEM – où il enseigne et, parallèlement, au sein du centre d'innovation situé au cœur de la technopole, que la municipalité que je conduisais a eu la bonne idée de construire...

Au fil des pages, toute l'évolution technologique défile sous nos yeux : on passe de la toile et du bois aux matériaux composites et au carbone.

Ce livre est une page d'histoire et un témoignage précieux – sans doute dans équivalent – dont il faut chaleureusement remercier Jean-Marie Klinka.

Jean-Pierre Sueur

Charles Renard nous a quittés

2 septembre 2019. C'est avec une grande tristesse que j'apprends le décès de Charles Renard.

Charles Renard fut un remarquable, un exceptionnel adjoint aux finances de notre ville d'Orléans durant douze ans.

Pour lui, la rigueur dans la gestion de l'argent public était une règle absolue. Il n'oubliait jamais et rappelait toujours que cette rigueur était une obliga-

tion et un impératif à l'égard de nos concitoyens. Tous ceux qui les ont entendus se souviennent de ses brillantes interventions au conseil municipal, étayées par des chiffres et des tableaux. Tous ses collègues adjoints se souviennent des « soutenances budgétaires » au cours desquelles ils devaient justifier chaque dépense.

Si Charles Renard était rigoureux quant aux chiffres, c'était toujours au service d'un profond humanisme. Son amitié était fidèle et vraie. Elle excluait toute forme de démagogie. Il en était d'autant plus respecté.

Charles Renard était ancien élève d'École Nationale d'Administration. Il était officier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite. Il avait été membre du cabinet de Pierre Bérégovoy, ministre des Finances. Membre de la Cour des Comptes, il y était devenu président de chambre. Il faisait autorité en matière de finances publiques. C'est dire que ce fut une chance pour la ville d'Orléans qu'il ait accepté d'être adjoint aux finances tout en restant président de chambre – et cela au prix d'un travail inlassable : s'il comptait les dépenses... il ne comptait pas ses heures de travail.

Je lui exprime aujourd'hui toute ma profonde reconnaissance et je dis toute mon amitié à Sylvie et à ses enfants, Bérénice et Jean-Baptiste.

Jean-Pierre Sueur

Maison de Santé de La Source

2 septembre 2019. Contrairement à ce qui a été publié, ce ne sont pas six postes de médecins qui pourront être créés et partagés (chacun) entre le CHRO et la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) Simone-Veil de La Source... mais un seul !

J'en ai eu confirmation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Je lui ai indiqué que cette mesure était très insuffisante puisqu'elle ne se traduirait que par un demi-poste de médecins supplémentaire pour la MSP. Je lui ai donc demandé de faire le maximum pour dégager le financement de plusieurs postes de ce type et non du seul poste aujourd'hui prévu.

Mais cela ne règlera pas le problème du réel déficit de médecins à La Source, à la MSP et en dehors de la MSP. D'après les prévisions, sans mesures fortes, on atteindra un étiage totalement inacceptable dans la désertification médicale à La Source.

C'est pourquoi il m'apparaît plus que souhaitable que les études en cours et échanges prévus avec la mairie mais aussi avec le CHRO permettent d'avancer effectivement vers l'embauche de médecins salariés.

Jean-Pierre Sueur

Propos de rentrée

9 septembre 2019. « **Trahison** ». C'est avec consternation que j'ai lu à la fin du mois d'août dans *Le Monde* les six longs articles de Gérard Davet et Fabrice Lhomme intitulés « *Sept ans de trahison* ». Ceux-ci ont été écrits à partir d'entretiens avec un certain nombre d'acteurs – d'anciens ministres no-

tamment – du quinquennat de François Hollande. Il me paraît clair que les auteurs n'ont retenu que les extraits les plus durs, voire les plus « saignants », de ces entretiens. J'ai d'ailleurs rencontré deux personnes qui ont été interviewées, mais dont les propos n'ont pas été repris : sans doute étaient-ils trop mesurés, trop nuancés. Toujours est-il que, pour ma part, je désapprouve nombre des propos qui ont été tenus et rapportés. Je considère que lorsqu'on a eu l'honneur d'être ministre – et même Premier ministre – d'un président de la République, un devoir de loyauté s'impose. Je n'imagine d'ailleurs pas qu'un certain nombre de ceux qui se sont exprimés n'aient pas eu de responsabilité effective dans les décisions qui ont été prises. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur le quinquennat de François Hollande lors de la parution de son livre. Il y a eu, à côté d'erreurs sur le fond, d'erreurs de calendrier aussi, de vraies réussites dont – je le redis – l'histoire rendra justice. J'ai eu l'occasion de dire à François Hollande ce que je pensais des propos rapportés dans ces six articles. J'ajouterai que pour moi, le socialisme auquel je reste fidèle est synonyme de fraternité. Oui, de fraternité. C'est d'ailleurs ce que pensent, ou ce qu'ont pensé, tant d'adhérents, de militants, de sympathisants, du PS et de la gauche – au fil des temps –, ce qu'attendent tant de nos concitoyens – bien loin du culte des « égos » qui absorbe et pervertit ceux qui ont oublié d'où ils venaient et où il fallait aller.

« **Écologie** ». L'urgence écologique est là. Nul ne peut plus le contester. Si bien que le champ politique se couvre de néo-convertis. On permettra à un élu qui, avec d'autres, s'est battu contre vents et marées et contre des opposants de toute sorte, pour construire à Orléans une ligne de tramway de dix-huit kilomètres, en un temps où l'on parlait moins d'écologie, d'écrire que seuls les actes comptent ! J'imagine qu'aux prochaines municipales, il n'y aura que des listes écologistes... Mais il ne suffit pas de s'approprier un mot... en oubliant toute autre préoccupation. C'est facile et c'est démagogique. Oui, seuls les actes comptent et compteront. Et si l'écologie est nécessaire, la solidarité reste indispensable. Je désapprouve ceux qui, au bénéfice de la première, délaissent la seconde. L'« empreinte carbone » des plus riches est incomparablement plus forte que celle des plus pauvres. Un monde plus habitable est un monde où l'on respecte la planète et également les êtres humains qui l'habitent – et d'abord les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont, et risquent d'être davantage, les victimes du climat et de la misère.

Non, on n'est pas couché. Qu'il suffise d'avoir réalisé des dessins et écrit des textes odieux et antisémites il y a vingt ou trente ans pour bénéficier de quarante minutes d'antenne sur une chaîne de service public laisse abasourdi. Que cette polémique survienne au cœur d'une autre polémique où deux paroles s'affrontent, sans que l'une des deux n'ait droit à la parole, cependant que les personnes présentes à l'émission en question font preuve d'une étrange complaisance laisse également abasourdi.

J'espère à tout le moins que ceux qui n'ont pas eu la parole auront un « droit de réponse ». Mais en attendant, je m'interroge sur l'idée qu'on se fait, à la direction de France Télévision, du service public.

Jean-Pierre Sueur

SIDA, la peine et le sursis, par François Guérout

9 septembre 2019. Je tiens à signaler tout particulièrement le livre de François Guérout, journaliste à France Bleu Orléans, intitulé *SIDA, la peine et le sursis* qui est paru aux Éditions Infimes.

En décembre 2008, pour la première fois en France, une cour d'assises a jugé une affaire de contamination par le sida. C'était à Orléans.

Si le récit retrace les faits tels qu'ils sont apparus lors du procès, François Guérout nous emmène en immersion « dans la tête » de l'un des jurés, ou plus exactement au cœur de ses réflexions, de ses états d'âme, de ses questionnements, tels qu'il a pu les imaginer.

Et le mérite de ce livre est de nous faire vivre ce procès de l'intérieur, en nous livrant une description minutieuse de tout ce qui fait un procès d'assises.

Tout d'abord, il y a cette affaire : la contamination par le SIDA au sein d'un couple et l'absence de preuve matérielle. Le chef d'accusation ? « *Administration de substance nuisible par conjoint suivie de mutilation ou infirmité permanente* ». Pas de cadavre ni d'arme du crime. C'est « *parole contre parole* ». On entre alors dans toute la complexité des êtres humains : en l'absence de preuve matérielle, la difficulté de faire la part de la vérité, du ressenti, du non-dit. Le lecteur se retrouve happé par cette affaire, confronté aux états d'âme du juré – des jurés, chacun avec leur propre personnalité et leur situation personnelle –, à la connaissance du monde de la Justice, aux plaidoiries des avocats, etc.

François Guérout nous livre une analyse psychologique des différents protagonistes, l'accusée, la victime, les jurés, les avocats, la présidente, l'ensemble des « acteurs » de ce procès et leur relation au monde qui les entoure, les difficultés que peuvent connaître les journalistes face à ce premier « procès du SIDA » : comment faire entrer le drame de deux vies dans le temps ultra court de l'information radio ?

Mais le mérite de cet ouvrage tient aussi et surtout à ce questionnement sur ce qu'est l'« intime conviction ». François Guérout nous en trace les contours : « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves apportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ?* »

L'intime conviction est au cœur de la difficulté de juger. Il ne s'agit pas alors de prendre une sanction « pour l'exemple » ou « au bénéfice du doute ». L'avocat de la défense illustre bien toute la difficulté de l'exercice : « *On ne répare pas un drame par une injustice.* »

Au final, un jugement, cinq ans de prison assortis de sursis. C'est un jugement qui ne fâche personne.

Mais François Guérout suppose que le juré rentre chez lui avec cette question : « La cour d'assises n'a osé ni l'innocence ni la prison. Mais a-t-elle osé la justice ? »

La question reste ouverte. François Guérout n'y répond pas. Il ne propose aucune réponse toute faite. Il pose les questions, présente des témoignages et une analyse. Son livre donne assurément matière à réflexion sur un sujet complexe. Ce n'est pas le moindre de ses mérites.

Jean-Pierre Sueur

• Éditions Infimes, 275 pages, 13 €

Distilbène : le scandale oublié

16 septembre 2019. Je tiens à saluer le long article de Matthieu Aron paru dans *L'Obs* de cette semaine (n°2862 du 12 septembre 2019), consacré aux conséquences du Distilbène (DES) – médicament prescrit en France jusqu'en 1977 à de nombreuses femmes enceintes – sur trois générations de femmes.

Alors député, j'avais été, avec mon assistante parlementaire de l'époque, Anne Sourcis, alerté à ce sujet par une famille du Loiret. Mes premières interventions datent des années quatre-vingt. Depuis, je n'ai cessé de soutenir le Mouvement DES France regroupant les « filles DES » et sa courageuse et tenace présidente, Anne Levadou.

Il est avéré que la prise de ce médicament a eu des effets très négatifs en termes de santé et lors des grossesses non seulement pour les femmes auxquelles il a été prescrit, mais aussi pour leurs filles et petites-filles.

Je suis parvenu à faire voter en 2004 par le Sénat puis l'Assemblée nationale, contre l'avis du gouvernement, un amendement donnant droit à un « congé maternité aménagé » pour les victimes du Distilbène. Il a fallu plus de quatre ans et six mois pour que les deux décrets nécessaires à son application soient publiés !

J'ai soutenu à de nombreuses reprises la mise en place d'un fonds d'indemnisation – comme cela existe dans d'autres pays –, malheureusement sans succès.

J'ai posé plusieurs questions à ce jour pour que les femmes victimes du Distilbène puissent bénéficier chaque année d'une consultation relative à la détection des « cancers ACC », remboursée à 100 %, sans réponse positive à ce jour.

J'espère vivement que l'article de Matthieu Aron sera un « électrochoc » qui contribuera à ce que les pouvoirs publics prennent enfin en compte la situation douloureuse et les justes demandes des « filles DES ».

Jeanne, un film de Bruno Dumont

16 septembre 2019. Gloire soit rendue au Cinéma des Carmes qui est le seul à Orléans et dans le Loiret à programmer le très remarquable film de Bruno Dumont intitulé sobrement *Jeanne* !

On pourrait imaginer, ou rêver, qu'à Orléans, ville johannique s'il en est, chacun se presserait pour proposer ou admirer ce film sur un thème « *rebat-tu* », mais qui « *supporte les traitements les plus différents sans l'affadir* » comme l'écrit Jean-François Julliard dans *Le Canard Enchaîné* – journal rétif aux bondieuseries ! –, qui ajoute : « *Souvent même, il élève ceux qui s'en emparent, de Dreyer à Rivette, en passant par Bresson et même Luc Besson ! La couleur bizarre et décalée que lui donne Bruno Dumont en fait d'autant mieux ressortir la grandeur déconcertante.* »

Il ne faut pas rechercher dans ce film ni l'authenticité des décors, ni la reconstitution minutieuse et pittoresque du passé. Nous sommes dans les dunes du Nord. Il y a de longs temps de méditation et d'attente, rythmée par une musique douce, lancinante, étrange.

Et il y a, plus réelle que la réalité même, la force du procès de Jeanne, qui se déroule dans l'admirable cathédrale d'Amiens, somptueusement filmée, avec ses juges caricaturaux plus vrais que vrais, et Jeanne, jouée par une comédienne de onze ans, Lise Leplat Prudhomme qui, toute seule, toute droite, inflexible, offre une image sublime du droit et de la justice – une image qui transcende toutes les bassesses.

Jean-Pierre Sueur

Reniiements

23 septembre 2019. François Mitterrand a dit un jour que, pour lui, la meilleure qualité que devait avoir un homme ou une femme politique, c'était l'indifférence.

Plusieurs s'en offusquèrent. Non, dirent-ils, la meilleure qualité d'un homme ou d'une femme politique, ce devrait être la force de conviction, le sens de l'engagement et du dévouement, la sympathie, l'empathie.

François Mitterrand en convint. C'était vrai. Il précisa ce qu'il avait dit. Quand il parlait d'« indifférence », cela signifiait qu'il fallait s'attendre à tout dans le comportement de certains politiques et qu'il fallait ne s'étonner de rien.

J'en vois – ils et elles se reconnaîtront – dont je connais bien le parcours et dont je sais ce que furent leurs convictions, faire les choix les plus contraires au motif qu'ils « ne pourraient pas faire autrement », que la politique « c'est comme ça », ou encore que cela leur « serait imposé ». Mais par qui ? Et pourquoi ?

Nul n'est contraint ni à l'opportunisme ni au cynisme – qui ont pour point commun de vider la politique de tout sens.

Et si tout est dans tout, elle n'a plus de sens.

J'ajoute que les contorsions verbales sont, à cet égard, inopérantes.

« *Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* » disait Albert Camus.

Jean-Pierre Sueur

Les moulins de la Cléry

30 septembre 2019. Après avoir rencontré récemment les membres de « l'Association du bassin de La Cléry », Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Franck Riester, ministre de la Culture et Pierre Pouëssel, préfet du Loiret, pour appeler tout particulièrement leur attention sur les vives préoccupations des riverains de la rivière La Cléry au sujet du devenir des 35 moulins qui sont situés sur les 43 kilomètres que compte ce cours d'eau.

« *En effet – a-t-il écrit – les propriétaires de ces moulins ont reçu cet été des projets d'arrêtés les obligeant à effectuer des travaux, ou à prendre des mesures qui pourraient mettre en cause la pérennité de ces moulins. Ainsi, en serait-il, par exemple, de l'obligation faite aux propriétaires de certains moulins d'ouverture des vannes pendant une période de six mois par an, ce qui pourrait avoir des effets très négatifs sur le niveau de l'eau et sur l'environnement.* »

Jean-Pierre Sueur a indiqué qu'« aucune réunion publique n'avait été organisée par les services de l'État pour présenter et justifier les mesures envisagées ». Il s'est étonné qu'« une concertation approfondie n'ait pas été mise en place alors qu'il est demandé aux propriétaires concernés de s'exprimer dans de très brefs délais, puisqu'ils devaient le faire avant le 30 septembre prochain sur les projets d'arrêtés qui leur ont été transmis cet été. »

Il a souligné que « les moulins, dont certains sont très anciens, constituent un patrimoine de grande valeur, aussi bien sur La Cléry que sur d'autres rivières du département du Loiret, auxquels les habitants sont légitimement attachés. Ils méritent assurément d'être protégés » et a rappelé qu'il était lui-même intervenu au Sénat lors de débats parlementaires qui ont permis l'adoption d'articles de loi qui confortent cet objectif. Il s'agit d'articles qui disposent que « *la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau* », et que « *les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du code du patrimoine, ou du code de l'urbanisme.* »

Il a également ajouté que les moulins peuvent produire de l'énergie renouvelable et que les biefs constituent des réserves incendies précieuses pour la sécurité incendie.

Il a enfin demandé au ministre et au préfet

« compte tenu de la vive et légitime émotion des riverains de La Cléry » une « remise à plat de ce dossier et l'organisation de réunions publiques ainsi que de concertations approfondies avec les riverains afin de prendre pleinement en compte, outre la gestion équilibrée de la ressource en eau, l'incontestable valeur patrimoniale de tous les moulins concernés. »

Après le décès de Jacques Chirac

30 septembre 2019. Je tiens à saluer la mémoire de Jacques Chirac. Je salue l'homme chaleureux, qui aimait la France et les Français. Je le salue, au-delà des divergences politiques qui existent mais ne doivent jamais occulter ce qui rassemble.

Je pense à son vote pour l'abolition de la peine de mort, en 1981. J'étais alors député avec lui. Je pense à ses fortes paroles au Vel' d'Hiv' pour condamner la faute de l'État français.

C'est dans le même esprit qu'il vint à Orléans lors de l'ouverture des nouveaux locaux du CERCIL. Je pense à cette forte parole prémonitoire : « *La maison brûle, mais nous regardons ailleurs.* » Je pense à l'intransigeance qui fut la sienne avec l'extrême droite : aucun compromis ! Je pense enfin à la création du Musée des Arts Premiers.

Je pense, bien sûr, à sa venue lors des fêtes de Jeanne d'Arc, à mon invitation, en 1996 (photo). Il accepta immédiatement de venir. Il tint un discours fort sur notre héroïne dont il refusait qu'elle fût acaparée par ceux qui ne partageaient nullement ses valeurs. L'accueil fut chaleureux. Sa réponse fut à la mesure, ce qui désorganisa le cortège !

Aujourd'hui, nous sommes rassemblés autour d'une figure de la République. Nous le sommes dans un esprit profondément républicain.

Jean-Pierre Sueur

Parking Péguy de Charles Coustille

30 septembre 2019. C'est un étrange livre que nous offre Charles Coustille : il s'intitule *Parking Péguy* et est publié chez Flammarion. Alors qu'à moitié endormi, il pianotait sur Google à la recherche de notices sur Charles Péguy, Charles Coustille ne se rend pas compte qu'il est, en fait, sur la section « Maps » de Google et il tombe sur « Parking Péguy », un parking situé à Stains (Seine-Saint-Denis). Et lorsqu'il demande à ses élèves de lui dire s'ils avaient déjà entendu parler de Charles Péguy, la réponse est unanime : « *Oui, c'est un arrêt de bus juste à côté* », à Créteil.

Ces épisodes ont donné l'idée à Charles Coustille d'aller visiter avec l'un de ses amis photographes, Léo Lepage, tous les lieux ou bâtiments publics portant le nom de Péguy. Il y en a 407 au total, dont 350 rues, vingt avenues, trente écoles, plusieurs impasses et trois parkings !

Dans le Panthéon des noms de rue attribués par les conseils municipaux, Péguy figure à la 97^e place, la palme revenant à Charles de Gaulle, suivi de Louis Pasteur, Victor Hugo et, en quatrième position, Jean Jaurès.

Beaucoup des rues (mais aussi des parkings) dé-

diés à Péguy sont décrits dans le livre. Ces lieux sont aussi photographiés. Et en regard, il y a de fortes citations de Péguy extraites, en particulier, de *Clio*, de *Notre Jeunesse*, de *L'Argent*, des *Situations*...

Une constatation s'impose. Alors que beaucoup des avenues et des rues dédiées à Victor Hugo sont en centre-ville, celles qui le sont à Charles Péguy sont situées en périphérie, dans des lotissements, entre des barres d'immeubles, dans la « France périphérique » ou « périurbaine » – la France des « gilets jaunes » en quelque sorte, risque l'auteur dans une conversation avec l'un de ses amis.

... Voilà un sujet de méditation. Comme le sont tous les extraits de l'œuvre, à côté des photos, très bien choisis et qui illustrent l'analyse de Charles Croustille pour qui Charles Péguy « *était un homme complexe, presque aussi contradictoire qu'intransigent.* »

Comme il le déplore, Charles Péguy est trop peu présent dans les programmes de littérature, les sujets du baccalauréat et même de l'agrégation. C'est très dommage. Car son œuvre est immense et étonnamment actuelle, comme le montre le grand intérêt que lui portent aujourd'hui nombre d'intellectuels, en France et à l'étranger.

... Et il n'y a plus d'engouement pour lui donner des noms de rue. Accablant témoignage, la seule rue qui fut dédiée à Charles Péguy en 2014, année anniversaire de sa mort au champ d'honneur, le fut par la ville d'Orange dirigée par le Rassemblement national (ex Front national).

Et à Orléans ? À Orléans, il y a, bien sûr, une rue Charles-Péguy suite à une délibération du conseil municipal de 1924 – sur laquelle je reviendrai – qui eut la mauvaise idée, pour percer cette voie, de démolir la maison natale de Péguy... Plein d'indulgence, Charles Coustille écrit que cette rue « *donne directement sur la Loire* » et le long du Centre de formation de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret, « *ce qui tombe plutôt bien pour la rue d'une rempailleuse de chaises ayant donné naissance à un écrivain qui se voyait comme un artisan des lettres.* »

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions Flammarion, 187 pages, 22 €

Les propositions de la commission des lois du Sénat pour une plus grande sécurité des maires

7 octobre 2019. L'émotion a été intense à la suite du décès de Jean-Mathieu Michel, maire de Signes, dans le Var, qui a perdu la vie pour avoir fait son devoir de maire en veillant à ce que les règles en vigueur soient tout simplement respectées.

À la suite de ce drame, la commission des lois du Sénat a réagi en organisant une enquête auprès des maires de France (en collaboration avec l'Association des maires de France) au sujet des mesures qui permettraient de mieux assurer leur sécurité dans l'exercice de leur fonction.

Sur la base des résultats de cette enquête, elle a adopté le 2 octobre dernier un ensemble de douze propositions allant en ce sens.

JPS

Sur les contrats obsèques

7 octobre 2019. J'ai souvent fait preuve de vigilance sur les contrats obsèques. Ceux-ci ont moins d'intérêt dès lors qu'il est désormais possible de prélever sur les sommes dont les défunts disposent un montant pouvant aller jusqu'à cinq mille euros pour financer le coût des obsèques. J'ai souvent rappelé que ces contrats devaient inclure une description « détaillée » et « personnalisée » des obsèques : c'est une obligation légale qui rend illégaux les contrats « packagés ».

Un autre point est important. En vertu d'un article de loi voté à mon initiative, « *le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné le cas échéant, le mandataire (...) Ces changements ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion* », sous peine de sanctions. Ayant observé que, dans un certain nombre de cas, ces dispositions ne sont pas appliquées, j'ai posé au ministre de l'économie et des finances une question écrite sur les « droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques. »

JPS

Après l'audition de Christophe Castaner

14 octobre 2019. Jean-Pierre Sueur est intervenu lors de l'audition, le 10 octobre, de Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, par la commission des lois du Sénat.

À la suite de cette audition, Jean-Pierre Sueur a fait devant les médias la déclaration suivante : « *Ce qu'on voudrait savoir, c'est ce qu'on fait dans les semaines qui viennent, de telle manière qu'on évite que cela se reproduise. Des réponses ont été données, je considère qu'elles sont partielles. Il faut mettre en œuvre ce que le président de la République a appelé "une société de vigilance". Des mesures sont annoncées. Sont-elles suffisantes pour nous prémunir absolument contre le fait qu'au cœur du réacteur, que sont les sept services de renseignement, il n'y aura plus de personnes en voie de radicalisation ou de préparation d'actes terroristes violents ?* »

Projet de loi « Engagement et proximité »

14 et 21 octobre 2019. Jean-Pierre Sueur a fait six interventions lors de l'examen au Sénat du projet de loi « Engagement et proximité ».

1. Pour la conférence des maires : l'intercommunalité doit être au service des communes. Jean-Pierre Sueur a plaidé le 8 octobre pour la généralisation d'une « conférence des maires » dans les intercommunalités afin que celles-ci restent directement connectées aux communes. Pour lui,

l'intercommunalité n'est pas la négation des communes. C'est une mise en commun qui doit permettre une meilleure efficacité dans le respect des communes.

2. Pour une meilleure représentation des communes moyennes et petites au sein des intercommunalités. Le Sénat a repris une partie d'une proposition de loi élaborée et présentée par Jean-Pierre Sueur ayant pour objet de mieux représenter les communes moyennes et petites au sein des conseils des intercommunalités. Cette proposition de loi ayant été adoptée par le Sénat le 4 janvier 2019, elle aurait pu être mise en application dès les élections municipales de 2020, si le gouvernement l'avait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Comme il ne l'a pas fait, cette proposition, si elle est votée par les députés et inscrite dans le texte, ne s'appliquerait qu'en 2026 !

3. Pour une meilleure représentation des petites et moyennes communes dans l'intercommunalité : Jean-Pierre Sueur persiste et signe ! Jean-Pierre Sueur a présenté le 15 octobre un nouvel amendement reprenant une partie de l'une de ses propositions de loi précédemment adoptée par le Sénat visant à permettre une meilleure représentation des moyennes et petites communes dans les conseils intercommunaux.

4. « Cessez d'être tétanisés par le Conseil Constitutionnel » Regrettant que son amendement n'ait pas été adopté, en dépit du fait que le Sénat l'avait adopté il y a quelques mois, en raison de craintes quant à une hypothétique censure du Conseil Constitutionnel, Jean-Pierre Sueur a vivement réagi.

5. « Ne mélangeons pas le rôle des maires et celui des services de renseignement et de la justice. » Jean-Pierre Sueur a mis en garde contre une confusion des responsabilités qui pourrait se retourner contre les maires, dont le rôle est déjà lourd.

6. « La décentralisation, ce n'est pas la confusion des pouvoirs. » Pour Jean-Pierre Sueur, l'esprit de la décentralisation telle qu'elle a été conçue dès les lois de 1982 et 1983, qu'il a eues l'honneur de voter, en tant que député, doit conduire à ce que des compétences précises soient attribuées à chaque niveau de collectivité. Il s'est, en conséquence, opposé à des amendements permettant qu'une collectivité délègue toute compétence à toute autre collectivité, craignant que cela n'engendre de la confusion et de l'illisibilité.

Sur le culte de l'immédiateté

21 octobre 2019. L'affaire « Dupont de Ligonnès » en est une nouvelle illustration.

Un certain nombre de médias (pas tous heureusement !) sont victimes du « culte de l'immédiateté ».

Comme le dit Arnaud Mercier dans *Le Journal du Dimanche* de ce 13 octobre : « *Nous finissons par trouver cela normal de tout savoir tout de suite.* »

Et dans le même journal, la chère Anne Roumanoff écrit que la règle est désormais la suivante : « *Mieux vaut être le premier à annoncer une fausse*

nouvelle que le dernier à publier une information scrupuleusement vérifiée. »

Bien des scientifiques nous le disent : il faut parfois beaucoup de temps et de travail pour pouvoir cerner la vérité, affirmer un résultat.

Le métier des journalistes est, certes, différent de celui des chercheurs !

Mais on voit combien – avec la multiplication des chaînes d'information en continu et le poids des réseaux sociaux – le culte de l'immédiateté peut être délétère.

Préférons, envers et contre tout, la vérité à l'immédiateté.

Jean-Pierre Sueur

Marché de l'art

28 octobre 2019. Jean-Pierre Sueur est intervenu lors du débat sur la proposition relative à la modernisation de la régulation du marché de l'art.

Il a rappelé qu'alors que la France dominait le monde en ce domaine jusqu'à la fin des années cinquante, elle en représente aujourd'hui 6 % contre 3 % pour les États-Unis, 32 % pour la Chine et 13 % pour le Royaume Uni.

Jean-Pierre Sueur a soutenu les réformes inscrites dans la proposition de loi, notamment les nouvelles missions dévolues au nouveau Conseil des maisons de vente, la modification de sa composition, donnant une plus grande place aux professionnels, ainsi que le renforcement de sa fonction disciplinaire.

Il a présenté six amendements, qui ont été adoptés par le Sénat, élargissant la compétence des maisons de vente aux inventaires fiscaux, et éliminant du texte le « mot valise » opérateur pour mieux dénommer les différentes personnes intervenant dans le marché de l'art.

Sécurité des maires

4 novembre 2019. **Communiqué de la commission des lois du Sénat**

Le 16 octobre, le Sénat a adopté en séance publique, lors de l'examen du projet de loi « Engagement et proximité », les mesures proposées par la commission des lois dans le cadre de son Plan d'action pour une plus grande sécurité des maires, à l'issue de la grande consultation qu'elle a lancée en août dernier auprès de tous les maires de France. Ainsi :

- les conditions de mutualisation, au niveau inter-communal, des agents de police municipale sont assouplies : le président de la communauté de communes (EPCI) se voit confier un pouvoir d'initiative partagée avec les maires des communes membres (article 15 sexies) et les communes pourront mettre leurs agents de police à disposition de celui-ci (article 15 quinquies) ;

- le régime applicable aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est modifié, afin d'encourager une meilleure complémentarité et une coopération opérationnelle approfondie entre ces forces (article 15 ter) ;

- l'obligation d'information des maires par le procureur de la République est étendue aux suites judiciaires données aux infractions constatées, sur le territoire de sa commune, par ses agents de police municipale (article 15 quater) ;

- le droit des élus communaux à obtenir une protection juridique est renforcé (article 30) : le périmètre de l'assurance obligatoire pour couvrir les frais liés à cette protection est élargi aux adjoints et aux élus ayant reçu délégation ; la procédure d'octroi de la protection aux élus victimes d'agressions est simplifiée afin de garantir une assistance plus systématique et plus rapide.

Pour Philippe Bas, président de la commission des lois, « *les dispositions adoptées par le Sénat apporteront, avec les autres mesures proposées dans notre Plan d'action pour une plus grande sécurité des maires dont la mise en application relève désormais du Gouvernement, des réponses concrètes et opérationnelles aux demandes d'une plus grande sécurité exprimées par les maires de France.* »

Jean-Pierre Sueur interpelle Nicole Belloubet

4 novembre 2019. Jean-Pierre Sueur a posé ce mercredi 30 octobre la première question d'actualité au gouvernement. Il a interpellé la Garde des Sceaux sur la publication d'un document établi par son cabinet mettant en regard, dans de nombreuses villes, des projets de création ou de suppression de postes de juge d'instruction et les résultats électoraux d'un parti politique. Il a dénoncé cette scandaleuse atteinte à la neutralité du service public. Il lui a demandé 1) si elle était informée de l'établissement de ce document, 2) si elle avait demandé qu'il soit établi, 3) si le cabinet du Premier ministre, auquel il a été transmis, lui avait donné instruction de l'établir, 4) si elle avait diligenté une enquête sur ces faits, 5) quelles sanctions elle prévoit de prendre à l'égard de ces faits très graves.

Reprenant la parole après la ministre, Jean-Pierre Sueur a dit qu'elle n'avait répondu à aucune des cinq questions qu'il a posées. Il a ajouté : « *Vous pensez peut-être que c'est habile. Mais c'est consternant. Vous couvrez une intolérable atteinte à la neutralité du service public de la Justice dont vous avez personnellement la charge. C'est grave pour notre République.* »

« Étienne Dolet, Jean Jaurès et le combat pour la liberté de l'esprit »

Jean JAURÈS

Le martyr d'un libre-penseur,
Étienne Dolet

Préface de Jean-Pierre SUEUR :

Étienne Dolet, Jean Jaurès et le combat pour la
souveraine liberté de l'esprit



la guêpine

Les éditions « la guêpine » viennent de publier un texte oublié de douze pages de Jean Jaurès consacré à Étienne Dolet, né à Orléans, qui – comme on le sait – fut brûlé à Paris, place Maubert, pour « blasphème, sédition et diffusion de livres interdits », le 3 août 1546.

Le texte s'intitule : *Le martyr d'un libre-penseur, Étienne Dolet*

En prélude à ce texte, le même ouvrage contient une analyse de quarante-deux pages de Jean-Pierre Sueur intitulée : « *Étienne Dolet, Jean Jaurès et le combat pour la liberté de l'esprit* ». Il y explique que « *Dolet et Jaurès se rejoignent l'un et l'autre, au-delà des époques. Ils auront*

connu les mêmes épreuves. On aura voulu les anéantir. Mais ils savaient l'un et l'autre que c'était vain et que rien n'anéantirait ce qu'il faut avant tout servir quoi qu'il en coûte – la souveraine liberté de l'esprit. »

Ce livre est disponible notamment dans les librairies « Les temps modernes » et « Librairie nouvelle » à Orléans, ainsi qu'aux éditions « la guêpine », 10 mail de la Poterie, 37600 Loches, au prix de 13 €.



Dans la presse

La Lettre

N°32 • novembre 2019

Jean-Pierre Sueur : ce rapport relatif à la pratique de la thanatopraxie est une étape clé dans l'histoire de cette profession

C'est le 10 juillet dernier que Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, vice-président de la Commission des lois, a présenté publiquement au Sénat son rapport d'information relatif à la pratique de la thanatopraxie (rapport no 654). Suite à cet événement que l'on peut qualifier d'historique, car sans précédent depuis l'arrivée de la thanatopraxie dans l'hexagone en 1963, nous avons souhaité revenir, avec son auteur, sur les motivations et autres objectifs qui ont inspiré cette production.

« Dans tous ces travaux, je me suis souvent rendu compte qu'il y avait beaucoup de choses à analyser, à préciser et à réformer s'agissant de la thanatopraxie. »

Jean-Pierre Sueur.



Résonance : Monsieur le sénateur, comme vous l'avez, à très juste titre, précisé lors de sa présentation, ce rapport fait date dans l'histoire de la thanatopraxie. Cela étant, cette pratique est tout de même présente en France depuis de nombreuses années (1963). Pourquoi le législateur s'est-il intéressé si tardivement à cette profession ?

Jean-Pierre Sueur : Il est vrai que ce rapport est, à ma connaissance, le premier rapport parlementaire consacré à la thanatopraxie. Sauf erreur de ma part, il ne doit pas y avoir de précédent. Pourquoi ? Sans doute parce qu'il n'est pas toujours simple ni facile d'aborder dans le champ politique ou parlementaire les questions relevant du domaine funéraire. Lorsque j'ai été nommé secrétaire d'État aux collectivités locales, en 1991, j'ai trouvé sur mon bureau le dossier "pompes funèbres". Il s'agissait alors de mettre fin au monopole : un rapport très sévère de trois inspections générales avait montré les effets plus que pervers du système en vigueur.

Je dois dire que beaucoup ont alors cherché à me dissuader de me lancer dans la préparation du projet qui deviendrait la loi de 1993. Je suis passé outre parce que j'ai bénéficié du total soutien de Pierre Bérégovoy et parce que je me suis convaincu de ce qui deviendra ma "ligne de conduite" depuis plus de 25 ans sur ces sujets sensibles : il faut protéger les familles endeuillées, éprouvées et donc vulnérables ; cela suppose une transparence totale ; et les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer

« ... le fait qu'aucun de ces ministères ne soit "chef de file" crée de réelles difficultés pour le pilotage de l'activité et la coordination de la politique publique de suivi de ce secteur. »

pour garantir cette nécessaire protection des familles, et donc cette indispensable transparence.

C'est ce même état d'esprit qui m'a guidé lorsque nous avons fait au Sénat un premier rapport avec Jean-René Lecerf, et lorsque j'ai pu faire voter des législations sur les contrats obsèques, la transparence des prix, les devis modèles, l'autopsie judiciaire, les règles relatives à la crémation, etc. Je vous rappelle que, s'agissant de la loi de 2008, qui traite de plusieurs de ces sujets, si le rapport fait avec Jean-René Lecerf a facilité son examen au Sénat, j'ai dû attendre plus de deux ans - et multiplier les interventions auprès des ministres chargés des Relations avec le Parlement et de députés - pour que le texte adopté par le Sénat soit enfin inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. On m'expliquait qu'il y avait d'autres priorités, et que ce n'était pas urgent ! Ce n'est jamais urgent... Ce sujet "non urgent" concerne cependant, et inéluctablement, toutes les familles, et chacune et chacun d'entre nous...

Dans tous ces travaux, je me suis souvent rendu compte qu'il y avait beaucoup de choses à analyser, à préciser et à réformer s'agissant de la thanatopraxie. C'était le seul sujet

du domaine funéraire que je n'avais pas encore traité. J'ai donc sollicité de mes collègues sénateurs de la commission des lois du Sénat d'être mandaté pour faire un rapport complet sur ce sujet - et ils ont bien voulu me confier cette mission. Je viens donc de publier, au nom de notre commission, un rapport intitulé : "Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels". Ce rapport a demandé un an de travail. J'ai auditionné, au cours de cette année, 85 personnes. Et le rapport présente 58 propositions.

R : Le rapport préconise le fait que, comme c'est déjà le cas pour les opérateurs de pompes funèbres, les professionnels de la thanatopraxie ne soient plus régis que par un seul ministère de tutelle, à savoir, celui de l'Intérieur. Pourtant, par le passé, ce dernier avait repoussé cette possibilité. Qu'en sera-t-il vraiment si les propositions du rapport sont adoptées ?

J-PS : Au fur et à mesure que je travaillais sur le sujet, il m'est apparu que le fait que trois ministères soient chargés de la thanatopraxie sans qu'aucun ne soit "chef de file" était préjudiciable. Certes, chacun de ces ministères a un titre à suivre la question :

le ministère de l'Intérieur et celui chargé des Collectivités locales gèrent le suivi et le contrôle de la profession, qui est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

le ministère de la Santé gère aujourd'hui la formation des thanatopracteurs, l'organisation de la délivrance du diplôme national et la protection des risques sanitaires, notamment liés à l'utilisation du formaldéhyde ;

le ministère du Travail gère la sécurité et la conformité à la loi et aux règlements des pratiques professionnelles des thanatopracteurs salariés - on peut d'ailleurs considérer qu'il y a, à cet égard, une carence concernant les thanatopracteurs non salariés.

Or, le fait qu'aucun de ces ministères ne soit "chef de file" crée de réelles difficultés pour le pilotage de l'activité et la coordination de la politique publique de suivi de ce secteur. Des considérations de sécurité sanitaire ont autrefois été invoquées pour rattacher l'administration de la profession de thanatopracteur au ministère de

la Santé. Mais le diplôme national de thanatopracteur ne conduit pas à une profession paramédicale, mais à une activité réglementée, faisant partie intégrante du service extérieur des pompes funèbres.

Dès lors, compte tenu de l'intérêt de disposer d'une unité dans la gestion de la profession et de l'activité, y compris la formation, l'organisation du diplôme, son intégration dans le processus post mortem, les questions relevant de l'État et des collectivités locales, il m'apparaît logique que le ministère en charge du secteur funéraire soit le "chef de file" du pilotage public du secteur de la thanatopraxie, et donc le ministère de l'Intérieur, en lien, bien sûr, avec le ministère chargé des Collectivités locales.

J'ajoute que le Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF), qui regroupe tous les acteurs du domaine funéraire, relève de l'organisation et du suivi du ministère de l'Intérieur. Enfin, le rapport préconise qu'il puisse y avoir un comité de pilotage tripartite regroupant, autour du ministère de l'Intérieur, les ministères de la Santé et du Travail.

R : Monsieur le sénateur, vous affichez une réelle bienveillance vis-à-vis des familles, notamment en souhaitant leur offrir, là encore, un maximum de transparence au regard des prestations de thanatopraxie. Qu'est-il ressorti, sur ce sujet, lors des nombreuses auditions que vous avez réalisées depuis 2017, et pensez-vous qu'il puisse être nécessaire de mettre en place une nomenclature standardisée de ces différentes prestations afin d'aider les familles à les identifier, dans un devis modèle, par exemple ?

J-PS : Vous le savez, et je l'ai rappelé ci-dessus, cette question est pour moi absolument centrale. J'ai toujours dit aux opérateurs funéraires, souvent réticents, que la transparence relative aux prix était une absolue nécessité, et qu'il fallait faciliter les choix effectués par les familles endeuillées et éprouvées. Ces choix doivent pouvoir être faits en toute objectivité. D'où les devis modèles que j'ai défendus contre vents et marées, et qui sont aujourd'hui une obligation légale pour les entreprises, qui doivent les déposer chaque année, et pour les communes qui doivent obligatoirement les mettre à disposition des familles.

... le rapport préconise qu'il puisse y avoir un comité de pilotage tripartite regroupant, autour du ministère de l'Intérieur, les ministères de la Santé et du Travail.

... il me paraît important, essentiel, de bien distinguer la thanatopraxie complète, invasive, d'une part, et les soins de présentation, d'autre part.

... mettre en place une procédure de présélection des candidats commune à tous les organismes publics et privés qui proposent une formation au diplôme national de thanatopracteur, afin d'éviter des inégalités et disparités injustifiées.)

Je fais encore toute une série de préconisations pour garantir, en toutes circonstances, l'impartialité et l'indépendance des évaluateurs de la formation pratique.)

Les devis modèles sont régis par l'arrêté du 23 août 2010 du ministère de l'Intérieur. Il mérite aujourd'hui à mon sens, sur la question de la thanatopraxie comme sur d'autres, d'être précisé. Ainsi, il est question dans cet arrêté, d'une part, de "soins de conservation" et, d'autre part, de "toilette mortuaire : préparation et maquillage du défunt". J'ai considéré que, pour beaucoup de familles, la première de ces appellations n'était pas claire - ou plutôt n'était pas clairement perçue.

Compte tenu du fait que la toilette et l'habillage ont lieu dans tous les cas, il ne me paraît pas forcément utile de prévoir un coût - ou en tout cas un coût élevé ! - pour ces opérations qui font naturellement partie de la prestation assurée dans une chambre mortuaire ou au sein des locaux d'une entreprise de pompes funèbres. En revanche, il me paraît important, essentiel, de bien distinguer la thanatopraxie complète, invasive, d'une part, et les soins de présentation, d'autre part.

Vous ne pouvez pas vous figurer le nombre de familles qui n'ont jamais réfléchi avant d'être confrontées au décès d'un proche, à la différence entre les deux modalités, dont le prix peut varier dans de grandes proportions, car le travail n'est pas du tout le même ! Il faut donc que les choses soient précisées et que les prix soient annoncés, noir sur blanc.

Reste enfin le cas des "retraits de prothèses" évoqués dans l'arrêté et, plus largement, des explantations. Le rapport propose à cet égard de mieux définir les responsabilités respectives des thanatopracteurs et des médecins (ce que ne fait pas l'article R. 2213-15 du CGCT), de permettre aux infirmiers d'effectuer cette opération sur délégation de médecins et en tirant, bien sûr, les conséquences pour leurs rémunérations et conditions de travail, et de définir une rétribution propre à cette opération pour les médecins et les infirmiers (et pour les thanatopracteurs, au moins dans le cas où leur intervention deviendrait la norme, que cette opération soit incluse dans la thanatopraxie, ou qu'il s'agisse d'une opération spécifique).

R : La formation des futurs thanatopracteurs semble également faire partie des grands sujets qui étayent votre rapport, et plus particulièrement le temps de formation et l'expertise

des formateurs. Quels dysfonctionnements avez-vous constatés et que préconisez-vous pour les corriger ?

J-PS : Je propose d'imposer comme prérequis à l'inscription en formation au diplôme national de thanatopracteur le suivi d'un stage d'observation de courte durée auprès d'un thanatopracteur diplômé. Il me paraît, en effet, très dommageable que des personnes puissent s'engager dans une formation qui peut être relativement coûteuse, sans avoir une connaissance précise d'un métier qui est délicat et requiert des qualités humaines et professionnelles spécifiques.

Je propose également de mettre en place une procédure de présélection des candidats commune à tous les organismes publics et privés qui proposent une formation au diplôme national de thanatopracteur, afin d'éviter des inégalités et disparités injustifiées. Je propose encore de revoir le contenu de la formation théorique et de mieux l'adapter aux besoins de la profession en renforçant très sensiblement les modules sur l'hygiène et la prévention des risques professionnels, la déontologie et la réglementation funéraire, sans que soit réduit pour autant le nombre d'heures consacrées à la médecine légale.

Je propose, en outre, que soient strictement définis - ce qui n'est pas le cas aujourd'hui et qui m'apparaît inacceptable - les titres et diplômes requis pour enseigner les matières du programme de la formation théorique au diplôme national de thanatopracteur. Je propose, enfin, de généraliser, pour la formation pratique en entreprise, la signature de conventions de stages tripartites entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil.

S'agissant du nombre de thanatopracteurs, il m'apparaît nécessaire de relever le "numerus clausus" de 10 % à 15 % afin de diversifier l'offre de thanatopracteurs sur le territoire.

Pour ce qui est de l'attribution du diplôme national de thanatopracteur, je demande avec insistance que celle-ci soit confiée au ministère de l'Intérieur (avec l'appui des ministères de la Santé et du Travail).

En conséquence, je demande avec autant d'insistance que l'on substitue au Comité national d'évaluation de la formation pratique des thanatopracteurs (CNT) un dispositif à

caractère public pour l'organisation de l'épreuve pratique de thanatopracteur. Je demande parallèlement que l'on confie au président du jury national l'élaboration, en toute indépendance, des sujets des épreuves théoriques. Je fais encore toute une série de préconisations pour garantir, en toutes circonstances, l'impartialité et l'indépendance des évaluateurs de la formation pratique.

R : Dans le même temps, la notion de sécurité est également très présente dans le texte. Port des EPI, conformité des laboratoires, condition de travail des thanatopracteurs... Quelles sont vos préconisations pour que chacun prenne sa part de responsabilité, et envisagez-vous la mise en place de contrôles inopinés, tant des praticiens que des installations dédiées à la pratique de la thanatopraxie ?

J-PS : Sur ces sujets aussi, éclairé par de très nombreuses auditions, je fais une série de propositions. Il s'agit, en particulier, d'imposer aux thanatopracteurs le respect des "précautions universelles standards" ; d'assurer le respect intégral de leurs obligations vaccinales ; d'adapter l'article R. 1335-2 du Code de la santé publique afin de préciser les obligations des thanatopracteurs en matière de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), ce qui n'est pas le cas actuellement.

S'agissant des conditions de travail des thanatopracteurs, je propose d'imposer l'installation systématique d'un système de captation de l'air à la source dans les chambres mortuaires et funéraires, avec évacuation de l'air pollué ; d'appliquer systématiquement les mesures existantes en matière de risques chimiques et infectieux ; de créer des modalités "ad hoc" de suivi médical pour les thanatopracteurs indépendants et de leur imposer une consultation médicale par an ; et enfin, de définir, parallèlement avec l'Inspection du travail, un plan de suivi médical des thanatopracteurs salariés.

Et pour répondre complètement à votre question, je précise que la mise en œuvre de contrôles inopinés - qui n'existent pratiquement pas aujourd'hui - est absolument nécessaire.

R : Enfin, vous évoquez la possibilité de confier la recherche d'un produit pouvant remplacer les formaldéhydes à des groupes de recherche financés

par l'État. La thanatopraxie étant une activité dite "de niche" représentant moins de 3 000 professionnels, pensez-vous que ceci soit vraiment envisageable ?

J-PS : Compte tenu des risques induits par le formaldéhyde pour les professionnels, et plus généralement pour l'environnement, il n'est pas sûr que cette substance soit autorisée pour tous les usages lors de la prochaine évaluation prévue par la Commission européenne.

Les auditions auxquelles j'ai procédé montrent que le recours à ce produit entraîne des effets non négligeables sur la santé.

L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été saisie d'une demande d'avis à ce sujet en 2014. J'ai pu avoir accès au pré-rapport établi par cet organisme qui fait part de doutes quant à l'usage des produits alternatifs existants, car ils "ne sont pas considérés comme ayant la même efficacité". C'est ce qu'ont confirmé un certain nombre des professionnels que j'ai auditionnés.

Cependant, les experts de l'Anses ont pu identifier "au total 29 mélanges susceptibles de constituer des alternatives potentielles" à l'utilisation du formaldéhyde en thanatopraxie.

Il me semble donc indispensable d'anticiper les évolutions à venir et une éventuelle interdiction en lançant un programme public de recherche pour le développement de produits de substitution.

À cet égard, je refuse les attitudes défaitistes. Compte tenu des risques que présente le formol pour la santé et l'environnement, il m'apparaît que, si l'on met en mouvement les ressources de la recherche publique - qui sont importantes ! - sur la base d'un programme clair et financé, il est permis de penser que des solutions seront trouvées. C'est, en ce domaine comme dans d'autres, une question de volonté - et de volonté politique.

Steve La Richarderie

... je précise que la mise en œuvre de contrôles inopinés – qui n'existent pratiquement pas aujourd'hui – est absolument nécessaire.)

Il me semble donc indispensable d'anticiper les évolutions à venir et une éventuelle interdiction en lançant un programme public de recherche pour le développement de produits de substitution.)

La commission des Lois du Sénat plaide pour un cadre plus rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie

L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur PS) du Loiret, vice-président et ancien président de la commission des Lois, a présenté hier, au nom de cette commission, dans le cadre de la mission d'information sur la thanatopraxie, ses propositions pour définir un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie – des soins visant à retarder le processus de dégradation du corps d'un défunt.

En premier lieu, il recommande de clarifier la définition légale de la thanatopraxie et distinguer dans les devis modèles (désormais obligatoires) le coût des toilettes funéraires, des soins de présentation et soins de conservation ou thanatopraxie. Toujours dans le but de faire de la protection et de l'information des familles une priorité, M. SUEUR suggère de garantir le libre choix des familles de recourir à la thanatopraxie et d'assurer l'accès à la thanatopraxie pour les défunts porteurs de certaines infections transmissibles.

Pour répondre à un second objectif, celui de mieux prévenir les risques associés à la thanatopraxie – risques chimiques et infectieux, susceptibles de dommages pour la santé des thanatopracteurs et, plus largement, pour l'environnement –, le sénateur propose d'imposer le respect de précautions universelles standard dans l'exercice de la thanatopraxie et de proposer un suivi médical à tous les thanatopracteurs.

Plaidant pour un renforcement du pilotage des pouvoirs publics sur cette activité, il préconise de faire un bilan fin 2021 de la thanatopraxie à domicile et, le cas échéant, mettre fin à cette pratique, et plus largement de doter les pouvoirs publics d'outils de suivi et de contrôle de la thanatopraxie.

Enfin, M. SUEUR fait plusieurs propositions visant à mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopracteur, mieux l'accompagner dans l'exercice de son métier et accroître les contrôles publics sur les conditions dans lesquelles ce métier s'exerce. Il s'agit de réformer la formation de thanatopracteur ; préciser et élargir le contenu des enseignements ; garantir l'impartialité et l'indépendance des évaluateurs du diplôme national ; relever le numerus clausus pour diversifier l'offre de thanatopracteurs sur le territoire ; mettre en place une formation professionnelle continue et un code de déontologie propre à la profession.

Prix élevés, risques sanitaires, prestations opaques... La thanatopraxie pointée du doigt

Ouest-France
6 septembre 2019

Opacité des soins, prix élevés, risques sanitaires et écologiques. Un rapport sénatorial souhaite mieux encadrer la thanatopraxie, une technique qui permet de retarder le processus de dégradation du corps d'un défunt par l'injection de produits chimiques. Familles, thanatopracteurs, entreprises du funéraire sont concernés.

« **Mettre fin aux imprécisions est un devoir de transparence pour l'information des familles.** » Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et rapporteur de ce texte visant à mieux encadrer la thanatopraxie, est clair.

Premier parlementaire à rendre un rapport sur le sujet, il espère une plus grande transparence sur la thanatopraxie, cette pratique (facultative) *post-mortem* qui consiste à enlever tous les liquides et les gaz du corps humain en les remplaçant par des injections de produits chimiques. Cela, dans le but de conserver le corps, et de le rendre présentable aux familles.

Un rapport sénatorial alerte sur les dérives et dangers de la thanatopraxie

Le procédé visant à retarder la dégradation du corps d'un défunt est très utilisé, sans être obligatoire en France. Jean-Pierre Sueur propose 58 mesures pour réduire les risques sanitaires et lutter contre une mauvaise compréhension du terme, entretenue par certains opérateurs funéraires.

Prix trop élevés, manque de transparence envers les familles, problèmes écologiques et de santé publique : le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre Sueur s'est attaqué, au nom de la commission des lois de la Haute Assemblée, à la jungle de la thanatopraxie dans un rapport, rendu public mercredi 10 juillet.

Ce terme, souvent méconnu, désigne une pratique dont on parle peu, mais qui concerne tout le monde. Le procédé consiste à retarder le processus de dégradation du corps d'un défunt par l'injection de produits chimiques. M. Sueur alerte sur le besoin de « définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie », à l'aide de cinquante-huit propositions.

Contrairement aux soins de présentation, la thanatopraxie n'est pas obligatoire. Pourtant elle est beaucoup plus répandue en France que chez nos voisins européens : en 2018, les corps de 39 % des défunts en France ont été ainsi traités.

Infractions sur les « devis modèles »

Un premier problème, selon M. Sueur, vient d'un flou sémantique. Thanatopraxie, soins de conservation, de présentation, toilette mortuaire ou funéraire : les professionnels entretiennent parfois la confusion, au détriment de leurs clients.

La thanatopraxie visée pour ses pratiques abusives

Selon le Sénat, il y a urgence à protéger les familles en contrôlant le recours à ces soins aux défunts.

C'est «une première dans l'histoire du Parlement!», clame fièrement le sénateur Jean-Pierre Sueur. Aucun député ni sénateur avant lui ne s'était penché sur la réglementation de la thanatopraxie, technique de conservation des morts. C'est la raison pour laquelle son tout récent rapport s'intitule «Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie» : selon le rapporteur de la mission sénatoriale, il y a «urgence» à mieux «protéger les familles» dans ce moment de grande vulnérabilité, et à sécuriser ce métier.

“ J'ai été très surpris de constater que, dans de nombreux cas, une prestation onéreuse est facturée aux familles sous couvert de thanatopraxie

Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret et rapporteur de la mission sénatoriale

SÉNAT ■ Réformer la thanatopraxie

Hier, à l'initiative du sénateur PS Jean-Pierre Sueur, la commission des lois du Sénat a adopté les cinquante-huit propositions présentées par le parlementaire, dans le cadre d'une mission d'information sur la thanatopraxie. Selon Jean-Pierre Sueur, les soins de thanatopraxie, qui visent à retarder le processus de dégradation du corps, doivent être mieux réglementés.

« De graves dysfonctionnements sont à déplorer dans l'accès à cette profession, et dans son exercice, une insuffisance manifeste de prise en compte des risques chimique et infectieux, susceptibles de dommages pour la santé des thanatopracteurs et, plus largement, pour l'environnement », estime Jean-Pierre Sueur. ■

"Biens mal acquis": des députés missionnés sur la restitution des avoirs détournés

Paris, 25 juin 2019 (AFP) -

Le gouvernement a missionné deux députés pour remettre à plat le dispositif de confiscation des avoirs criminels et examiner la question de la restitution des "biens mal acquis" aux populations victimes, a-t-on appris mardi de source parlementaire.

Le Premier ministre Edouard Philippe a chargé les députés Laurent Saint-Martin (LREM) et Jean-Luc Warsmann (UDI et indépendants) d'établir un bilan du dispositif existant de "détection, d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels".

Leur rapport contenant des propositions pour améliorer le système doit être remis le 31 juillet.

Parmi les pistes évoquées dans la lettre de mission adressée aux élus le 19 juin, le chef du gouvernement aborde la question de "la restitution des avoirs confisqués issus de la dépossession frauduleuse de populations ou d'États étrangers".

En l'état actuel du droit, le produit des confiscations revient le plus souvent au budget général de l'État.

Le Sénat, à majorité de droite, a adopté mi-mai à une très large majorité une proposition de loi du sénateur PS Jean-Pierre Sueur posant le principe de la restitution aux populations victimes de l'argent "confisqué" par la justice française dans les affaires de corruption internationale.

Dans son plaidoyer, le vice-président de la commission des Lois a rappelé que la corruption transnationale représente entre 20 et 40 milliards de dollars par an, soit 20 à 40% de l'aide annuelle au développement mondial, selon la Banque mondiale.

La secrétaire d'État aux Affaires européennes, Amélie de Montchalin, s'est engagée devant la chambre haute à ce qu'un dispositif spécifique de retour dans leur pays d'origine des "biens mal acquis" soit présenté "au plus tard à la fin de l'année 2019".

Le futur rapport des deux parlementaires, missionnés auprès de la garde des Sceaux Nicole Belloubet, du ministre des Comptes publics Gérald Darmanin et du ministre de l'Intérieur Christophe Castaner, s'inscrit dans cette perspective.

Dans un communiqué, l'association Transparency international France a salué mardi le lancement de cette mission, appelant les députés et le gouvernement "à faire rapidement aboutir ces travaux pour que la question de la restitution des avoirs puisse être inscrite "dans le projet de loi de Finances 2020".

Parmi les récentes affaires de biens mal acquis, le tribunal correctionnel de Paris a prononcé en 2017 une peine de confiscation de biens appartenant en France à Teodorin Obiang, vice-président et fils du président de la Guinée équatoriale. Le prévenu a fait appel.

pr/reb/bat/cbn

Gabon review
6 mai 2019

Affectation des avoirs issus de la corruption transnationale : Le «OK» du Sénat français

Le Sénat français a adopté, le 2 mai 2019, la proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, présentée par Jean-Pierre Sueur et plusieurs de ses collègues, dans le cadre d'un ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain.

"Biens mal acquis" : l'argent de la corruption saisi en France devrait être restitué aux populations spoliées

Le Sénat a adopté, le 2 mai 2019, un projet de loi concernant les avoirs illicites confisqués en France. Des centaines de millions d'euros sont en jeu, comme dans l'affaire du vice-président de Guinée équatoriale Teodorin Obiang Nguema.

En 2017 et pour la première fois, un haut dignitaire africain est reconnu coupable en France de blanchiment, de détournement de fonds publics et de corruption. Le fils du chef de l'Etat guinéen Téodorin Obiang Nguema est notamment condamné à trois ans de prison avec sursis. Le tribunal correctionnel de Paris ordonne également la confiscation de son patrimoine estimé à plus de 150 millions d'euros. La défense a fait appel.

Si la décision est confirmée, rien ne garantit que l'argent détourné soit rendu au pays et aux populations spoliées, comme le souligne Transparency International qui est à l'origine de la plainte. Selon le droit français, les avoirs confisqués en France reviennent à l'Etat français.

Si la France reconnaît explicitement que les avoirs appartiennent à la Guinée équatoriale, il est impossible de restituer l'argent à un pouvoir condamné pour détournement de fonds. Malgré ce casse-tête, les choses avancent. Le Sénat a adopté une proposition de loi, présentée par le sénateur Jean-Pierre Sueur, en vue de la restitution des sommes issues de la corruption transnationale dans un cadre bien défini en impliquant notamment la société civile et des organismes indépendants. Le projet est largement inspiré par l'association Transparency International, qui a initié l'affaire des "Biens mal acquis".

Dans la foulée, le gouvernement français lance de son côté une mission parlementaire sur le retour des fonds saisis et s'engage à mettre en place un dispositif législatif spécifique d'ici à la fin de l'année 2019. Les pays en développement perdent chaque année entre 20 et 40 milliards de dollars du fait de détournements de fonds publics et autres faits de corruption, selon Transparency International qui cite la Banque mondiale.

Biens mal acquis : une loi pour garantir une restitution aux populations spoliées

Le Sénat a voté en première lecture une proposition de loi qui permettrait de combler ce vide juridique en France.

Les fortunes accumulées à l'étranger par des dirigeants malhonnêtes reviendront-elles un jour aux populations spoliées ? Si un grand pas a déjà été fait pour confisquer ces « biens mal acquis », il n'existe pas en France de disposition juridique permettant une telle restitution. C'est tout le sens de la proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption internationale, adoptée par le Sénat jeudi 2 mai à l'initiative de Jean-Pierre Sueur (PS). Dans son plaidoyer, le sénateur, vice-président de la commission des lois, a rappelé que ces détournements sont évalués à entre 20 et 40 milliards de dollars par an (entre 18 et 36 milliards d'euros) à l'échelle du monde par la Banque mondiale. « *La France a fait de la lutte contre la corruption une des priorités du G7 qu'elle présidera à Biarritz en juillet. Il est temps de combler son retard* », défend-il.

Cette proposition de loi prévoit la création d'un fonds destiné à recueillir les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers et immobiliers de ces personnalités politiques étrangères condamnées en France pour avoir usé de leurs fonctions à des fins d'enrichissement personnel. La France étant le lieu du « recel » ou du « blanchiment » de l'argent détourné. Les sommes ainsi récupérées devraient ensuite être consacrées « *à l'amélioration des conditions de vie des populations et au renforcement de l'Etat de droit, ainsi qu'à la lutte contre la corruption* » dans les pays où les infractions ont eu lieu, prévoit le texte adopté par la haute assemblée.

La République du Centre – 6 octobre 2019

JUSTICE ■ Les Rencontres du droit ont obtenu un franc succès

Des cas d'école de harcèlement à la barre

Très forte affluence, au-delà même des espoirs des organisateurs, vendredi soir, au palais de justice pour les Rencontres du Droit, organisées par la présidente et le procureur du tribunal de grande instance, avec le renfort de l'ordre des avocats d'Orléans, de l'université, du centre de formation d'apprentis Orléans Métropole, de l'inspection académique, du centre départemental d'accès aux droits et de Radio Campus.

Jusqu'ici cantonnées à la Maison de la Justice et du Droit et dès lors plus confidentielles, ces rencontres, en libre accès, visaient à ouvrir l'institution judiciaire sur la cité.

Un thème avait pour cela été choisi, celui du harcèlement, décliné en trois actes : la mise en scène par des étudiants en droit, de deux affaires basées sur des faits réels, une émission de radio réalisée par des apprentis du CFA puis une table ronde.

Un troisième acte en présence de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret. Il a évoqué la difficile écriture des lois. Olivier Gefroy, adjoint au maire d'Orléans, a pointé les problématiques liées à l'établissement de constats dans le cas de harcèlement de rue. La même

difficulté à réunir des preuves en matière de harcèlement au travail a été pointée par Jean-Marie Mascarenhas, chef d'entreprise et juge au tribunal de commerce.



Au début des années 1980, lorsque apparaissent les premières pathologies provoquées par l'hormone de synthèse, la plupart des victimes sont encore très jeunes. Elles ignorent ce qui les attend. Le Distilbène agit à retardement et à bas bruit. Il se passe dix ans avant que les politiques prennent véritablement la mesure du problème. Et encore. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret (PS), est à l'époque l'un des très rares élus à se mobiliser, alerté par l'une de ses assistantes parlementaires. Et, chaque fois, il a l'impression de devoir soulever des montagnes. Ainsi ce simple amendement qu'il dépose en 2004, dans le but d'instituer un « congé maternité aménagé » pour les filles Distilbène. « *Cela me semblait la moindre des choses*, explique-t-il. *Pourtant, je me suis heurté à un veto du gouvernement.* » Il a dû prendre son bâton de pèlerin pour rallier un à un ses collègues et obtenir, in fine, le soutien de tous les partis. Philippe Douste-Blazy, le ministre de la Santé de l'époque, a fini par s'incliner, à contrecœur. « *Il a fait exprès de retarder les décrets d'application de la loi, et ses successeurs lui ont emboîté le pas*, raconte, encore agacé, Jean-Pierre Sueur. *Le texte n'est devenu effectif qu'au bout de cinq ans et six mois !* »

Pourquoi cette inertie, qui confine à la non-assistance à personne en danger ? Et aussi à l'aveuglement. « *Tout le monde, à commencer par la presse, croit que ce scandale appartient au passé* », analyse Nathalie Lafaye, de l'association Réseau DES France. Hélas, après avoir frappé les filles nées de mères sous Distilbène, l'hormone s'attaque à la troisième génération, celle des petits-enfants. Dans les années 2000-2010, on s'est notamment aperçu que même des garçons pouvaient présenter des malformations génitales (en particulier un déplacement de l'orifice de l'urètre). Aujourd'hui, personne ne peut assurer que la quatrième génération est à l'abri.

La République du Centre – 23 mai 2019

BARREAU D'ORLÉANS

Les doléances de la justice font l'objet d'un débat

En janvier dernier, les avocats du barreau d'Orléans avaient ouvert les cahiers de doléance de la justice.

Durant une semaine, à l'entrée du palais de justice, les justiciables ont été conviés à coucher, sur le papier, leur ressentiment à l'égard d'un système judiciaire appelé à se réformer.

Vendredi, le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Orléans, Hugues Leroy, présentera la synthèse des remarques consignées au travers d'une soixantaine de contributions.

Cet exercice se déroulera dans le cadre d'une réunion publique organisée à la Maison de l'avocat. Jean-Pierre Sueur participera à ces débats, en qualité d'ancien président de

la commission des lois au Sénat, et livrera à cette occasion la vision des élus du Palais du Luxembourg sur la réforme de la justice.

Une réforme à laquelle une majorité de justiciables se montre favorable, selon Hugues Leroy, avec toutefois des réserves. « Les souhaits formulés dans les cahiers de do-

léances sont en accord avec nos propres revendications », observe le bâtonnier d'Orléans.

Une justice humaine, dotée de moyens de fonctionner, attentive à chacun, facilement accessible, qui traite les dossiers dans des délais raisonnables et qui demeure une justice de proximité. Voilà ce à quoi aspirent les justiciables. ■

Ph. R.

Fonction Publique: députés et sénateurs trouvent un accord sur le projet de loi

Mieux répondre aux attentes des employeurs territoriaux, accès et l'accompagnement des agents handicapés, sans oublier la limitation de possibles conflits d'intérêts... Plusieurs apports du Sénat ont été conservés à l'issue de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de transformation de la fonction publique.

L'amendement dit Benalla du sénateur Jean-Pierre Sueur a également été conservé. Il soumet les collaborateurs du président de la République et les membres de cabinets ministériels à un avis obligatoire de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique (HATVP) : lorsqu'ils créent une entreprise, en cas de départ vers le secteur privé à l'issue de leurs fonctions ou avant leur entrée en fonction, lorsqu'ils ont exercé dans le secteur privé au cours des trois dernières années (voir notre article). En contrepartie, les sénateurs ont accepté que deux personnalités qualifiées du futur collège issu de la fusion HATVP-Commission de déontologie de la fonction Publique puissent être nommées par le gouvernement. « Sur la déontologie, les apports du Sénat sont venus équilibrer un certain nombre de choses sur lesquelles on ne s'était pas attardé parce qu'on a eu d'autres batailles à mener à l'Assemblée. Du coup, on a vu le jeu très complémentaire des deux chambres sur ce texte » s'est félicitée Emilie Chalas, rapporteure LREM du texte à l'Assemblée nationale.

Public Sénat - 4 juillet 2019

L'interminable poker menteur de la révision constitutionnelle

Mardi soir, un dîner s'est tenu à l'Élysée autour d'Emmanuel Macron. Autour de la table, huit convives de la majorité. « Nous sommes proches d'un accord sur la révision constitutionnelle mais sur la loi organique, le compte n'y est pas », résume le Président. Ce constat fait suite à plusieurs jours d'échanges informels entre le chef de l'Etat et le président du Sénat, Gérard Larcher, la garde des Sceaux Nicole Belloubet et les sénateurs, ainsi que le président de l'Assemblée, Richard Ferrand, et son homologue du Sénat...

Ne croyant plus vraiment à un accord, Philippe et Ferrand seraient parvenus à convaincre Macron de lancer la balle dans le camp du Sénat, en remettant la réforme des institutions à plus tard. « Le Premier ministre n'y croit plus. La ficelle est un peu grosse », soupire le vice-président socialiste de la commission des lois du Sénat, Jean-Pierre Sueur.

NUCLÉAIRE ■ Jean-Pierre Sueur intervient pour une indemnisation plus rapide

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu au Sénat pour rappeler que, de 2010 à 2017, seuls 10 % des 1.245 dossiers déposés par les victimes des essais nucléaires en Polynésie française avaient donné lieu à indemnisation. Il a pris note du fait que 75 dossiers avaient été traités en 2018, mais il a noté qu'au « même rythme » annoncé par la ministre Annick Girardin, il faudrait plus de 15 ans pour que l'ensemble des demandes des victimes, souvent âgés, soient examinées. Il a demandé, eu égard à l'augmentation des crédits prévus à cet effet, que l'examen des dossiers soit très nettement accéléré. ■

Ouest-France - 5 novembre 2019

Constructions illégales à Saint-Martin. Le Sénat adopte un texte pour les sanctionner

Le Sénat a adopté mardi 5 novembre en premier lecture un projet de loi permettant à la collectivité de Saint-Martin, compétente en matière d'urbanisme, de constater et sanctionner les infractions en la matière, notamment pour les constructions illégales sans permis.

Si la collectivité de Saint-Martin, régie par l'article 74 de la constitution, définit ses propres règles en matière d'urbanisme depuis 2015, « **l'État reste compétent pour fixer les dispositions de droit pénal** », a rappelé la ministre des Outre-mer Annick Girardin.

« **Les infractions la réglementation sont d'autant plus préoccupantes que l'île est située en zone cyclonique** », a rappelé Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission des lois. « **De nombreuses constructions illégales, souvent en bord de mer, ont été reconstruites avec des moyens de fortune depuis que l'ouragan Irma a eu lieu. C'est irresponsable** », a-t-il insisté.

Info-Chalon - 18 septembre 2019

Marie Mercier parmi les trois sénateurs les plus assidus dans l'hémicycle

Si vous parcourez les sites officiels du Sénat vous pouvez avoir des informations sur l'activité parlementaire.

Le Sénat est composé de 348 Sénateurs siégeant au Palais du Luxembourg à Paris. Nous avons constaté que trois Sénateurs sont classés parmi les plus assidus au sein de l'hémicycle. Marie Mercier est classée troisième derrière Philippe Bas, Sénateur de la Manche et Président de la Commission des Lois. Il a participé durant 41 semaines dans l'hémicycle et a été présent 174 fois en commission. Il devance Jean-Pierre Sueur, Sénateur du Loiret avec 40 semaines au Sénat et 173 fois en commission.

Carte judiciaire: Belloubet empêtrée

Des parlementaires de tout bord exigent des comptes après la divulgation d'une note confidentielle.

PAULE GONZALES pgonzales@lefigaro.fr

JUSTICE Elle a assumé sans ciller. Mais l'affaire pourrait bien finir par rattraper, non seulement, Nicole Belloubet, la garde des Sceaux, mais aussi le président de la République. Une vingtaine de députés de droite ont écrit mercredi à ce dernier pour dénoncer une note divulguée par *Le Canard enchaîné* selon laquelle la Chancellerie envisagerait de maintenir ou de supprimer des postes de juges d'instruction en fonction des résultats électoraux de LREM aux municipales (voir nos éditions du 23 octobre). « Face à de telles révélations, vous ne pouvez rester muet », ont écrit ces 24 députés de droite à Emmanuel Macron. « L'article 64 de notre Constitution énonce en son premier alinéa : "Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire." Il est donc de votre devoir d'agir dans le cas d'espèce, afin de mettre un terme à toute manipulation de l'organisation de la justice organisée par le pouvoir exécutif pour assouvir des objectifs électoralistes. »

Le député LR du Vaucluse Julien Aubert, à l'origine de ce courrier, ne décolère pas : « C'est stupéfiant de lier la disparition des tribunaux à des considérations électorales, comme si l'on voulait punir les électeurs qui votent mal », martèle celui qui a vu, au fil des ans, sa juridiction de Carpentras se vider peu à peu de sa substance au profit d'Avignon. « Mais il y a plus inquiétant encore. Comment accepter que ce soit une direction administrative soumise à la plus stricte neutralité qui se préoccupe des conséquences politiques d'une réforme de la carte judiciaire ? Habituellement, les directions proposent une réforme et leur mise en œuvre, et c'est le cabinet ministé-

riel qui en évalue les conséquences politiques. Après certaines coïncidences calendaires entre convocations judiciaires et échéances politiques, mais aussi, après le "Mur des cons", cet épisode confortera tous ceux qui pensent que la justice est politique et toujours dans le même sens. »

Dans la foulée, Jean-Luc Mélenchon, patron de LFI, a affirmé : « Après l'instrumentalisation, la domestication. Après les pressions, la menace. Belloubet va virer les procureurs des villes qui ne voteront pas assez LREM. L'indépendance de la justice ? Qui peut y croire ? » De son côté Bruno Retailleau, sénateur LR de la Vendée, s'insurge : « Comment un gouvernement peut-il faire prévaloir la mainmise du politique sur l'organisation de la justice ? (...) Mme Belloubet sera questionnée par le Sénat dans les prochains jours. Elle devra s'expliquer. » Et faire preuve d'une grande habileté pour que l'affaire n'éclabousse pas trop Emmanuel Macron, qui a déjà un passif avec l'institution judiciaire.

Perquisitions médiatiques

La chaotique nomination du procureur de Paris en janvier dernier, reposant la question de l'indépendance de la justice, la suspension sine die d'une réforme constitutionnelle comportant un volet sur l'indépendance du parquet, de même que les perquisitions fracassantes et médiatiques du leader des Insoumis qui a su en faire une tragi-comédie politique, a donné le sentiment à l'opinion publique que le chef de l'Etat avait, d'une certaine manière, raté son rendez-vous avec l'institution judiciaire. Pour remonter la pente, le président de la République va devoir tout à la fois prouver son intérêt pour une justice qu'il connaît mal et lui donner des preuves de son indépendance. ■

Jean-Pierre Sueur: « C'est scandaleux et intolérable »

VIRGINIE LE TRIONNAIRE [@vietrionnaire](https://twitter.com/vietrionnaire)

LA NOTE confidentielle de la Chancellerie révélée par *Le Canard enchaîné* n'a pas manqué de faire réagir l'opposition. « C'est scandaleux et c'est intolérable ! », s'est insurgé Jean-Pierre Sueur au « Talk Le Figaro », jeudi. Le sénateur socialiste du Loiret a d'ailleurs fait part de son indignation à la ministre de la Justice, Nicole Belloubet. Alors que celle-ci n'a pas démenti l'existence du document, le parlementaire espère qu'« elle ne l'a pas diligencé car ce serait pire que tout ». Le vice-président de la commission des lois au Sénat, qui rappelle le sérieux avec lequel la Chambre haute diligente ses commissions d'enquête, demande des comptes : « Va-t-elle ouvrir une enquête ? Va-t-elle en tirer des conséquences ? »

« La démocratie a besoin de clarté »

À l'approche des municipales, le socialiste fait un tour d'horizon du paysage politique. « Le Parti socialiste ne va pas bien, vous le savez », concède le sénateur, qui confie avoir toutefois « l'optimisme de la volonté ». Il considère comme nécessaire aujourd'hui de rebâtir des partis de gouvernement à gauche comme à droite. Sa raison ? « Je regarde la stratégie du "parti dominant" pour les municipales », dit-il, lui qui a toujours été sceptique par rapport à un parti qui est à la fois de droite et de gauche. « Je crois que la démocratie a besoin de clarté », pro-



JEAN-PIERRE SUEUR, hier, dans le studio du Figaro. MARMARA/LE FIGARO

fesse l'élu socialiste, pour qui le pire arriverait si un « parti attrape-tout » se retrouvait à la présidentielle face au parti de Marine Le Pen. Pour l'ancien ministre, il n'y a aucune logique dans les choix qui sont faits par « le parti du président », aucune ligne directrice pour les municipales sauf, dénonce-t-il, « obtenir des postes ». Sueur dénonce « un néo-opportunisme » et plaide pour que la sphère politique « fonctionne dans un certain pluralisme ». Optimiste, il estime que l'histoire est un éternel recommencement. Pour l'ancien maire d'Orléans, tout est possible dès lors « que l'on se fonde sur des convictions et non sur des rassemblements inconstitués ». ■

Afrique Presse - 22 août 2019

ALECA: La réciprocité en matière des visas est une condition nécessaire de "partenariat égal" entre la Tunisie et l'Europe (Jean Pierre Sueur)

TUNIS, 22 août 2019 (TAP/ Interview réalisée par Maroua Ben Abdennebi)- Jean-Pierre Sueur, sénateur et président du groupe d'amitié Tunisie-France au Sénat français, a adressé, en mai 2019, un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires Européennes, dans lequel il a exprimé sa crainte que l'Accord de libre Echange Complet et Approfondi (ALECA), ne se fasse en défaveur de la Tunisie.

Dans cette interview accordée à l'agence TAP, le sénateur français explique cette crainte et revient sur les effets néfastes que pourrait avoir l'ALECA, sur la pérennité des secteurs de l'agriculture et de la santé, s'il venait à être adopté, sous sa forme actuelle.

Jean-Pierre Sueur : "Pour le Sénat, il y aura un avant et un après Benalla"

Le 18 juillet 2018 débutait "l'affaire Benalla". Qu'en reste-t-il, un an après ? "Personne ne peut désormais contester l'utilité des commissions d'enquête parlementaire" répond Jean-Pierre Sueur, le sénateur PS du Loiret et co-rapporteur de la commission qui, au Sénat, a enquêté sur cette affaire.

Cette affaire a fait aussi l'objet d'une **commission d'enquête du Sénat**, très médiatisée, et qui a pointé des "*dysfonctionnements majeurs*" au sommet de l'Etat. Pour le sénateur PS du Loiret **Jean-Pierre Sueur**, co-rapporteur de cette commission d'enquête, "*il y aura pour le Sénat un avant et un après Benalla*".

"*Tout cela a été très utile*, affirme Jean-Pierre Sueur, *parce que dans une démocratie, il faut qu'il y ait un contrôle parlementaire. Et aujourd'hui, après cette affaire, plus personne ne peut contester l'utilité de commissions d'enquête parlementaire qui travaillent en toute indépendance et en toute transparence : c'est ce en quoi notre travail a été un véritable événement. Et d'ailleurs, beaucoup de gens m'en parlent encore, que ce soit à Orléans, à Paris, des gens m'arrêtent dans la rue pour m'en parler ! Ça a beaucoup marqué.*"

D'autant, souligne l'élu loirétain, qu' "*aucune des affirmations qui sont contenues dans notre rapport n'a été contesté, rien ! Monsieur Griveaux, qui veut devenir de Paris, a dit : "Ce rapport est plein de contre-vérités !" J'attends toujours les contre-vérités... Donc, ça montre que notre travail a été solide. Et à cet égard, oui, je crois qu'on ne reviendra pas en arrière, il y aura un avant et un après cette commission d'enquête.*"

Ouest France - 22 mai 2019

Affaire Benalla. Une journaliste du Monde convoquée par la DGSI

Ariane Chemin, grand reporter au journal Le Monde, est convoquée le 29 mai par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) pour ses articles sur les affaires d'Alexandre Benalla, a indiqué le quotidien mercredi 22 mai.

Le co-rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale sur l'affaire Benalla, le sénateur PS du Loiret, Jean-Pierre Sueur « **exprime [s]on inquiétude suite à la convocation d'Ariane Chemin, journaliste au « Monde », par la DGSI, après d'autres convocations de journalistes au sujet de l'utilisation d'armes au Yémen.** »

Droit à la différenciation territoriale : entre craintes et aspirations au changement

par Emilie Denètre



© Elabe/DR, Author provided

La différenciation institutionnelle et les arrangements territoriaux étaient au cœur de la 11ème édition des « Rendez-vous du local » à Sciences-Po Paris. Alors que l'examen de la future réforme constitutionnelle approche, ces questions devraient prochainement réapparaître dans le débat public. Rupture d'égalité fondamentale ou

solution pour parvenir à l'équité territoriale ? La question est loin d'être tranchée. Elus et chercheurs s'interrogent encore sur ce tournant institutionnel.

« Est-ce bien utile d'ouvrir un droit à l'adaptation ? » questionne Jean-Pierre Sueur. « Nous aurions ainsi certaines compétences mises en œuvre dans telle collectivité mais pas dans d'autres. Certes, cela ferait plaisir, car on y verrait un respect des particularismes... mais je vous avoue que je suis très réticent devant tout ça ! » poursuit honnêtement le sénateur socialiste du Loiret. Rappelant son attachement à la décentralisation, ce dernier insiste tout autant sur son attachement à un « État fort qui n'est pas d'essence fédéral ». « Nous avons besoin d'un État qui fasse ce qu'il a à faire en matière régaliennne mais aussi qui soit également en capacité d'assurer la solidarité sur notre territoire » déroule Jean-Pierre Sueur.

« Dans ces conditions, je crains que le droit à l'adaptation ne soit en fait qu'une fausse-bonne idée, car une loi à géométrie variable est finalement un oxymore » conclue le sénateur, à rebours de la doxa qui germe actuellement chez une majorité d'élus locaux. Jean-Pierre Sueur cite par exemple l'expérimentation à venir, dans 7 départements, des « cours criminelles » chargées de juger des crimes en ne s'appuyant que sur des magistrats professionnels, c'est-à-dire sans faire appel à un jury populaire. « Soit cela fonctionne, et on l'applique partout en France, soit on l'abandonne... Car sinon, ce serait une rupture fondamentale d'égalité de nos concitoyens devant la justice ! » argumente le sénateur.

Le Courrier du Loiret - 25 juillet 2019

• Jean-Pierre Sueur intervient sur les projets éoliens

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu au Sénat lors du débat sur le projet de loi Énergie et climat pour poser la question – dont lui ont fait part de nombreux élus du Loiret – « de la nécessaire information préalable des maires et des communes sur les projets d'installation d'éoliennes ». Il a demandé à Elisabeth Borne, nouvelle ministre de la Transition écologique et solidaire, qu'ils soient, dans tous les cas, informés au préalable de tous les projets éoliens et que l'avis favorable de la commune soit requis, quelle que soit la dimension des éoliennes, y compris si elles ne relèvent pas de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Etienne Dolet, Jean Jaurès combattants et martyrs de la libre-pensée

Le hasard de la découverte d'une archive méconnue d'un article de Jean Jaurès publié dans l'Humanité de 1904 sous le titre "*Le Martyre d'un libre penseur Etienne Dolet*" donne l'occasion à Jean Pierre Sueur de revenir sur ce personnage de la Renaissance, brûlé à Paris avec ses livres sous le règne de François 1^{er}. Dans une longue préface au texte de Jaurès, le sénateur du Loiret revient sur l'histoire de celui que Jaurès considère comme un héros de cette liberté de pensée qui lui est si chère. Ces cinquante pages d'introduction ont le grand mérite de nous narrer qui fut Etienne Dolet dans une description de la Renaissance où la violence de certains débats théologiques n'était pas que verbale. Mais comme pour d'autres illustres Orléanais que la ville se contente souvent d'honorer en leur donnant quelques noms de rues ou de collèges, que sait-on d'Etienne Dolet, né à Orléans en 1509 et dont un buste sévère* décore paisiblement les jardins de la mairie ?

Muni de votre coupe-papier, car ce petit ouvrage est imprimé à l'ancienne avec les pages à découper, vous découvrirez la vie pour le moins mouvementée de ce personnage d'une Renaissance pas toujours si belle que l'on nous la conte aujourd'hui, qui fit de la liberté de pensée un combat de tous les instants et pour lequel il mobilisa tour à tour, tous ses talents de poète, de polémiste, de philosophe mais aussi d'éditeur et d'imprimeur d'ouvrages alors trop souvent interdits. Jean Pierre Sueur nous brosse le portrait intellectuel et moral de ce personnage parfois controversé, mais au caractère bien trempé jusqu'à contester le savoir d'une star de l'époque, Erasme, et qui sans renier sa foi, s'interrogera sur la mort et la vie éternelle, pensée qu'il résuma par cet aphorisme:

"Réjouis-toi de ma mort et ne me plains pas, car étant mort, j'ai cessé d'être mortel".

Un parallèle prémonitoire

Au delà du vibrant hommage rendu par le dirigeant politique au combattant de la libre pensée que fut Etienne Dolet, le texte de douze pages de Jaurès suscite un étrange parallèle prémonitoire entre le destin de ces deux hommes épris de liberté et tous deux critiqués, insultés, méprisés puis assassinés pour leurs opinions. Jean Pierre Sueur, en ouverture de son texte, rappelle la chanson de Jacques Brel "*Pourquoi on-t-il tué Jaurès ?*", évoquant l'hallali lancé par les journaux mais aussi des auteurs comme Léon Daudet (et parmi lesquels il faut aussi citer son ancien ami Charles Péguy ("*le traître par essence*" in L'Argent 1913)), tous dénonçant comme traître à la patrie celui qui voulait à tout prix sauver la paix en dénonçant le mensonge d'un état-major promettant une guerre de six mois.

Et le destin posthume de Jaurès est marqué d'une étrange cécité collective: on gracie son assassin en 1919, on panthéonise l'homme politique en 1924 mais les commémorations du centenaire de la Grande Guerre, (qui lui consacreront quatre petits événements sur les centaines organisés durant ces quatre ans), oublient singulièrement que si Jaurès perdit son combat pour sauver la paix, combien ce socialiste avait raison dans sa dénonciation d'un patriotisme revanchard.

Et quel dommage d'oublier Jaurès à l'heure du combat contre les néo-nationalismes européens...

GP

*Ce buste est la réplique d'un buste en bronze du XIX^e, fondu en 1942 et reconstitué en pierre par le sculpteur Van Den Noorgaete en 1955. De même la statue en pied d'Etienne Dolet érigée en 1889 sur la place Maubert à Paris, lieu de son supplice, fut elle aussi fondue en 1942, sinistre réédition du bûcher, et quant à elle jamais remplacée.

Le Canard Enchaîné
12 juin 2019

Le martyr d'un libre-penseur, Etienne Dolet

par Jean Jaurès
(La Guêpine)

« Je naquis à Orléans, noble ville de notre Gaule, et très renommée. » Ainsi parlait Etienne Dolet, imprimeur et libre-penseur, qui finit au bûcher pour avoir douté de l'immortalité de l'âme et d'autres indiscutables vérités. Dans cet article publié en 1904 par « L'Humanité », Jean Jaurès saluait lyriquement la mémoire de cette victime des « haines fanatiques ». Jean-Pierre Sueur, universitaire et ancien maire d'Orléans, éclaire, dans sa préface, la personnalité de Dolet, « outré en tout, aimé extrêmement des uns et haï des autres », selon un contemporain. A son ami Rabelais, l'imprimeur joua le très mauvais tour de diffuser une version non expurgée de « Pantagruel », ce qui aurait pu mener l'auteur directement au bûcher. « *Quelle étrange et prodigieuse époque que ce XVI^e siècle, écrit Jaurès, où la vie de l'esprit germe de toute part.* » Mais où de belles plantes grillaient prématurément.

F. P.

● 64 p., 13 €. Préface de Jean-Pierre Sueur.

Jacques Chirac laisse son empreinte dans le Loiret



FÊTES JOHANNIQUES. Deux heures à défilé du parvis de la cathédrale à la place du Martroi à Orléans, le 8 mai 1996 ! Jacques Chirac n'a pas respecté les consignes : « Serrer les mains en certains endroits et avancer en quinconce, d'un trottoir à l'autre », se souvient Jean-Pierre Sueur, alors maire PS. C'était la théorie. Le président ser-

re toutes les mains, progresse de 60 mètres en un quart d'heure. Il s'extrait, entend la foule mécontente sur le trottoir d'en face. « Du coup, M. Chirac est parti en quinconce, mais... en arrière ! », en sourit encore le socialiste. L'heure tournant, Jacques Chirac est exfiltré par les services de sécurité. « Cette anecdote est tout à fait conforme au personnage. Il était très choleureux, mais dès qu'il entrait en contact avec la foule, il oubliait absolument tout ce qui avait été prévu ». ■

POLICE

Sous-effectifs : Jean-Pierre Sueur interpelle le ministre

Des représentants loirétains du syndicat Alternative Police CFDT ont rencontré Jean-Pierre Sueur, afin de l'alerter sur les conditions de travail difficiles de leurs collègues, à Orléans et Montargis.

Dans un communiqué, le sénateur PS fait savoir qu'il a transmis leurs revendications au ministre de l'Intérieur.

Dans ce courrier remis à Christophe Castaner, Jean-Pierre Sueur précise avoir « tout d'abord particulièrement insisté sur la nécessité de renforcer les effectifs, largement déficitaires, dans tous les corps, de manière récurrente. Ainsi, alors que l'effectif de référence compte 551 personnels de police, seuls 510 postes sont ef-

fectivement pourvus. Il y a donc un sous-effectif de 41 postes, par rapport à un effectif de référence déjà contraint. »

Il a en outre appuyé la demande du syndicat en faveur de « la création de quartiers de reconquête républicaine dans les circonscriptions d'Orléans et de Montargis ».

Prime de fidélisation

Jean-Pierre Sueur indique qu'il a « aussi demandé, pour accroître l'attractivité du Loiret auprès des personnels de police, l'instauration d'une prime de fidélisation, comme cela existe dans d'autres départements comparables, et l'instauration d'horaires de travail plus adaptés à la vie sociale et familiale des fonctionnaires. » ■



Le Courrier du Loiret
31 octobre 2019

Il y a 10 ans disparaissait Jean-Paul Charié

LES MAIRES DU LOIRET RÉUNIS À GIEN

Le plus beau mandat du monde ?

À moins d'un an des municipales, les maires du Loiret se sont réunis samedi matin pour la dernière fois de leur mandat. Tout a été dit et fait pour remotiver les troupes avec une nouvelle formule qui misait sur les témoignages des élus.

■ Il n'y avait pas de vedette cette année à l'assemblée générale des maires du Loiret. Pour finir en beauté, l'AML avait en effet décidé de braquer les projecteurs non pas sur une personnalité nationale, comme ce fut souvent le cas, mais sur tous ceux qui font vivre leur commune au quotidien : les maires !



Plus de 200 communes sur les 358 adhérentes étaient représentées dans la salle Cuiry, en présence des parlementaires du Loiret et du président du Département Marc Gaudet (à droite).

Le Journal de Gien
2 mai 2019

Focus sur l'histoire des maires d'Orléans

LA SOURCE

UN POSTE DE MÉDECIN PARTAGÉ !

Alors que l'avenir de la MSP de La Source fait régulièrement monter au créneau le communiste Michel Ricoud, le sénateur PS Jean-Pierre Sueur n'est pas porteur de bonnes nouvelles. Après confirmation auprès du directeur de l'ARS, il affirme : « ce ne sont pas six postes de médecins qui pourront être créés et partagés (chacun) entre le CHRO et la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) Simone Veil de La Source... mais un seul ! » À Orléans, on est loin d'avoir résolu le problème de la désertification médicale...

INVITÉS D'HONNEUR JUSQU'À CINQ INVITATIONS LANCÉES

Si l'invité des fêtes johanniques est traditionnellement la chasse gardée du maire, il y a quelques raisons pragmatiques à cela. En effet, la première personne sollicitée ne répond pas toujours favorablement à la demande. Et le premier magistrat d'Orléans doit parfois trouver plusieurs candidats... « Il faut parfois jusqu'à cinq sollicitations avant de recevoir une réponse positive », assure ainsi Jean-Pierre Sueur, ancien maire d'Orléans.

La
Tribune-
Hebdo
2 mai
2019

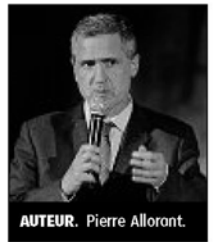


« La neuvième ville de France sous l'Ancien régime »

Pierre Allorant nous éclaire sur les maires les plus marquants de l'Histoire.

CEUX QUI ONT LE PLUS COMPTÉ

Nous avons demandé à l'auteur un « Top 3 » des maires qui ont le plus marqué la ville depuis la fin XIX^e, période à partir de laquelle le conseil municipal élit le maire (*l'Etat les nommait auparavant*). « Roger Secrétain (*fondateur de La Rep*) est incontournable (1959-1971). Ancien résistant, il fut aussi conseiller culturel du préfet régional, c'est là qu'il a réfléchi au statut de capitale régionale, avec la création de l'université, de l'hôpital (*du quartier de La Source au sens large*). Un maire que j'ai redécouvert, c'est le socialiste Pierre Ségelle (1954-1959). Il transforme la ville par la construction de logements sociaux. Au plan national, il fut ministre (1946-1950) portant la Sécurité sociale et le Smig, ça n'est pas rien ! Plus récemment, Jean-Pierre Sueur et Serge Grouard ont laissé une trace importante. Le premier est celui qui équipe la ville (médiathèque, tramway, pont de l'Europe), le se-



AUTEUR. Pierre Allorant.

cond celui qui l'embellit, en tout cas le centre, même si cela avait commencé avant. »

LE DÉCLIN

Le livre éclaire aussi l'Histoire de la ville. « On note vraiment un contraste. Entre 1840 et 1940, une forme de déclin, alors que sous l'Ancien régime, c'était la neuvième ville de France ; la quarantième début XX^e siècle, en raison de l'effondrement de la batellerie évidemment mais aussi car le territoire n'a pas été boosté par l'industrie. Puis viennent les années 1945/2000, période pendant laquelle la ville est, en France, celle dont la population augmente le plus, avec Rennes et Montpellier. Grâce à la création de La Source notamment. » ■

La République du Centre - 5 octobre 2019

PLOMB À AUSTERLITZ ■ Jean-Pierre Sueur interpelle Élisabeth Borne

À la suite des informations selon lesquelles l'une des entreprises travaillant sur le chantier de la gare d'Austerlitz a décidé d'interrompre ses travaux en raison de taux de plomb « alarmants », et « jusqu'à 40 fois supérieurs à la normale », Jean-Pierre Sueur, sénateur du

Loiret, a interpellé Élisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire, pour lui demander d'apporter dans les plus brefs délais, et en toute transparence, des informations précises à ce sujet, et plus particulièrement sur les risques induits, sur les précautions qui ont été prises ou le seront et sur les dispositions qu'elle prendra dans l'immédiat pour assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des salariés travaillant sur ce site et de l'ensemble des usagers. ■

Un hommage rendu à Jean Zay



MÉMOIRE ■ Une cérémonie a été organisée, hier matin, au Grand cimetière d'Orléans, à l'occasion du 75^e anniversaire de l'assassinat de Jean Zay, en présence de ses deux filles. Les membres du Cercle Jean Zay et les différents élus ont rendu hommage à « cet homme hors du commun, à la fois antifasciste, pacifiste, patriote et grand républicain ». À plusieurs reprises, ils ont souligné la grande ouverture d'esprit et l'attachement à la culture de celui qui croyait en « un idéal de société au-delà des frontières politiques ».

La République
du Centre
24 juin 2019

NOM D'UN GIEN

« L'incurie de l'État »

« Il me reste à déplorer ce qui est une véritable incurie de l'État », voilà comment se conclut une lettre ouverte de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, dans laquelle l'homme politique revient sur ces discussions avec l'État concernant le grand rassemblement du mois d'août de l'association évangéliste tzigane Vie et lumière, qui se déroulera finalement à Nevoy. Dans l'incompréhension, le sénateur ajoute : « Je m'étonne qu'entre le mois de mai et le 19 juillet, personne à Matignon ou ailleurs ne se soit enquis d'aller [...] s'assurer que ce terrain de la Mame, qui était enfin proposé, était bien praticable ! »

France Bleu Orléans - 29 juillet 2019

Accueil d'un rassemblement de gens du voyage dans le Loiret : Jean-Pierre Sueur dénonce "l'incurie de l'Etat"

Le sénateur socialiste du Loiret Jean-Pierre Sueur dénonce "l'incurie de l'Etat" dans le dossier de l'accueil des gens du voyage à Nevoy. A la mi-août, la commune du Loiret va finalement accueillir un deuxième rassemblement évangélique en moins de trois mois, malgré l'engagement de l'Etat.

Agence
France
Presse

22 mai 2019

Le CCE d'Office Depot saisit la justice, craignant une liquidation

Face à cette menace, les syndicats ont d'une part saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Senlis afin d'ordonner à la société de fournir à l'expert comptable mandaté par le CCE les documents nécessaires à sa mission, et d'autre part déposé plainte pour abus de bien social.

Ils ont également approché des élus LREM, La France insoumise, Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France et le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, qui s'était mobilisé en faveur de Quelle.

La salle polyvalente agrandie et restaurée

Vieilles-
Maisons-sur-
Joudry

Le Journal de
Gien

3 octobre 2019



Le maire Daniel Leroy entouré, entre autres, des sénateurs Hugues Saury et Jean-Pierre Sueur, du président du département Marc Gaudet, du sous-préfet Paul Laville et du président de la Communauté de communes Canaux et forêts en Gâtinais, Albert Février.

« Assurer la pérennité du Smur de Pithiviers »

En ce mois d'août, la ligne de Smur de Pithiviers (Service mobile d'urgence et de réanimation) est suspendue 18 jours, en raison du manque de médecins urgentistes (lire notre édition du 14 août).

Le sénateur Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Laurent Habert, directeur général de l'ARS (Agence régionale de santé) Centre-Val de Loire. Ce dernier lui a répondu dans un courrier en date du 19 août que l'objectif était bien d'assurer la pérennité du Smur et le retour à

un fonctionnement régulier. »

« Le Smur du CH de Pithiviers connaît des difficultés récurrentes », concède-t-il. « Toutefois, je tiens à vous assurer qu'il n'est nullement prévu de supprimer ce service. Pour faire face à ces difficultés, le CHRO vient en soutien du CH, comme il le fait également pour le service des urgences. » Et de conclure que l'ARS « demeure attentive à la situation du CH de Pithiviers, qui apporte une réponse de proximité indispensable au bassin de vie du Pithiverais. » ■

Artenay

La République du Centre - 21 août 2019

José Cardona aurait eu 100 ans

Né le 17 août 1919, ce natif de Minorque est arrivé à Artenay en 1939, après avoir fui le franquisme. Une ville dont il est tombé amoureux au point d'en devenir son conseiller général-maire.

« José était un ami, un homme très chaleureux. Il a eu une vie extraordinaire et un parcours atypique. Lui, l'exilé de gauche a fait son chemin pour devenir

maire d'une bourgade de droite », résume Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret (PS). « Il était passionné de culture, de sciences, d'astronomie. Il a fait beaucoup de choses pour la commune d'Artenay. Au conseil général, il a mis en avant ses qualités de dialogue et de tolérance. »

Il s'est éteint le 26 novembre 2004. ■

Bellegarde

Le Loiret agricole et rural - 30 août 2019

« Une fête en l'honneur de l'agriculture ! »



François Bonneu, lors de la tournée inaugurale du comice, échange avec les exploitants présents avec leurs bovins.

Boisseaux

La République du Centre – 28 juin 2019

C'est le premier bébé intercommunal

Deux classes de maternelles et quatre élémentaires sont accueillies dans les locaux flambant neufs de la rue de la Gare. Soit 133 élèves de trois communes.

Avec humour, Jean-Pierre Sueur, sénateur (PS) du Loiret, a lui regretté qu'il n'y ait que quatre jours d'école par semaine et 135 jours à l'année pour profiter d'un tel équipement. ■

Chécy

Chécy Magazine – automne 2019



14 juin Inauguration de la rue Simone Veil

Aulnay-la-Rivière

L'Éclaircur du Gâtinais - 5 juin 2019

Une belle salle pour Aulnay



Bonny-sur-Loire

Le Loiret agricole et rural - 3 septembre 2019

Une école et un restaurant neufs

Samedi, c'est en présence de Nadine Monteil, sous-préfète de Pithiviers, du sénateur Jean-Pierre Sueur, d'une inspectrice de l'Éducation nationale et de nombreux élus que Michel Lechauve, conseiller départemental et maire de Bonny-sur-Loire, a procédé à l'inauguration de l'école maternelle comprenant trois classes, un dortoir et une salle d'activités, et du restaurant scolaire. Celui-ci permet de cuisiner sur place et comprend deux salles de restauration. Les bâtiments inaugurés sont le fruit d'un travail de longue haleine de la part des élus communaux car le projet

remonte à une quinzaine d'années.

Le coût global s'élève à 4,2 millions d'euros. Ont été obtenus une aide de l'État au titre de la DETR (550.000 €) et 50.000 € de la Région dans le cadre du Contrat de pays pour le restaurant scolaire. À compter de cette rentrée, les plus jeunes enfants vont donc utiliser ces nouvelles installations et acquérir les premiers outils de la connaissance. Mais aussi apprendre les valeurs humaines essentielles et plus particulièrement les valeurs de la République qui sont écrites sur le fronton du bâtiment : liberté, égalité, fraternité. ■

Neuville-aux-Bois

La République du Centre
17 septembre 2019

Hommage à son grand-père

ANNIVERSAIRE. De nombreux engins exposés, des démonstrations, plusieurs buffets, une belle organisation et près de 500 invités, vendredi dernier, sous un chaud soleil !

Le PDG, Stéphane Malécot (photo), n'a pas caché son émotion quand, à la fin de son discours, il a rendu hommage à son grand-père, Kléber Malécot, en espérant qu'il serait « fier de la promesse tenue ». Très applaudi, il a laissé le micro à ses partenaires de Volvo construction équipement et de Case IH. Puis au maire de Neuville-aux-Bois, Michel Martin, et au sénateur Jean-Pierre Sueur, qui, tous deux, se sont également souvenus du riche parcours professionnel et politique de Kléber Malécot.

Le conseil municipal enfants a visité le Sénat



POSE. Photo souvenir dans le grand escalier d'honneur avec le sénateur Jean-Pierre-Sueur.

C'est une journée vraiment très spéciale de citoyenneté qu'ont vécue, jeudi, les jeunes élus du conseil municipal de Bou.

Accompagnés de treize adultes, dont quatre élus de la commune, ils ont visité le Sénat. Une journée organisée par le conseiller boumien, Laurent Houdré, en charge des jeunes élus, avec le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur.

Après un pique-nique dans le jardin du Luxembourg, ce dernier leur a fait une visite commentée des lieux. « Je leur ai pré-

senté cette véritable bulle de démocratie, expliqué son fonctionnement, comment on fait les lois, puis ils ont visité notamment la salle du livre d'or, la bibliothèque et la grande coupole », explique Jean-Pierre Sueur.

Y a-t-il eu des moments particuliers ? « Avant que la séance commence, je les ai installés dans l'hémicycle à la place des sénateurs. L'un d'entre eux s'est assis à la place qu'avait occupée Victor Hugo, et Laurent Houdré à la place du président du Sénat. » ■

Nogent-sur-Vernisson
L'Éclaireur du Gâtinais - 10 octobre 2019

1.700 visiteurs aux Journées de l'Arbre

Le week-end dernier, pour les deux Journées de l'Arbre organisées par la CCCFG (Communauté de communes Canaux est Forêts en Gâtinais), l'Arboretum des Barres de Nogent-sur-Vernisson a reçu beaucoup de monde. Des visiteurs, venus de loin parfois, pour découvrir les lieux mais aussi pour acquérir des végétaux proposés par une vingtaine de pépiniéristes producteurs et horticulteurs réunis dans la cour Guinier.

Lors de l'inauguration, samedi matin en présence de Paul Laville, sous-préfet

de Montargis, Jean-Pierre Sueur, sénateur, Anne Besnier, vice-présidente de la Région, Alain Grandpierre, vice-président du Département, et de plusieurs personnalités locales, Albert Février, président de la CCCFG, a rappelé que les élus de la Communauté de communes ont essayé de rendre attractif le site depuis sa reprise en gestion en début de saison, qu'une étude est en cours pour la suite et qu'un bilan sera fait avec tous les partenaires.

Ligny-Le-Ribault
La République du Centre - 24 juillet 2019

La Sainte-Anne fêtée dans la tradition

Dimanche, en fin de matinée, Anne Gaborit, maire, Claude de Ganay, député, Jean-Pierre Sueur, sénateur, ainsi que des adjoints et des conseillers municipaux ont inauguré l'édition 2019 de la Sainte-Anne.

Précédés d'une quinzaine de musiciens de la bandas de Salbris, *L'Event d'La Rue*, les élus ont parcouru le vide-greniers dans les rues du village. Auparavant, ils ont fait le tour de plusieurs vieux métiers, présentés par une équipe de Provence et traditions du Loiret et l'association locale Caméléon.

Courcelles-le-Roi
Le Courrier du Loiret - 18 juin 2019

Denis Thion s'exprime sur ses deux mandats de maire



En juillet dernier, Jean-Pierre Sueur, sénateur, a remis à Denis Thion la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour 36 années passées au service de la commune.

Sous le titre *2 fois 6*, Denis Thion, maire de Courcelles-le-Roi, vient de faire paraître un compte rendu de ses deux mandats de maire en ayant déjà précisé plusieurs fois publiquement qu'il ne briguerait pas de troisième.

« Ce document est rédigé, édité et distribué par mes soins. Il n'engage ni financièrement, ni sur son contenu, la commune de Courcelles-le-Roi », précise Denis Thion en bas de la couverture de la publication de 12 pages.

La liste des réalisations, les regrets et les échecs, les mois qui restent, le budget, les sujets divers, Denis Thion qui totalisera bientôt 36 années au sein du conseil dresse un état des lieux détaillé tout en s'exprimant parfois de manière directe, notamment pour énoncer quelques vifs regrets mais aussi pour dire sa satisfaction d'avoir œuvré pour une commune à laquelle il restera bien sûr très attaché.

C. S.

La médiathèque a fêté ses 10 ans

La médiathèque fêtait ses dix ans ce week-end. Pour marquer l'événement, elle a reçu des auteurs venus à la rencontre de ses lecteurs.

Guy Jimenes se consacre à la littérature destinée à la jeunesse. Il revisite les mythes antiques pour en faire des histoires haletantes. La lecture qu'il a faite des extraits de son « Orphée l'enchanteur » a permis d'apprécier tout son talent. Ce fut également l'occasion d'évoquer le travail des illustrateurs qui jouent un rôle important dans la perception du livre par le jeune public.

Patrick Bressot, qui exer-

ce ce métier, est venu en présenter toutes les facettes et a animé des ateliers d'illustration appréciés du jeune public.

Comme pour témoigner de la grande diversité de son offre, les bénévoles qui font vivre la médiathèque avaient également convié Jean-Pierre Sueur, sénateur, qui est aussi un amoureux des belles-lettres. Il a livré, avec brio, la lecture d'extraits d'écrits qu'il a consacrés à l'œuvre de deux personnages historiques : les discours de Victor Hugo au sénat et le texte dans lequel Jean Jaurès rend hommage à Etienne Dolet, martyr de la libre-pensée. ■

La commune placée en zone prioritaire

Sollicitée par un sénateur du Loiret, l'ARS répond

Le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois, André Jean, a fait le « buzz » il y a quelques semaines en prenant un arrêté municipal (daté du 26 mars) interdisant à ses administrés de tomber malade, pour alerter sur la pénurie de médecins.

Il souhaitait alors que son village et le secteur soient classés en zone d'intervention prioritaire, afin de faciliter l'implantation de généralistes.

Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, était intervenu auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire (ARS), après avoir évoqué les départs en retraite des médecins de ce secteur avec le premier magistrat.

Vallée de la Cléry - L'Éclairer du Gâtinais - 2 octobre 2019

Le sénateur Sueur pose la question

Quel avenir pour les moulins de la Cléry ?

Sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur a récemment rencontré les membres de l'Association du bassin de la Cléry. Il est ensuite intervenu auprès de Franck Riester, ministre de la Culture, et Pierre Pouëssel, préfet du Loiret, pour attirer leur attention sur les vives préoccupations des riverains de la Cléry.

■ Quel devenir pour les 35 moulins qui sont situés sur les 43 kilomètres que compte la Cléry, affluent du Loing qui traverse la région de Courtenay et le Ferriérois ? Le sénateur Sueur pose la question.

« Les propriétaires de ces moulins ont reçu cet été des projets d'arrêtés les obligeant à effectuer des travaux, ou à prendre des mesures qui pourraient mettre en cause la pérennité de ces moulins. Ainsi, en serait-il, par exemple, de l'obligation faite aux propriétaires de certains



L'ouverture des vannes pose notamment problème.

moulins d'ouverture des vannes pendant une période de 6 mois par an, ce qui pourrait avoir des effets très négatifs sur le niveau de l'eau et sur l'environnement ».

Jean-Pierre Sueur a indiqué qu'« aucune réunion publique n'avait été organisée par les services de l'État pour présenter et justifier les mesures envisagées ». Il s'est étonné qu'« une concertation ap-

profondie n'ait pas été mise en place alors qu'il est demandé aux propriétaires concernés de s'exprimer dans de très brefs délais, puisqu'ils devaient le faire avant le 30 septembre sur les projets d'arrêtés qui leur ont été transmis cet été ».

Il a souligné que « les moulins, dont certains sont très anciens, constituent un patrimoine de grande valeur, aussi bien

sur la Cléry que sur d'autres rivières du département du Loiret, auxquels les habitants sont légitimement attachés. Ils méritent assurément d'être protégés » et a rappelé qu'il était lui-même intervenu au Sénat lors de débats parlementaires qui ont permis l'adoption d'articles de loi qui confortent cet objectif.

Le sénateur a également ajouté que les moulins peuvent produire de l'énergie renouvelable et que les biefs constituent des réserves incendies précieuses pour la sécurité incendie.

Jean-Pierre Sueur a enfin demandé au ministre et au préfet « compte tenu de la vive et légitime émotion des riverains de la Cléry » une « remise à plat de ce dossier et l'organisation de réunions publiques ainsi que de concertations approfondies avec les riverains ». Voir aussi en pages 2, 3 et 31.

LE « STADE GUY-GALLIER » RESTRUCTURÉ ET INAUGURÉ, TERRAIN DE FUTURS EXPLOITS

Après une restructuration d'envergure (terrain synthétique, nouveaux vestiaires et parkings) l'ancien stade Paul Bert, situé au sud de la commune, a été baptisé « Stade Guy Gallier ». Samedi 25 mai, Christophe Chaillou, Conseiller Départemental-Maire de Saint Jean de la Ruelle, Véronique Desnoues, adjointe aux sports, et de nombreux invités, parmi lesquels la famille Gallier, François Bonneau, Président de la Région Centre Val de Loire, Jean-Pierre Sueur, Sénateur du Loiret, Hélène Lorme, Conseillère départementale du Loiret, Christian Maniongui, Président du FCO Saint Jean, ont inauguré les nouvelles infrastructures de l'équipement sportif. Cette rénovation avait un double objectif : remettre le terrain aux normes de la Fédération française de football afin de permettre au club résident du FCO Saint Jean de la Ruelle de pouvoir y organiser des matchs, mais également permettre aux jeunes Stéoruellans, et notamment aux écoliers et aux collégiens de pouvoir l'utiliser pour la pratique d'activités sportives. Le FCO évolue sur ce stade depuis décembre 2018 et les scolaires depuis janvier 2019. Le montant total de l'opération s'établit à 2 203 484 € TTC. La Ville a bénéficié de soutiens financiers importants avec les subventions accordées par : la Région Centre Val de Loire (CRST) : 388 000 €, l'État (FSIL) : 314 647 €, le Département du Loiret : 150 000 €, la Ligue de football : 124 000 €.



Auxy
L'Éclairer du Gâtinais - 26 juin 2019

Un 20^e Salon d'Art Pé exceptionnel

Le 20^e Salon d'Art Pé à Auxy a ouvert ses portes le 21 juin. Un événement devenu incontournable dans le Loiret. Les œuvres picturales et sculpturales modernes et contemporaines exposées ont une qualité reconnue de tous les amateurs d'art.

L'invité d'honneur de ce salon, Jean-Pierre Lefevre, a remporté le prix du jury « Voir Auxy Autrement » avec la réalisation du « pigeonier d'Auxy » à la sanguine. Une œuvre exceptionnelle (comme ont pu en juger les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Hugues Saury). Il s'est vu décerner le prix d'honneur.

Vitry-aux-Loges - Fay-aux-Loges
Le Journal de Gien - 11 juillet 2019

Les deux gymnases inaugurés

Samedi, le président de la communauté de communes des Loges, Jean-Pierre Garnier avait convié le secrétaire général adjoint de la préfecture, Ludovic Pierrat, les élus, le sénateur Jean-

Pierre Sueur et les représentants d'associations sportives pour deux inaugurations de bâtiments : à Vitry-aux-Loges et Fay-aux-Loges.

Autry-le-Châtel
Le Journal de Gien - 31 octobre 2019

Tous à l'école samedi après-midi

Les inaugurations se succèdent à Autry-le-Châtel. Après la salle de sport il y a peu, l'école primaire et la garderie périscolaire ont reçu, samedi, la visite de nombreux officiels : sous-préfet, sénateur, député, élus régionaux, communautaires et communaux.



Les élus et le sous-préfet ont coupé le ruban.

Le Ferté-Saint-Aubin
La République du Centre - 27 mai 2019

Une décennie pour l'Aubinière

C'est sous le signe de la danse et de la musique que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Aubinière a fêté ses 10 ans, samedi.

Claude Girerd, président de l'association gérant la maison de retraite, en a rappelé l'histoire : « La volonté de sa création remonte au soir des élections municipales de 2001, lorsque l'équipe élue en a décidé la construction. Il faudra

cinq ans pour obtenir les différentes autorisations et, après deux ans de travaux, elle ouvrait ses portes en juin 2009 ».

Les discours de Constance de Pélichy, maire, Anne Gaborit, Christian Braux, conseillers départementaux, Claude de Ganay, député et Jean-Pierre Sueur, sénateur, terminés, le personnel a entrepris un flashmob avec une chorégraphie, avant d'interpréter la chanson du groupe Téléphone *Le jour s'est levé*.



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire

1 bis, rue Croix de Malte

45000 Orléans

☎ 02 38 54 20 01

📄 02 38 54 20 05

✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Collaborateurs parlementaires

Michèle CARTERON

Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau L 1234

Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard

75291 Paris cedex 06

☎ 01 42 34 24 60

📄 01 42 34 42 69

✉ jp.sueur@senat.fr

Collaboratrice parlementaire

Aude LUCET

ISSN 2431-2246

www.jpsueur.com